



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Cinquante-septième session

Point 67 v) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'application par l'Organisation des Nations Unies et par les États de la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », y compris les mesures prises pour appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001. Le présent rapport couvre les activités entreprises de juin 2001 à juin 2002.

* A/57/50/Rev.1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Groupe d'experts gouvernementaux sur l'identification et le traçage des armes légères illicites	4–6	3
III. Exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects	7–34	3
IV. Conclusion	35–36	8
Annexes		
I. Vues des États sur la possibilité de mettre au point un instrument international leur permettant d'identifier et de suivre en temps utile et de façon fiable les armes légères		9
II. Données et informations communiquées spontanément par les États, y compris sous forme de rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action par ces États		21
III. Points de contact nationaux pour l'application du Programme d'action		72

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/54 V du 15 décembre 1999, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (la Conférence sur les armes légères), qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 20 juillet 2001. La Conférence a consolidé et renforcé les efforts internationaux visant à faire face à la menace pour la paix et la sécurité internationales que pose la prolifération des armes légères illicites. Elle a adopté par consensus un programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (le Programme d'action). Le Programme d'action contient des recommandations spécifiques afin que des mesures soient prises aux niveaux national, régional et mondial, y compris dans le domaine de l'assistance et de la coopération internationales, ainsi que dans le cadre du processus de suivi de la Conférence sur les armes légères.

2. Cent soixante-neuf États au total, ainsi qu'un certain nombre de départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des établissements de recherche ont participé à la Conférence sur les armes légères et ont fait des déclarations.

3. Dans sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption du Programme d'action et a prié le Secrétaire général de prendre des initiatives concrètes en vue de faciliter son application. En particulier, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux, tout en sollicitant les vues des États, une étude sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites; de rassembler et de diffuser les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action; et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, de l'application de la résolution. Le présent rapport est

présenté comme suite à ces demandes et reflète les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les États, dans le cadre de l'exécution du Programme d'action.

II. Groupe d'experts gouvernementaux sur l'identification et le traçage des armes légères illicites

4. Dans l'application de la demande qui figure dans la résolution 56/24 V, le Secrétaire général a créé un groupe d'experts gouvernementaux sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites¹.

5. Le Groupe d'experts doit tenir trois réunions officielles, la première du 1er au 5 juillet 2002 au Palais des Nations à Genève. Les deux autres réunions se tiendront en février et mai 2003. Les conclusions du Groupe feront l'objet d'un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

6. Comme suite à la demande susmentionnée, le Département des affaires de désarmement a adressé une note verbale à tous les États le 19 février 2002 pour les inviter à communiquer leurs vues sur l'élaboration, à l'intention des États, d'un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. Les réponses communiquées figurent à l'annexe I au présent rapport. Celles qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au rapport.

III. Exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Département des affaires de désarmement

7. Dans sa résolution 56/24 V, l'Assemblée générale a prié aussi le Secrétaire général de rassembler et de diffuser, dans les limites des ressources disponibles et

par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action.

8. Comme suite à cette demande, le Département a adressé une note verbale à tous ces États le 19 février 2002 pour les inviter à transmettre toutes les données et informations pertinentes, y compris des rapports nationaux. Les réponses obtenues figurent à l'annexe II au présent rapport. Celles qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additif au rapport.

9. Le Département a en outre adressé une note verbale à tous les États le 11 mars 2002 pour les inviter à communiquer les détails relatifs à leurs points de contact nationaux respectifs concernant l'exécution du Programme d'action, afin de permettre au Secrétariat de faciliter la coordination entre les États, et entre eux et l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes. Les réponses obtenues figurent à l'annexe III au présent rapport. Celles qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additif au rapport.

10. Durant la période considérée, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et ses centres régionaux en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine et les Caraïbes a activement encouragé l'exécution du Programme d'action et fourni un appui technique et de fond aux États intéressés. Ce faisant, le Département a conduit des missions d'établissement des faits, d'évaluation et de conseil sur la situation des armes légères en Argentine, au Brésil, au Cambodge, en Guinée-Bissau, au Kenya, au Niger, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Pérou, à Sri Lanka et au Togo. Ces missions ont débouché sur des rapports comprenant des recommandations spécifiques sur les différents moyens de faire face au problème des armes légères dans ces États.

11. Le Département a conduit aussi des programmes de formation sur des thèmes ayant trait aux armes légères, à l'intention d'experts des États signataires de la Déclaration de Nairobi², organisé des conférences, des séminaires et des ateliers en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes; et a élaboré et exécuté des programmes de collecte et d'élimination d'armes. Ces activités sont mentionnées dans d'autres

rapports du Secrétaire général devant être présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session³.

12. Le Département a en outre participé à un certain nombre de manifestations faisant suite à la Conférence sur les armes légères, notamment à un séminaire régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes organisé par le Gouvernement chilien et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, à Santiago, du 19 au 21 novembre 2001; à une réunion accueillie par le Gouvernement japonais à Tokyo, du 23 au 25 janvier 2002; à un atelier accueilli par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Vienne, les 4 et 5 février 2002, à une réunion accueillie par le Forum de Genève à Jongny-Vevey (Suisse), les 7 et 8 février 2002; et à une conférence africaine, coparrainée par les Gouvernements d'Afrique du Sud, d'Autriche, du Canada, du Kenya, du Mali, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse à Pretoria, du 18 au 21 mars 2002.

13. En outre, en partenariat avec l'Appel de La Haye pour la paix, appuyé par la Fondation pour les Nations Unies, le Département a conduit un projet de six mois du 6 décembre 2001 au 5 juin 2002 en vue de préparer un programme biennal intitulé « Éducation pour la paix et le désarmement : poursuivre la collecte des armes et prévenir la violence ». L'objectif du programme est d'appuyer les programmes de collecte des armes légères au moyen d'une formation de longue durée et d'une prise de conscience des options pacifiques permettant aux jeunes et à la communauté dans son ensemble de se détourner des armes à feu et de la violence, en tant que contribution à la prévention de la récurrence des conflits⁴.

Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères

14. Le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, qui se compose de 17 départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées des Nations Unies⁵, a été créé par le Secrétaire général en 1998 en vue de permettre à l'Organisation dans son ensemble de suivre une approche intégrée multidisciplinaire face à ce problème mondial complexe et multidimensionnel. Le Programme d'action nécessite à présent la coordination efficace de l'action à l'échelle du système

concernant les armes légères et l'harmonisation des politiques, stratégies et activités, en vue d'éviter des doubles emplois inéconomiques et de susciter des synergies. En réponse à ce problème, le mécanisme a tenu une série de réunions depuis la Conférence sur les armes légères, mettant l'action sur l'échange d'informations et sur la nécessité de réévaluer son rôle et ses fonctions à la lumière du programme d'action. Un groupe de travail, comprenant le Département des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques, le PNUD, l'UNICEF, le Département de l'information et l'OMS, a été créé en avril 2002 en vue d'élaborer un rapport qui sera présenté à la réunion des représentants principaux du Mécanisme qui se tiendra au plus tard cette année.

15. En outre, les membres suivants du Mécanisme ont entrepris des activités décrites ci-dessous touchant à l'application du programme d'action.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

16. Le Bureau a joué un rôle majeur dans la mise en place et le fonctionnement du Groupe de référence sur les armes légères⁶ qui a été créé par le Comité permanent interorganisations. Le Groupe de référence a contribué à faire mieux connaître la dimension humanitaire de la menace que constitue la prolifération des armes légères illicites durant le processus préparatoire de la Conférence sur les armes légères et durant la Conférence elle-même, puis il a élaboré un programme d'action humanitaire sur les armes légères.

Département des affaires politiques

17. Le Département assure la promotion de la limitation des armements en tant qu'élément essentiel de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, en incluant la maîtrise des armements dans les mandats des représentants spéciaux ou des envoyés dépêchés dans les régions de conflit ou sortant d'un conflit et en faisant participer les bureaux d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix à des activités particulières visant à lutter contre le trafic illicite des armes légères. Plus précisément, les Bureaux d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), au Libéria (BANUL) et en Guinée-Bissau (BANUGBIS) mènent des activités de plaidoyer et/ou fournissent des ressources techniques, matérielles et autres pour appuyer les programmes de collecte et de

destruction des armes légères qui circulent largement dans ces sociétés et renforcer la capacité du gouvernement de réglementer l'importation, la distribution et l'utilisation de ces armements. Le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville travaille en relation étroite avec le Département des affaires des armements et les États de la région en vue d'assurer l'application effective des dispositions relatives à l'élimination des armes qui figurent dans l'Accord de paix de Bougainville.

18. Depuis la Conférence sur les armes légères, le Conseil de sécurité a continué de prendre des mesures visant à renforcer la mise en oeuvre des embargos sur les armes, qui ont pour objectif de prévenir la vente et la livraison d'armes et de matériaux connexes aux États et entités ciblées, cela constituant une partie intégrante de la lutte mondiale contre le trafic illicite des armes légères. À ce propos, tous les régimes de sanctions de l'ONU imposés par le Conseil de sécurité comprennent une composante embargo sur les armes. Les sanctions contre l'Angola et le Libéria telles que décrétées dans la résolution 1267 (1999) ont reçu l'appui d'organes de surveillance composés d'experts qui s'attachent en particulier à assurer le traçage des violations des sanctions, y compris les violations des embargos sur les armes. La décision du Conseil (dans la résolution 1407 (2002) du 3 mai 2002) de créer un groupe d'experts chargés de surveiller l'application de l'embargo sur les armes contre la Somalie reflète un engagement du Conseil à l'égard de la mise en oeuvre des embargos sur les armes qu'il a décrétés.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

19. Dans le domaine du plaidoyer, l'UNICEF, de concert avec ses partenaires, a organisé des groupes de discussion sur le thème « Les enfants et les armes légères » durant la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue du 8 au 10 mai 2002. L'UNICEF a produit aussi une brochure intitulée « Pas d'armes à feu! Nous sommes des enfants! », qui traite des répercussions que les armes légères ont sur les enfants, met en évidence l'action que l'UNICEF mène pour lutter contre ces répercussions et énonce des principes directeurs. L'exposition « Contre les armes légères : pour la défense des droits des enfants » s'est tenue au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et une version virtuelle est affichée sur le site Web

de l'UNICEF (<www.unicef.org/smallarms/exhibit/>). L'exposition est à présent à Belgrade et fera une tournée de l'Allemagne et d'autres pays européens à la fin de 2002.

20. L'UNICEF conduit des projets pilotes sur les armes légères au Kosovo, au Libéria, en Somalie et au Tadjikistan en vue de sensibiliser les enfants aux armes légères. Ces activités comprennent l'élaboration de matériels et de programmes scolaires pour la résolution non violente des conflits, la recherche de consensus et d'un appui au niveau de la société civile et des réseaux communautaires, et le renforcement d'une culture de paix.

21. En tant qu'agence chef de file de l'ONU pour le problème des mines terrestres en Albanie, l'UNICEF a lié la sensibilisation aux mines à une campagne contre la menace que font peser sur les enfants les armes légères. Différentes activités ont été organisées, rassemblant des enfants du Kosovo et d'Albanie sous la bannière régionale « Ne laissez pas les armes à feu détruire nos rêves ».

22. En Angola, en Colombie et à Sri Lanka, l'UNICEF a créé des écoles en tant que zones de paix – où les enfants peuvent se réfugier face à la violence qui sévit dans leur pays. Un effort est aussi fait pour collecter des données sur les armes légères dans ces pays. En outre, l'UNICEF fournit une assistance à un projet sur l'éducation pour le désarmement, qui doit être conduit par le Département des affaires de désarmement en Albanie, au Cambodge, au Niger et au Pérou.

23. Les autres activités comprennent la prévention de l'accès des enfants croates à des armes dans leur foyer; la promotion d'une formation destinée aux producteurs des médias visant à contrer la glorification de la violence et des armes dans les programmes radio-télévisés destinés aux enfants à Sri Lanka et en Égypte; et transporter par avion les enfants soldats hors des zones de conflits au Soudan et en République démocratique du Congo.

Programme des Nations Unies pour le développement

24. Le PNUD, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer la prévention et la réduction de la prolifération des armes légères, fournit un appui au programme pour la récupération et la destruction des armes légères; la création d'une

capacité nationale et régionale en matière d'élimination d'armes légères; et la formation des forces chargées de maintenir l'ordre public et des autorités douanières.

25. Les récentes initiatives du PNUD dans ce domaine sont les suivantes : établissement d'une enquête témoin sur les expériences des jeunes et leurs attitudes face aux armes légères et la violence dans la société au Kosovo; une initiative de développement communautaire local et de collecte et de destruction des armes à N'Guigmi dans le district de Diffa du Sud-Est au Niger commencée conjointement avec le Département des affaires de désarmement; un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants dans les Îles Salomon; des initiatives visant à sensibiliser le public au problème des armes légères en Somalie du Nord; une initiative de collecte et de destruction d'armes au Congo; et une initiative de collecte et de destruction d'armes à l'échelle du pays en Albanie, en s'appuyant sur le projet pilote réussi dans le district de Gramsh; intitulé « des armes pour le développement », qui ont été conduits conjointement avec le Département des affaires de désarmement. Des initiatives régionales comprennent un nouveau programme qui est élaboré avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et qui vise à former des responsables de la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique à la maîtrise des flux d'armes illicites.

Bureau du Représentant spécial chargé d'étudier les répercussions des conflits armés sur les enfants

26. Le Bureau du Représentant spécial plaide pour que les États et parties à des conflits armés respectent les normes internationales concernant la protection des enfants. En juillet 2001, il a lancé une initiative importante visant à mettre en place un réseau international de recherche sur les questions touchant aux enfants dans les conflits armés, qui a été depuis mis en place au niveau du Conseil de la recherche sociale à New York. Le réseau réunit des universitaires, des décideurs et des praticiens.

27. Sur l'invitation du Département des affaires de désarmement, le Bureau a participé aussi à la première réunion de coordination sur le renforcement des capacités, des réseaux et des outils promotionnels des organisations non gouvernementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenue à Lima en

mai 2002, organisée par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

28. Le Bureau du Représentant spécial a organisé une série de manifestations parallèles avec l'ONU et les ONG partenaires et des organisations de jeunesse ainsi qu'avec le Council on Foreign Relations durant la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, en mai 2002, pour demander une sensibilisation et des mesures accrues visant à traiter de la question des enfants soldats et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des enfants soldats.

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)

29. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a lancé un projet de consolidation de la paix visant à renforcer la participation des organes de la société civile dans le contrôle des armes légères en Afrique de l'Ouest. À ce jour, le projet concerne principalement la Guinée, le Libéria, le Mali et la Sierra Leone. Plus tard en 2002, l'UNIDIR mettra en chantier un projet de recherche sur les enseignements tirés des programmes de récupération d'armes volontairement rendues. Dans ce projet – qui s'appuiera surtout sur des expériences menées en Albanie, au Cambodge, au Congo, au Mali et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, on aura recours à des techniques de suivi et d'évaluation participatives visant à faire intervenir directement les collectivités bénéficiaires des programmes dans le bilan des programmes antérieurs et l'acquisition de leçons opérationnelles pertinentes.

30. Le Forum de Genève, initiative commune de l'UNIDIR, du Bureau des Quakers auprès des Nations Unies (Genève) et du Programme d'études de stratégie et de sécurité internationales de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, a récemment formulé un programme d'appui à la mise en oeuvre du Programme d'action.

Centre pour la prévention internationale de la criminalité du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime

31. Le Centre a été actif dans la promotion de la ratification du Protocole contre la fabrication et le

trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolutions 55/255 et 55/25 de l'Assemblée générale).

32. Le Centre a tenu une série de réunions aux niveaux interrégional, régional et sous-régional afin d'informer les administrateurs et les experts des nouveaux instruments, de discuter des impératifs de la ratification et de déterminer quelles sont les exigences propres à l'assistance technique. Des réunions se sont également tenues avec différents gouvernements et des organisations régionales et intergouvernementales compétentes. D'autres réunions – portant sur les besoins propres de chaque pays – sont prévues pour 2002-2003 et l'assistance à la mise en oeuvre sera fournie une fois que le processus de ratification sera terminé⁷.

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

33. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a contribué à la réussite du programme de récupération d'armes volontairement rendues à Elbasan et Diber en Albanie, grâce à l'utilisation de supports ciblés sur les femmes et les jeunes dans la campagne de sensibilisation du public, à des ateliers sur le renforcement des capacités et à une conférence qui a réuni plus de 200 femmes sur le thème « Les femmes de Diber disent Non aux armes, Oui à la vie, Oui au développement ». Une enquête sur l'impact des armes sur les femmes a été menée dans deux zones d'intervention du projet et dans trois zones où le projet n'intervenait pas. En Somalie, UNIFEM apporte une assistance technique à une organisation de femmes (Women's Development Organization in Southern Somalia – Association internationale de développement [IDA]) pour un projet de récupération d'armes qui se clôturera par une destruction publique d'armes.

Organisation mondiale de la santé

34. L'Organisation mondiale de la santé participe à la mise en oeuvre du Programme d'action en donnant les moyens d'une meilleure compréhension concrète des notions de violence armée et de prévention. Ce programme commencera sous la forme de deux projets pilotes au Mozambique et au Brésil et sera ensuite étendu à un certain nombre d'autres pays. On mettra l'accent sur la capacité à long terme de formuler et de

mettre en oeuvre des politiques et des programmes, reposant sur des observations factuelles, qui visent à réduire la violence armée.

IV. Conclusion

35. Comme le montre le présent rapport, les États et les organisations internationales et régionales ont entretenu la dynamique créée par les activités préparatoires pour la Conférence sur les armes légères et par la Conférence elle-même en réagissant de manière très encourageante au Programme d'action, particulièrement dans les régions les plus touchées par la prolifération d'armes légères illicites. Les organes compétents de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ont également apporté un appui franc et ont été très actifs dans la suite donnée à la Conférence. À cet égard, l'apparition de nouveaux partenariats entre les États et les organes de la société civile – et la consolidation de ceux qui existaient déjà – autour d'actions concrètes est un fait dont il faut se réjouir.

36. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, du mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et des différents départements et organes qui y participent, demeure au premier rang de ces initiatives internationales. Les États, les organisations internationales et régionales et les organes de la société civile ont la responsabilité collective de donner suite à la mise en oeuvre du Programme d'action qui a si bien commencé, afin d'améliorer sans cesse l'efficacité de leurs actions, moyennant une coopération accrue et de renforcer encore davantage leurs capacités à répondre à cette menace mondiale à la paix et la sécurité internationales et finalement la surmonter.

Notes

¹ Le Groupe d'experts est composé de représentants des États suivants : Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Nigeria, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande.

² Les États signataires de la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique (15 mars 2000) sont le Burundi, Djibouti, l'Éthiopie, l'Érythrée, le Kenya, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda et le Soudan.

³ Ces rapports comprennent des rapports du Secrétaire général sur les questions suivantes : consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères, ainsi que les rapports du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et au Pacifique, et du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et les Caraïbes.

⁴ Voir le rapport du Secrétaire général sur le programme d'information des Nations Unies sur le désarmement.

⁵ Il s'agit actuellement des entités suivantes : Département des affaires de désarmement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Département des affaires économiques et sociales, Département des affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'information, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à New York (UNHCHR), Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR), Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (IRNUD) basé à Genève, Centre pour la prévention internationale de la criminalité du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, basé à Vienne, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé (OMS) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

⁶ Le Bureau se compose du Comité international de la Croix-Rouge, de l'UNICEF, du PNUD et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷ Voir E/CN/15/2002/10.

Annexe I

Vues des États sur la possibilité de mettre au point un instrument international leur permettant d'identifier et de suivre en temps utile et de façon fiable les armes légères

Algérie

[Original : français]
[10 juin 2002]

1. Le commerce illicite des armes légères, par ses effets dévastateurs constitue un grave défi qui menace la sécurité et la stabilité internationales et les entreprises de développement national dans de nombreux pays. Il constitue une source d'aggravation de nombreux conflits à travers le monde ainsi que les phénomènes de violence que sont le terrorisme et la criminalité internationale organisée.

2. L'Algérie victime des effets néfastes de ce trafic illicite et qui a eu à affronter un terrorisme féroce, se considère concernée au premier plan pour se joindre aux initiatives et aux efforts de la communauté internationale avec pour objectif essentiel la promotion d'une coopération internationale contre ce fléau mondial qui ne possède pas de frontières.

3. Le problème du marquage et du traçage des armes légères a fait l'objet de nombreuses propositions, particulièrement de la part des pays développés et en même temps principaux fabricants et producteurs d'armes légères.

4. Si la communauté internationale a le devoir de s'attaquer à cette question du commerce illicite des armes légères qui pose un problème multidimensionnel, il est nécessaire de souligner le rôle important que pourrait jouer le secteur industriel par sa contribution aux actions de prévention, de lutte et d'éradication du trafic illicite sous toutes ses formes.

5. Quelle que soit la technique de marquage et de traçage retenue, elle permettra dans un cadre de lutte organisée et soutenue de retracer le parcours d'une arme retrouvée et qui aurait rejoint le marché informel et illicite.

6. Cependant, il est estimé que plus de 500 millions d'armes légères existent déjà dans le monde et continuent d'être produites en grand nombre dans les pays développés mais aussi dans plus de 70 pays à l'échelle industrielle. Une grande partie de ces armes

ont fait ou font encore l'objet d'un commerce illicite pour alimenter et exacerber des zones de conflit.

7. L'initiative d'un instrument international relatif aux techniques de marquage et de traçage intégrées au processus de fabrication des armes légères constitue une promesse d'avenir et mérite d'être encouragée.

8. De notre point de vue, cette opération aura un effet limité, en l'absence de renforcement des moyens et mesures visant à détruire les sources véritables du commerce illicite des armes légères sous ses aspects.

9. Ainsi la position algérienne est limpide dans ce domaine et réside dans l'entière disponibilité à promouvoir une coopération internationale pour lutter contre la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et vise à entreprendre les actions suivantes pour l'éradication de ce fléau :

a) L'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée;

b) L'élimination des filières et des réseaux impliqués dans le trafic illicite des armes légères;

c) La prise de toutes les mesures appropriées pour démanteler les réseaux de soutien logistique au terrorisme qui se livrent à la collecte de fonds pour l'acquisition illicite d'armes;

d) Le renforcement de la capacité d'Interpol en vue de lui permettre de lutter efficacement contre la fabrication et le commerce illicite d'armes légères;

e) Le renforcement de la coopération, l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères.

Bolivie

[Original : espagnol]
[28 mai 2002]

1. En tant qu'État Membre, la Bolivie se doit d'appuyer l'étude que l'Organisation des Nations Unies mène en vue d'examiner la possibilité de mettre au point un instrument international permettant aux États d'identifier et de suivre en temps utile et de façon fiable les armes légères, devant être présentée à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

2. Cependant, le projet de loi bolivien sur les armes, les munitions et les explosifs, qui permettrait à la Bolivie d'honorer le type d'engagements internationaux envisagés au paragraphe 10 de la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale, est actuellement devant le Congrès national et n'a pas encore été adopté.

3. À ce sujet, la délégation bolivienne a informé les membres du séminaire – organisé conjointement par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Lima) et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) – intitulé « Application du Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions » (Brasília, 26-28 février 2002) du statut actuel de son projet de loi sur les armes, les munitions et les explosifs, auquel l'Organisation des États américains (OEA) offre son appui et sa coopération, et leur a indiqué que la Bolivie procéderait à un échange de notes avec le Président de la Chambre des députés et le Président de la Commission de la Défense pour l'adoption et la promulgation de la loi sur les armes.

Colombie

[Original : espagnol]
[29 avril 2002]

1. Dans sa résolution 56/24 V, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de nommer un groupe d'experts gouvernementaux chargés d'effectuer une étude sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. De l'avis du Gouvernement colombien, cela signifie que

tous les États doivent s'engager à enquêter ensemble sur la succession de faits qui mène à la fourniture d'armes illégales, ce qui nécessite également une coopération internationale étroite et opportune.

2. Au vu des initiatives qui ont été prises au cours des 10 dernières années aux niveaux régional et international, depuis l'adoption par l'Assemblée générale des rapports du Secrétaire général sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et sur le trafic d'armes légères, et plus récemment avec l'adoption du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, nous ne partons pas de zéro dans la tâche qui nous est confiée dans la résolution 56/24 V. Il existe déjà un consensus sur le fait que la lutte contre le trafic d'armes légères nécessite une action mondiale concertée visant à identifier les sources et les filières d'approvisionnement de ces armes et les points où elles sont détournées vers des individus non autorisés.

3. Dans son rapport sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, rédigé par un groupe d'experts gouvernementaux et adopté par l'Assemblée générale en 1991, le Secrétaire général affirme que, malgré le secret qui entoure le commerce illicite des armes, il serait possible de définir certaines modalités ou filières en faisant appel à la coopération internationale. Cependant, en dépit des accords conclus dans ce domaine, et de la conscience accrue acquise au cours des dernières années concernant les problèmes de commerce illicite d'armes légères et de leurs répercussions sur la paix et la sécurité mondiales et sur la stabilité de nombreuses nations, la coopération internationale destinée à identifier les sources et les filières d'approvisionnement des armes illégales a été rare, et dans de nombreux cas, fuyante.

4. Si l'on examine ce qui s'est passé dans les pays où le trafic d'armes a non seulement continué, mais considérablement augmenté – en Colombie, pas une semaine ne passe sans que les autorités ne saisissent quelque part dans le pays des armes ou des munitions d'origine clandestine – les efforts visant à déterminer d'où viennent les armes saisies ont souvent été vains, tout comme l'ont été bon nombre des initiatives menées pour veiller à ce que les États où les armes sont fabriquées assument les responsabilités qui en découlent.

5. Une telle situation résulte d'une quantité de facteurs que le Groupe d'experts tentera de déterminer en vue de contrecarrer l'incapacité de la communauté internationale à établir un système permettant de tracer efficacement les armes illégales, mettant fin à leur prolifération incontrôlée et empêchant ainsi leur détournement vers des destinations non autorisées.

6. Le trafic d'armes à travers des frontières qui ne sont pas correctement surveillées par les autorités compétentes est utilisé comme exemple dans les rapports susmentionnés. Les différents groupes d'experts ont largement étudié ce problème et savent parfaitement que la solution dépend, comme l'indiquent les accords régionaux et internationaux, de la capacité des fonctionnaires des douanes et de la police à détecter les armes illégales et, dans certains cas, de la conclusion d'accords bilatéraux entre des pays voisins et les pays dont les armes viennent.

7. Il ressort des rapports que le trafic d'armes s'effectue généralement à l'insu des gouvernements. Bien que cela soit peut-être le cas parfois, nous disposons d'exemples flagrants de gouvernements qui ont participé directement à ce type de trafic ou qui ont eu recours à des intermédiaires à cette fin. Certains anciens hauts fonctionnaires gouvernementaux ont fait ou font actuellement l'objet d'enquêtes pour de tels actes, notamment pour la violation d'embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité.

8. De même, les experts citent dans leurs rapports certaines des méthodes douteuses utilisées pour transférer des armes illégalement – telles que la falsification de documents, la corruption, l'absence de contrôle des agents commerciaux et des transporteurs, le blanchiment d'argent, etc. – et en concluent, comme dans le rapport intitulé « Étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques », que « des accords entre gouvernements portant sur des transferts d'armes peuvent contribuer à réduire la possibilité de détournement à des fins non autorisées ». Cette recommandation n'est malheureusement pas devenue une norme internationale, même si chacun est convaincu que le fait d'imposer que tous les transferts d'armes s'effectuent entre gouvernements pourrait contribuer à empêcher le trafic d'armes et à garantir que des armes ne terminent pas dans les mains de terroristes ou d'acteurs non étatiques.

9. Les auteurs des rapports constatent que les contrôles que les États effectuent sur leurs armes légères sont déterminants pour empêcher leur distribution, qui pourrait avoir des effets déstabilisateurs, et pour éliminer leur commerce illicite. Par ailleurs, ils recensent différentes étapes du commerce des armes au cours desquelles ces contrôles devraient se concentrer afin d'empêcher que les armes n'arrivent dans les mains d'individus non autorisés : fabrication, stockage, distribution, transport, exportation, importation et transit. Les accords régionaux, comme ceux qui sont conclus entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Europe, ainsi que les engagements pris par les États à l'échelle internationale dans le Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects (2001) incluent déjà de tels contrôles, ainsi qu'une série de mesures que les États devraient prendre en vue de prévenir, combattre et éliminer ce commerce illicite.

Traçage et action préventive

10. Parmi les mesures que les États devraient prendre en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères, le traçage des armes illégales ressort comme étant la principale. Cependant, sachant que les armes saisies qui font l'objet du traçage ne constituent au mieux qu'une petite part des armes qui sont transférées par des voies clandestines et illicites, il est évident que l'effort majeur que chaque État doit poursuivre consiste à empêcher les transferts illicites d'armes, pour que, grâce à la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies (2001), ils puissent combattre la prolifération des armes illégales et empêcher ceux qui les utiliseraient pour commettre des crimes de les acquérir.

Coopération internationale

11. Le traçage des armes illégales est une entreprise qui nécessite évidemment un engagement réel de la part des États à appliquer les mesures qui leur permettront de suivre la trace des armes depuis leur fabrication jusqu'à leur saisie ou déclassement lorsqu'elles ont été utilisées en dehors de la loi ou comme l'instrument d'un crime. Il s'agit notamment de :

- Marquer correctement les armes. Toutes les armes fabriquées doivent porter des marques indiquant le pays d'origine, la société de fabrication, l'année de production et le pays importateur le cas échéant, ainsi que les numéros de série et de modèle qui indiquent l'histoire et le chemin de chaque arme. Sans ce marquage et les registres correspondants, il serait impossible d'exercer un contrôle efficace sur les armes fabriquées, stockées, vendues ou distribuées, tout comme il serait impossible, sans coopération internationale, de partager l'information qui permet de remonter les filières jusqu'aux groupes ou individus impliqués dans leur trafic.
- Contrôler efficacement les stocks d'armes afin d'éviter la perte ou le vol d'armes qui pourraient ensuite être transférées illégalement.
- Maintenir des registres des armes stockées et transférées, comprenant des renseignements sur les marques, les vendeurs et les transporteurs autorisés à effectuer chaque transaction, et les autorités des pays de transit et de destination qui sont chargées de contrôler la légitimité de ces transferts.
- Contrôler les transferts d'armes en ayant recours à des certificats d'exportation, d'importation et de transit, en vue de déterminer les points de détournement ou de perte de contrôle des armes transférées.
- Établir des normes et mettre en place des mécanismes destinés à contrôler les intermédiaires, les agents commerciaux et les transporteurs, ce qui pourrait contribuer à empêcher tout détournement d'armes vers un commerce clandestin ou illicite.
- Interdire aux fabricants d'armes d'en vendre à quiconque sans l'approbation des autorités compétentes des pays concernés par une transaction donnée.
- Échanger l'information – ce qui est capital pour le traçage des armes. Tous les pays doivent prendre leurs responsabilités pour fournir une information sur les armes utilisées dans des activités criminelles, afin de pouvoir neutraliser leur commerce illicite et empêcher les trafiquants, les terroristes et les criminels d'y avoir accès. Ils doivent s'attacher à donner une information qui

permette aux autorités de remonter les filières des armes saisies, d'enquêter sur leurs sources, de déterminer si elles ont été volées ou transférées illégalement. Les éléments d'information qui sont apportés devraient également aider les autorités à identifier les individus impliqués dans des activités criminelles et à établir des tendances et de comportements types chez les trafiquants d'armes.

Le rôle des fabricants d'armes

12. La coopération des fabricants d'armes est essentielle. En participant à l'identification et au traçage des armes, ils peuvent apporter une contribution décisive aux activités que mènent les autorités nationales en vue d'empêcher et de limiter le trafic des armes légères qui alimente les conflits dans différents pays du monde. Il faut espérer que tous les fabricants dans tous les pays collaboreront à la mise en place d'un instrument international, en marquant spécifiquement chaque arme produite de façon à permettre aux autorités d'en déterminer l'origine, le lieu où elle a été vendue ainsi que la personne à laquelle elle a été vendue, de sorte qu'on puisse commencer à remonter les filières et établir avec certitude comment les armes sont entrées dans le circuit illicite et à quel point elles ont été détournées.

Réponses rapides et fiables

13. Les technologies de l'information et de la communication, auxquelles tous les pays ont désormais accès, facilitent l'enregistrement et le traçage des armes et, partant, l'efficacité de la coopération internationale dans ce domaine. Des réponses rapides et fiables doivent être apportées aux demandes d'informations détaillées que les autorités compétentes des États concernés adressent aux pays d'origine des armes saisies. Ces demandes d'informations ne devraient pas être considérées comme une cause d'antagonisme entre les États en question mais plutôt comme une occasion de coopérer avec les pays touchés.

14. Les informations rassemblées par les organismes gouvernementaux sur les mouvements d'armes pourraient être utilisées pour les procès intentés contre les fabricants et les marchands d'armes qui violent les réglementations nationales concernant la vente et la distribution effectuées en toute légalité.

Retraçage des fonds

15. Le retraçage des fonds est une mesure nécessaire pour détecter toute activité de terrorisme, de trafic de stupéfiants et de trafic d'armes et pour procéder aux enquêtes qui s'imposent. Après les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, les experts en matière de sécurité sont parvenus à la conclusion que le retraçage des fonds peut permettre d'exposer l'ampleur d'un crime et de démanteler les organisations criminelles.

16. L'échange d'informations est également un facteur essentiel dans les efforts menés pour entraver les circuits de financement des trafiquants d'armes et poursuivre ceux qui acquièrent des armes pour commettre des crimes et des actes terroristes.

17. Afin de priver les groupes terroristes de leurs sources de financement, la communauté internationale a entrepris une campagne mondiale inédite contre le blanchiment de l'argent, essayant ainsi de mettre un terme au financement du terrorisme. Parallèlement, elle s'apprête à procéder à des changements d'ordre juridique et à adopter des accords visant à intensifier la répression du blanchiment de l'argent. Cette entreprise nécessite une coopération internationale tant que cet argent continue de circuler à travers le monde.

18. Dans sa lutte contre le trafic des drogues, le trafic des armes, le terrorisme et la criminalité organisée, la Colombie dispose d'une loi spéciale pour empêcher le blanchiment de capitaux et d'un service d'analyse financière chargé de détecter les pratiques associées au blanchiment de l'argent. En avril 2001, elle a signé avec les États-Unis un accord sur l'échange d'informations fiscales qui a conduit au lancement de 180 enquêtes sur des cas de suspicion de blanchiment d'argent, au titre desquelles des données relatives aux déclarations de revenus d'individus et de sociétés ont été échangées et analysées. Dans la région de l'Amérique latine, la Colombie a formé des banquiers et responsables du secteur financier, constitué des groupes de travail au sein de la Fédération latino-américaine des banques et, tout récemment, dans le cadre de l'Organisation des États américains, dirigé un groupe de travail du Comité interaméricain contre le terrorisme, qui guidera les efforts de lutte contre le blanchiment de l'argent dans l'hémisphère. Le Gouvernement colombien est d'avis qu'il importe d'adopter au niveau international un ensemble de mesures permettant de remonter les filières de

blanchiment du produit du commerce illicite d'armes légères et parallèlement d'identifier les groupes et particuliers qui commettent ce crime, même si cela implique des changements radicaux pour les banques et les institutions financières au niveau mondial.

Le travail d'Interpol

19. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) est un outil important pour la poursuite des criminels et des terroristes au niveau mondial. Elle donne accès à un réseau international permettant aux pays membres, par l'intermédiaire de son secrétariat général et du système de courrier électronique de fournir des données relatives notamment aux armes saisies et aux trafiquants présumés. Ces données sont incorporées dans le réseau pour l'information de tous les pays ou des pays autorisés par la source de l'information. La création récente d'un réseau d'information sur les mouvements de fonds aux terroristes pourrait dans certains cas freiner les activités des trafiquants d'armes légères et aider les autorités à mener les enquêtes correspondantes. Toutefois, il faudrait tenir compte du fait qu'Interpol est une organisation d'assistance mutuelle qui ne peut exiger des mesures. C'est donc à chaque État qu'il incombera de prendre les mesures qui seront jugées appropriées.

20. Au paragraphe 37 de la section II du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées, telles que l'Office européen de police (Europol) créé récemment, sont encouragés à renforcer leur coopération avec Interpol en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de façon à permettre aux autorités nationales d'engager des poursuites à leur encontre conformément à leur législation (A/CONF.192/15, chap. IV, sect. II, par. 37).

21. Depuis de nombreuses années, la Colombie travaille en étroite collaboration avec Interpol et a bénéficié d'un appui précieux de cette organisation pour la coordination, la centralisation et la vérification d'informations relatives aux activités illicites de personnes ayant des antécédents judiciaires ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international, y compris des activités concernant le commerce illicite d'armes et de munitions. Toutefois, il n'y a guère de coopération

internationale en matière de traçage des armes saisies dans le pays et par conséquent d'arrestation et de poursuite des criminels en cause.

Cuba

[Original : espagnol]
[29 mai 2002]

1. La République de Cuba se félicite des mesures que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent pour rechercher les moyens de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

2. L'ONU s'est avérée être l'instance idéale pour mener à bien cette tâche. Cuba a toujours soutenu et continue de soutenir vivement ces efforts.

3. Par conséquent, Cuba est prête à explorer et examiner, dans un esprit de coopération, les diverses formules pouvant être envisagées pour atteindre l'objectif tendant à renforcer la capacité d'intervention des États Membres pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. À cet égard, elle participera activement à l'examen de la possibilité de mettre en place un instrument international qui permettra aux États d'identifier et de remonter les filières des armes légères, en temps voulu et de façon fiable.

4. Les armes légères étant le seul moyen de défense pour la plupart des pays du monde, alors que pour une poignée de ces pays elles ne constituent qu'une catégorie de plus dans un vaste arsenal militaire qui comprend des armes de destruction massive, tout accord international qui sera élaboré devra se fonder sur les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux ayant trait à la souveraineté, à la non-ingérence et à l'autodétermination des peuples, ainsi qu'aux impératifs de sécurité nationale et d'autodéfense.

5. Tout accord international pour s'attaquer au problème du trafic d'armes devrait également tenir compte du fait que nous vivons dans un monde d'inégalité, dans lequel les problèmes auxquels l'humanité est actuellement aux prises prennent différentes formes qui varient d'une région à l'autre, voire d'un pays à l'autre, et que tous les pays ne vivent pas la même situation politique, économique,

culturelle et sociale lorsqu'il s'agit de s'attaquer au problème du commerce illicite d'armes légères.

6. Toute suggestion ou proposition découlant de l'étude recommandée au paragraphe 10 de la résolution 56/24 V devra tenir compte de ces réalités.

7. Il faudrait également éviter le double emploi au niveau des mesures déjà envisagées dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté à la Conférence des Nations Unies en juillet 2001.

8. Dans ce processus, il faudra tenir compte des observations et des vues formulées par les États Membres au cours du débat sur la question menée à l'Organisation des Nations Unies.

9. Pour sa part, Cuba estime que la coopération internationale devra constituer le prémisses de tout instrument international visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

El Salvador

[Original : espagnol]
[29 avril 2002]

Le Gouvernement d'El Salvador approuve les dispositions énoncées aux paragraphes 10, 12 et 13 de la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale, étant donné que ces dispositions sont également prévues par les articles 1er, 11, 30 et 31 de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale et dans la législation de la République d'El Salvador.

Équateur

[Original : espagnol]
[21 juin 2002]

1. Le Gouvernement équatorien, conscient du fait que le commerce des armes légères trouble la paix et la sécurité mondiales, attache une importance particulière aux efforts entrepris au niveau multilatéral pour faire face à ce phénomène. L'Équateur est profondément préoccupé par la prolifération de cette catégorie d'armes, qui est associée à la violence, au terrorisme et à la désintégration sociale partout dans le monde. C'est pourquoi l'Équateur considère qu'il existe un lien entre

le commerce illicite d'armes, la pauvreté et le sous-développement, et estime qu'il faudrait insister sur ce point. En conséquence, il réaffirme la nécessité pour les États d'engager des programmes de développement et d'aide communautaire en faveur des secteurs les plus vulnérables de la société. Il est également déterminé à appuyer pleinement l'élaboration et l'application d'instruments internationaux destinés à faciliter la lutte contre la criminalité transnationale organisée et à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. L'Équateur considère qu'il est non seulement nécessaire mais extrêmement utile d'établir, aux niveaux mondial et régional, des registres d'armes légères, en raison des dangers que posent la libre production, distribution et possession de ce type d'armes et suggère d'adopter des mécanismes et des mesures de contrôle pour renforcer la transparence des conditions d'achat. Il est en outre favorable à la création de registres régionaux des armes de petit calibre et à des échanges réguliers d'informations concernant l'exportation, l'importation, la fabrication et la possession de ces armes.

3. Étant donné que la détention d'armes légères est autorisée au niveau national pour les opérations de défense destinées à protéger les intérêts légitimes de la collectivité, leur interdiction totale, comme c'est le cas pour les mines antipersonnel, serait une tâche difficile à réaliser. À cet égard, l'Équateur reconnaît qu'il importe de renforcer les organes judiciaires et les réglementations au niveau national, de façon à combler les vides juridiques et à mettre en place un système plus efficace de contrôle de la production, de l'exportation et de l'importation des armes légères. Il est indispensable de créer ou de désigner les organismes qui seront chargés de coordonner les mesures destinées à prévenir et à éliminer le trafic illicite des armes légères.

4. En ce qui concerne l'action à engager au niveau de la société, l'Équateur estime prioritaire de lancer des campagnes d'éducation à l'intention de la société civile, et notamment des enfants et des adolescents (plus de 300 000 sont tués chaque année) pour prévenir les risques posés par ce fléau.

5. À l'échelon régional, l'Équateur est préoccupé par les conséquences que pourrait avoir l'absence de

dispositions pour le contrôle des armes légères. Tout retard face à ce problème déboucherait sur un important détournement de ressources préjudiciable au développement économique et social des populations. À cet égard, la levée par les États-Unis d'Amérique de l'interdiction de vente d'armes de haute technologie aux pays d'Amérique latine est préoccupante. L'Équateur est favorable à l'élimination totale du commerce illicite des armes légères sous un véritable contrôle international. Ce processus devrait progresser rapidement, comme le prévoient les instruments internationaux en la matière et comme le souhaite la communauté internationale, en particulier les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'en témoigne le Traité de Tlatelolco.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[30 avril 2002]

1. Consciente de l'urgence du problème posé par le trafic illicite des armes légères, la Fédération de Russie est convaincue de la nécessité d'une action commune de la communauté mondiale pour résoudre ce problème et, à cet égard, entend continuer de coopérer étroitement avec toutes les organisations internationales et régionales concernées.

2. La Fédération de Russie attache une grande importance aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur le trafic illicite des armes légères sur tous ses aspects qui s'est tenue à New York en juillet 2001, et considère que l'ONU devrait continuer à jouer un rôle directeur en ce qui concerne le renforcement de la coopération internationale et la coordination des initiatives proposées dans ce domaine. Elle effectue un travail constructif au sein du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de la préparation d'une étude de faisabilité de l'élaboration d'un instrument international pour l'identification et le traçage, de manière rapide et fiable, du trafic illicite d'armes légères, conformément à la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2001.

3. La Fédération de Russie considère que le problème de la prolifération incontrôlée d'armes légères tient principalement aux livraisons illicites, principale source d'armes des formations illicites armées, des organisations terroristes et de gouvernements d'États soumis à un embargo par les

Nations Unies. Il appartient à chaque gouvernement de prendre des mesures pour mettre fin à ce trafic illicite sur le territoire où les armes sont soit produites soit échangées activement. À cet égard, il est essentiel de coordonner les divers systèmes nationaux de contrôle de la production, du stockage et du transfert licites des armes légères et les mécanismes de prévention de la production, du stockage et du transfert illicites. Il importe par conséquent de tenir compte du fait que pour résoudre les nombreux problèmes liés au trafic illicite des armes légères, les États auront besoin d'un appui international considérable, en particulier d'un appui technique et financier.

4. Les premières mesures en vue de l'élaboration d'instruments internationaux destinés à identifier et à tracer rapidement et de manière fiable le trafic illicite d'armes légères pourraient être :

- Une étude afin de déterminer s'il est possible d'adopter un critère permettant de réglementer efficacement au plan international les exportations d'armes légères;
- Une étude visant à déterminer s'il est possible d'échanger des informations sur le trafic illicite des armes légères;
- Un échange d'expériences afin de permettre aux États de renforcer leurs capacités juridiques et techniques à lutter contre le trafic illicite des armes légères;
- Le renforcement par les États des contrôles sur l'octroi de licences et le financement des opérations liées aux armes légères, de façon à éviter les « zones grises », ainsi qu'un renforcement des contrôles douaniers;
- L'adoption des mesures nécessaires pour s'assurer que les armes légères ne sont fournies qu'à des gouvernements légitimes ou à des personnes agréées par eux;
- La reconnaissance réciproque des systèmes nationaux de marquage;
- Une étude des questions liées à la limitation du droit des individus à posséder des armes légères;
- L'examen des questions liées au trafic illicite des armes légères dans le même contexte que celui des problèmes liés au terrorisme international et au trafic illicite de drogues en raison des liens

étroits qui existent entre les sources de financement de ces activités.

France et Suisse

[Original : français]
[14 juin 2002]

Contribution commune de la France et de la Suisse

Conformément aux engagements qu'elles ont souscrits dans le cadre du Plan d'action, la France et la Suisse ont poursuivi leur effort et leur action diplomatique en vue de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères et de petit calibre dans le monde.

1. La France et la Suisse se félicitent de la réunion prochaine du Groupe d'experts des Nations Unies.

La France et la Suisse attendent du Groupe d'experts des Nations Unies qu'il s'oriente vers la préparation d'un instrument juridiquement contraignant à négocier dans le cadre des Nations Unies.

Il serait en particulier souhaitable que ses travaux portent sur les aspects de l'identification et de la traçabilité des armes illicites qui ne sont pas ou pas pleinement couverts par des instruments existants.

La France et la Suisse considèrent en effet qu'un instrument juridiquement contraignant est la meilleure option pour contribuer à la solution du problème créé par les trafics illicites et que l'Organisation des Nations Unies fournit le cadre le plus légitime à cette fin.

2. Afin de contribuer à la mise en oeuvre concrète de, entre autres, l'article 36 du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (New York, 9-20 juillet 2001), la France et la Suisse s'efforcent, en menant des consultations, de définir un arrangement politique et ouvert à tous sur la coopération en matière de traçabilité des armes légères et de petit calibre illicites. C'est le sens de l'initiative commune lancée par la France et la Suisse sur la traçabilité des armes légères.

L'objectif est de parvenir à mettre en place, à travers l'élaboration d'un arrangement politique, un mécanisme de traçabilité qui renforce la capacité des États à suivre, remonter et identifier rapidement et de

manière fiable les filières d'approvisionnement des armes illicites, dans un cadre coopératif et pragmatique qui garantisse le respect de la confidentialité.

3. Afin de définir et de préciser les éléments constitutifs du futur arrangement politique destiné à instaurer ce mécanisme, la France et la Suisse ont procédé régulièrement à des consultations à Genève.

Ces consultations sont menées parallèlement aux travaux qui seront engagés par le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur la faisabilité d'un instrument international relatif à la traçabilité des armes légères et de petit calibre, auquel la France et la Suisse apportent leur soutien. Les consultations menées par la France et la Suisse enrichissent la réflexion menée à ce propos et nourriront également les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies.

Guatemala

[Original : espagnol]
[5 juin 2002]

Objet

1. Le Guatemala est conscient de la nécessité de minimiser l'entrée ou la circulation illicite d'armes. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies préoccupé par la situation dans ce domaine et afin d'éliminer le trafic des armes, il recommande d'adopter des mesures de précaution à cette fin, qui devront être élaborées et appliquées en fonction des ressources économiques et humaines de chaque pays.

Portée

2. Des mesures de portée générale doivent être appliquées dans un cadre mondial et incorporées par chaque État Membre à sa législation interne, de façon à pouvoir contrôler efficacement le commerce légal d'armes et de munitions.

Teneur

3. Le Guatemala souhaite soumettre ce qui suit pour examen au Groupe d'experts :

a) Il faudrait adopter des mesures à l'échelle mondiale afin que tous les pays et individus qui participent à des transferts d'armes et de munitions en soient pleinement informés;

b) Les fabricants devraient marquer les armes et les munitions de façon à pouvoir les identifier. Ces marques devraient comporter les indications suivantes :

i) Pour ce qui concerne les armes :

- a. Marque commerciale
- b. Modèle
- c. Calibre
- d. Numéro de série
- e. Nom du pays de destination.

ii) Pour ce qui concerne les munitions :

- a. Nom du fabricant
- b. Numéro du lot
- c. Calibre

c) L'emplacement du marquage et les indications fournies devraient être normalisés;

d) La production, de même que l'importation et l'exportation d'armes et de munitions à des fins commerciales devraient faire l'objet de contrôles au niveau mondial, et des moyens de communication devraient être mis en place pour permettre aux États Membres d'échanger des informations;

e) Les organismes des pays signataires chargés du contrôle des armes et des munitions devraient se réunir chaque année;

f) Il faudrait établir une classification mondiale des armes militaires ainsi que des armes destinées à une utilisation personnelle ou commerciale, limiter la fabrication et la vente de copies ou de répliques d'armes militaires et interdire l'importation d'armes militaires;

g) Les États Membres devraient se doter des moyens nécessaires pour automatiser les tests balistiques de façon à pouvoir collaborer avec les organes chargés des enquêtes et des poursuites en cas d'infraction et faciliter le traçage des armes au niveau mondial;

h) Les mécanismes de coopération internationale en matière de contrôle aux frontières et de contrôles douaniers applicables à l'importation et à l'exportation devraient être renforcés pour :

1. Permettre l'échange d'informations et renforcer les procédures de contrôle douanier;

2. Interdire le transit de toute cargaison d'armes et/ou de munitions non autorisé par le pays de destination.

Panama

[Original : espagnol]
[19 avril 2002]

1. Le Panama considère qu'il est souhaitable d'élaborer un accord-cadre multilatéral sur le contrôle du commerce illicite des armes légères, étant donné le coût économique et social élevé que ce commerce représente en Amérique latine. Toutefois, une déclaration de l'Assemblée générale, bien qu'importante, ne suffira pas à elle seule pour éliminer ce problème, qui frappe principalement les pays en développement. Un accord-cadre multilatéral permettrait aux États de conclure par la suite des accords bilatéraux ou régionaux portant sur les problèmes qui les concernent spécifiquement.

2. À cet égard, la République du Panama considère que les 65 mesures figurant dans le Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, concernant la mise en oeuvre de ce programme, la coopération internationale et l'assistance, sont utiles. En particulier, le Panama estime qu'il importe que tous les États adoptent le Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol, ce qui nécessitera certainement de leur fournir un appui à la fois financier et technique. Le partage d'informations et le rôle des services de renseignements doivent à cet égard occuper une place particulière.

3. Il faudrait entreprendre une étude comparative de la législation et des autres textes adoptés par tous les États Membres en ce qui concerne le contrôle et l'autorisation de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des armes légères. Étant donné que l'instrument qui pourrait être adopté devra par la suite être adapté par chaque pays en fonction de sa législation interne, une telle étude serait particulièrement utile pour identifier les éventuels obstacles que poserait telle ou telle législation interne à l'adoption d'un tel instrument international.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[22 mai 2002]

Introduction

1. Suite à une initiative conjointe de la France et de la Suisse, l'ONU a créé un Groupe d'experts chargé d'élaborer un instrument juridique contraignant en ce qui concerne le marquage et le traçage des armes légères, en vue de rendre la ratification d'un protocole sur les armes à feu acceptable par toutes les parties. Les Pays-Bas sont représentés au sein de ce groupe par D. J. Smit, de la Direction de la politique et de la législation douanière du Ministère des finances.

Rappel

2. En 2000 a été adoptée la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui comporte les trois protocoles additionnels suivants :

- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les armes à feu).

3. En vertu du Protocole sur les armes à feu, le contrôle du trafic des armes reposera sur un système de marquage, décrit à l'article 8 du Protocole, et un système de traçage, décrit à l'article 10. Le traçage, c'est-à-dire le suivi du parcours des armes grâce à un système de licences d'importation et d'exportation et de documents douaniers, combiné au marquage, qui permet d'identifier chaque arme, doit ainsi permettre de suivre celle-ci depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final.

4. Le Protocole sur les armes à feu est entré en vigueur après de difficiles négociations comme en témoigne son libellé. Ces négociations ont principalement porté sur l'article 8, qui concerne le « marquage des armes à feu », dont l'alinéa a) du paragraphe 1 stipule que chaque arme comporte un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série. Cet

alinéa prévoit cependant également la possibilité de « tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples ».

Exposé du problème

5. L'article 8 pose clairement problème. Au lieu de marquer chaque arme à feu individuellement pour permettre l'application d'un système de contrôle, les États Membres ont la possibilité d'utiliser leur propre système de codage, ce qui signifie que les documents utilisés pour le traçage peuvent simplement faire référence d'une manière générale à des lots au lieu d'indiquer le nombre d'armes, ce qui limiterait fortement l'efficacité de l'inspection. Ce libellé de l'article 8 a été retenu pour permettre l'adoption du Protocole. Il constitue une clause de sauvegarde de façon à ce que les pays qui avaient des objections à l'égard d'un système de marquage permettant d'identifier spécifiquement chaque arme puisse en approuver le texte. Le problème, c'est qu'il permet également à ces pays de contourner le système alors que d'autres sont obligés de le respecter.

Solution

6. Afin de sortir de cette impasse, le Groupe d'experts a été chargé d'élaborer un système efficace, pratique et donc acceptable de marquage et de traçage susceptible d'être approuvé.

La position des Pays-Bas

7. Les articles 8 et 10 du Protocole énoncent les conditions préalables au système de marquage et de traçage. Ils définissent les produits auxquels le système s'appliquera et les méthodes à suivre à cet égard.

8. En ce qui concerne le marquage, le Groupe d'experts doit concevoir un marquage unique, simple et facile d'emploi, de préférence composé de lettres de l'alphabet latin et de chiffres arabes (c'est-à-dire à l'exclusion de tout caractère chinois, cyrillique, etc.).

9. Ce marquage doit être conçu de façon à permettre aux fonctionnaires de police et des douanes non seulement de s'assurer en un clin d'oeil de la conformité d'une arme à feu avec le document qui l'accompagne, mais également, en utilisant un réseau mondial de centres de liaison (à créer), de savoir où et quand l'arme a été fabriquée, et de connaître l'identité de son précédent détenteur. L'objectif doit être d'arriver à une méthode de marquage uniforme.

10. Le Groupe d'experts doit également définir quel système serait à la fois le meilleur et le plus facile à utiliser pour marquer de façon individuelle et permanente chaque arme. En tout état de cause, la technique adoptée devra être simple, telle que la pose d'un poinçon ou une gravure. Le laser et les techniques de décapage sont à proscrire en raison de leur complexité et de leur coût.

11. Pour qu'un système de traçage soit à la fois acceptable et efficace, il doit reposer dans toute la mesure du possible sur les systèmes de licence et de traçage existants. Pratiquement tous les pays disposent déjà de tels systèmes pour contrôler les marchandises sensibles. Les membres du Groupe d'experts devraient commencer par comparer les systèmes existants dans leur pays respectif, déterminer les changements qu'il convient de leur apporter pour les mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 10, puis préparer une proposition pour un système de traçage uniforme. Une telle approche éviterait de produire des documents exagérément longs, puisque les propositions ne concerneraient que les ajustements à apporter aux procédures existantes.

Qatar

[Original : arabe]
[12 avril 2002]

1. Le Qatar est favorable à l'élaboration d'un instrument international qui permettrait aux États de repérer et de suivre rapidement et de manière fiable le trafic illicite d'armes légères, sous réserve que cet instrument soit soumis par le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU de façon à faciliter un accord au sujet de ce que l'on entend par armes légères.

2. En ce qui concerne le traçage du trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, nous proposons qu'il soit effectué en encourageant les États, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations compétentes à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en vue d'identifier les groupes et les individus qui se livrent à ce commerce et de permettre ainsi aux autorités nationales de les poursuivre conformément à leur législation.

République dominicaine

[Original : espagnol]
[21 mai 2002]

La République dominicaine appuie sans réserve la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale et l'idée de mettre en place un instrument international permettant aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères illicites afin d'en assurer un contrôle efficace au niveau international.

Annexe II

Données et informations communiquées spontanément par les États, y compris sous forme de rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action par ces États

Australie

[Original : anglais]
[20 juin 2002]

Mise en oeuvre du Programme d'action par l'Australie

1. Publiée en juillet 1999, la politique australienne relative aux armes légères a permis de définir, aux niveaux national, régional et mondial, toute une gamme de mesures concrètes face aux problèmes posés par ces armes. Au plan national, la mise en oeuvre du Programme d'action en Australie est en bonne route, grâce à un dispositif dense et serré de textes réglementaires et de mesures pratiques dont les principaux éléments sont décrits ci-après.

2. Le point de contact désigné par l'Australie pour assurer la liaison au plan international pour les questions en rapport avec l'application du Programme d'action est la Section du désarmement classique et nucléaire du Ministère des affaires étrangères et du commerce.

3. Le Groupe des armes à feu (« Firearms Unit ») du Bureau du Procureur général de l'État (« Commonwealth Attorney-General's Office ») a été chargé à l'intention du Ministre de la justice et des douanes de définir les grandes orientations de la politique australienne face aux armes à feu et aux armes prohibées. C'est en effet le Ministre de la justice et des douanes qui est responsable du contrôle de ces armes au plan national. Le Groupe des armes à feu conseille le Ministre à la fois sur les questions concernant l'importation d'armes à feu et de marchandises dangereuses relevant du Règlement de 1956 relatif à la douane (Importations interdites) et sur des questions d'intérêt national comme l'élaboration, par les États et les territoires australiens, d'une réglementation assurant un contrôle plus efficace et plus systématique des armes. Du fait que les lois régissant l'acquisition, la possession et l'emploi des armes à feu sont du ressort des États et des territoires, ces questions sont traitées par le biais du Conseil

australasien des ministres responsables de la police (« Australasian Police Ministers Council »). Ce même conseil est par ailleurs chargé de l'élaboration des normes nationales minimales applicables aux cours de formation à la sécurité et au maniement des armes à feu ainsi qu'au Code de sécurité des armes à feu. Les demandes d'autorisation d'importer les articles visés à l'annexe VI du Règlement de 1956 sont traitées par le Groupe des armes à feu. Les autorisations d'importation doivent être obtenues avant l'arrivée des articles concernés sur le territoire australien.

4. La possession et la fabrication d'armes à feu et de tous autres types d'armes légères sont soumises en Australie à des règles strictes et rigoureusement appliquées. La législation australienne sur les armes est l'une des plus contraignantes du monde. Depuis le massacre de Port Arthur en 1996, les Gouvernements australiens ont renforcé les textes régissant la possession et la délivrance de permis de port d'armes grâce à l'historique Accord national sur les armes à feu conclu en mai 1996 par le Conseil australasien des ministres de la police.

5. Entre autres dispositions, l'Accord national sur les armes à feu interdit certains types d'armes; établit un système d'enregistrement des armes administré par chaque juridiction et interconnecté sur toute l'étendue du territoire australien; exige la production de solides raisons justifiant l'acquisition, la possession ou l'emploi d'une arme; impose des critères minimaux pour la délivrance de permis; impose à tous les titulaires de permis de suivre des cours de sécurité dans le maniement des armes à feu; énonce les causes de rejet d'une demande de permis ou d'annulation et de confiscation d'un permis; subordonne l'acquisition d'une arme à la détention d'un permis; édicte des normes minimales pour la sécurité des armes à feu et pour leur stockage; prévoit l'enregistrement des ventes, y compris par correspondance; et prévoit enfin des mesures d'amnistie et d'indemnisation.

6. L'Australie dispose également d'un régime strict et détaillé de contrôles et d'autorisation qui lui permettent de surveiller l'importation et l'exportation

d'armes légères. Ces contrôles encadrent strictement le commerce légal d'armes légères, ce qui aide par contrecoup à empêcher le trafic illégal de ces armes.

7. Toutes les demandes d'exportation d'articles militaires et apparentés, y compris les armes légères, font l'objet d'un examen détaillé et individuel par l'administration et sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation. Les autorisations d'exportation ne sont délivrées que pour des opérations conformes aux obligations internationales de l'Australie et à ses intérêts supérieurs, y compris sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme.

- En mars 2000, par le biais d'amendements apportés à la loi de 1901 sur la douane, l'Australie a alourdi les peines applicables au trafic illégal d'armes à feu, y compris certains types d'armes légères, et porté à un maximum de 250 000 dollars et/ou 10 ans d'emprisonnement les peines frappant la contrebande ou l'importation illégale d'armes.
- En août 2000 et en avril 2001, les conditions à remplir pour l'importation d'armes de poing prévues par le Règlement de 1956 sur la douane (Importations interdites) ont également été rendues plus difficiles. Les importateurs sont désormais tenus d'obtenir une autorisation d'importation de la police de l'État ou du territoire compétent avant de procéder à l'importation d'armes de poing et à leur vente; de même, les importateurs et les marchands ne peuvent désormais plus garder en stock qu'un nombre limité d'armes de poing récemment importées (les armes de poing qu'ils ont en stock au-delà de ce plafond doivent être confiées à la garde du Service australien des douanes). Les amendements apportés au Règlement en avril 2001 ont étendu à la carcasse les contrôles prévus pour l'arme dans son ensemble. Cette mesure a été prise parce que des carcasses d'armes de poing étaient importées en toute légalité et qu'il suffisait de procéder ensuite à leur montage pour en faire des armes à feu effectives.
- La politique australienne à l'égard des transferts d'armes illégaux est tout aussi stricte, comme l'attestent les interdictions expresses frappant l'exportation d'armes légères à usage militaire et d'articles militaires :

- À destination de pays contre lesquels le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté un embargo sur les armes;
- À des gouvernements qui se livrent à de graves violations des droits de leurs citoyens, sauf lorsqu'il n'y a aucun risque que les articles visés puissent être utilisés contre ces citoyens; et
- Lorsque des considérations de politique étrangère et stratégique l'emportent sur les profits à réaliser à l'exportation.

8. L'Australie a également décidé que, dans certaines conditions, il peut être nécessaire d'interdire pour des raisons de politique étrangère, de politique de défense ou d'intérêt national l'exportation d'articles non militaires meurtriers (y compris certaines catégories d'armes légères comme les armes de chasse ou les armes de sport) à destination de certains pays. Comme dans le cas des articles militaires, l'exportation d'articles non militaires meurtriers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exportation.

9. L'Australie respecte intégralement les engagements et obligations qu'elle a contractés auprès des États exportateurs d'origine concernant les transferts à des tiers. Parmi ces obligations figurent celle de notifier à l'État exportateur d'origine tout projet de transfert au bénéfice d'un tiers.

10. De strictes mesures de contrôle sont appliquées aux armes, munitions et explosifs militaires. Les armes sont numérotées, suivies individuellement et mises en sûreté dans des magasins militaires. Toutes les armes sont immatriculées et soumises à un rigoureux décompte qui comprend notamment un recensement annuel effectué sous la supervision et la direction du Bureau de l'Inspecteur général de la défense (« Defence Inspector General's Office »). L'objectif visé par chacun de ces recensements est de comptabiliser toutes les armes sans exception. Des procédures détaillées s'appliquent aux enquêtes sur les cas de perte, de vol ou de tentative de vol d'armes, de munitions et d'explosifs. De même, les règles d'engagement et d'ouverture du feu prescrivent des mesures de contrôle de l'emploi des armes légères militaires dans le cadre d'opérations militaires.

11. Le Ministère de la défense met en oeuvre un système de gestion des stocks qui lui permet de connaître le nombre et l'emplacement exacts, par catégorie, des armes légères qui relèvent de lui. Tous

les stocks officiels de la Force australienne de défense (« Australian Defence Force ») sont vérifiés chaque année. Le Ministère de la défense compare périodiquement le niveau de ses stocks opérationnels à ses besoins. C'est sur la base de ce rapprochement qu'il effectue ses approvisionnements et qu'il détermine ses excédents d'armes éventuels.

12. L'élimination ou la destruction des excédents d'armes relèvent du Bureau du Programme des systèmes d'armes (« Armaments Systems Programme Office ») de l'Organisation du matériel de défense (« Defence Materiel Organization »), qui agit sous la direction du quartier général des forces armées (« Service Headquarters »). Lorsqu'une arme particulière est retirée du service, un processus d'élimination est immédiatement déclenché. Les armes ainsi retirées du service sont détruites (habituellement par fusion) ou, à l'occasion, peuvent être vendues à un pays tiers. Il en va de même des armes déclarées en excédent par rapport aux besoins. Les excédents d'armes peuvent toutefois être stockés à long terme comme réserve dans l'éventualité d'une guerre. En cas de vente, le transfert des armes concernées est assujéti aux dispositions précitées régissant les exportations d'armes. Ces dispositions garantissent que leur vente est conforme à la politique du Gouvernement australien applicable en l'espèce et que les armes ou armements visés ne sont vendus qu'à des acquéreurs approuvés, avec certificat d'utilisation finale. Tant en cas de cession à un pays tiers qu'en cas de destruction, les stocks officiels font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de l'Organisation du matériel de la défense, qui met en oeuvre les procédures prévues, et notamment l'inscription de tous les numéros de série dans ses fichiers.

13. Les exportations d'armes à feu à usage militaire et sportif sont soumises au régime de contrôle prévu par l'article 13 e) du Règlement de la douane (Exportations interdites). La Police fédérale australienne et le Ministère de la défense ont mis en place des mesures permettant de vérifier si des armes destinées à l'exportation ont été volées.

14. La Police fédérale australienne importe les armes à feu dont sont dotés ses agents directement du fabricant, sans passer par des importateurs et des intermédiaires. Elle fait transiter directement ces armes de la douane à son armurerie centrale. Les armes sont alors inspectées et immatriculées avant d'être remises personnellement à des policiers assermentés. Elles font

régulièrement l'objet d'opérations de recensement, d'inspection et d'entretien. Leur transport est assuré par des services de messagerie présentant toutes les garanties et soumis à des conditions contractuelles particulières. Toutes les opérations de sécurité sont menées en conformité avec le manuel de sécurité préventive de la Police fédérale australienne.

15. C'est aux services de police des États et des territoires qu'il appartient de réglementer la vente, l'acquisition, la possession et l'emploi des armes à feu dans leurs juridictions respectives. Cette réglementation se fonde sur les normes convenues dans l'Accord national sur les armes à feu.

16. L'Australie a déployé des efforts considérables pour mettre en place et renforcer son dispositif législatif et réglementaire et pour améliorer la traçabilité des armes (possession et de transferts). Le Règlement de la douane (Importations interdites) a été amendé et mis en conformité avec l'Accord national sur les armes à feu. Les armes visées par une interdiction ou par des conditions restrictives ne peuvent être importées qu'avec une autorisation d'importation appropriée et, dans certains cas concernant des armes de haute puissance, avec l'autorisation du Procureur général.

17. Tous les États et territoires gèrent un fichier des armes à feu détenues dans leur juridiction. Ces fichiers contiennent des informations portant notamment sur la marque, le modèle et le numéro de série des armes ainsi que sur l'état civil de leur propriétaire. Un organisme national d'information en matière de police, la CrimTrac Agency, met actuellement sur pied un fichier national des armes à feu.

18. En 1996 et 1997, l'Australie a adopté des lois relatives à la mise en oeuvre du Programme national sur les armes à feu aux termes desquelles les États et les territoires reçoivent, dans le cadre d'un programme national relatif aux armes à feu, des fonds qui les aident à racheter à leurs propriétaires des armes interdites. Le nombre des armes récupérées et détruites dans le cadre de ce programme s'élève à 660 000.

Bangladesh

[Original : anglais]
[17 janvier 2002]

1. Adoption de la destruction comme principal mode d'élimination des armes légères confisquées.
2. Célébration d'une Journée nationale de la destruction des armes légères le 9 juillet de chaque année.

Bélarus

[Original : russe]
[6 mai 2002]

1. Systèmes nationaux de marquage utilisés dans la fabrication et/ou l'importation d'armes légères

La République du Bélarus utilise, comme système national de marquage des armes légères, le système de marquage de l'ex-URSS, qui a été repris par la Fédération de Russie.

La République du Bélarus n'a pas mis au point – et n'emploie par conséquent pas – de technique ou de procédure nationales de marquage des armes légères non marquées.

Les armes légères importées dans la République ne sont pas frappées d'une marque à l'importation. La date et le lieu du franchissement de la frontière douanière de la République par des armes légères peuvent être déterminés à partir des documents (autorisation) qui les accompagnent et des pièces qui leur sont jointes.

2. Dispositif national de surveillance de la fabrication des armes légères

Il n'existe actuellement en République du Bélarus aucune entreprise qui fabrique des armes légères. La production dans ce domaine est subordonnée à la délivrance d'un permis par l'État. Les permis sont délivrés par les organes compétents d'un organisme d'État.

La marche à suivre pour obtenir un permis de production d'armes légères est la suivante :

1. Présentation au Ministère de la défense d'une demande établie dans les formes prévues, à

laquelle doivent être joints copie des statuts de l'entreprise; le certificat d'inscription au Registre du commerce; les documents attestant que les impôts ont été payés à l'État; des informations sur les compétences des travailleurs et sur l'équipement mis en oeuvre; des données ou documents techniques attestant que les normes de qualité et de sécurité sont respectées par l'usine concernée; et des informations sur les mesures organisationnelles et techniques adoptées en vue de garantir le secret des opérations et de neutraliser les moyens techniques d'espionnage.

2. Après avoir examiné ces documents, le Ministère de la défense les transmet au Comité interministériel de coopération militaire et technique et de surveillance des exportations du Conseil de sécurité de la République du Bélarus.

3. La décision finale sur la question de savoir si le permis peut être délivré ou non est approuvée par le Secrétaire d'État du Conseil de sécurité de la République sur la base des résultats de l'examen de la demande effectué par le Comité interministériel de coopération militaire et technique et de surveillance des exportations.

4. Si la décision est favorable, le Ministre de la défense délivre un permis de fabrication des catégories d'armes légères concernées.

5. Pour mener des activités de commerce international, l'industriel doit solliciter auprès du Ministère des affaires étrangères un certificat qui l'autorise à procéder à des opérations de commerce international sur des biens et services spécifiques.

La marche à suivre pour faire renouveler un permis est la même que celle qu'il faut suivre pour l'obtenir une première fois.

Il n'existe pas d'exception à la règle voulant qu'un permis soit nécessaire pour fabriquer des armes légères.

Les dossiers, permis et documents à l'appui doivent être conservés sans limite de temps.

Les organismes bélarussiens de surveillance vérifient en permanence que les permis sont employés aux fins pour lesquelles ils ont été demandés.

Les permis peuvent être révoqués dans les cas ci-après :

- Violation des mesures et normes de sécurité protégeant le personnel et/ou l'environnement;
- Infraction au régime des exportations dans la conduite d'opérations commerciales étrangères;
- Violation des normes techniques de fabrication des armes légères.

La législation biélorussienne érige en infraction la fabrication illégale d'armes légères. Selon l'article 295 du Code pénal :

1. La fabrication ou la vente illégale d'armes de chasse à canon lisse ou de pièces essentielles de ce type d'armes est passible d'une amende ou d'une peine de trois mois de détention, ou d'une peine restrictive de liberté de deux ans ou plus, ou d'une peine d'emprisonnement de la même durée.

2. La fabrication, l'acquisition, la cession, la vente, l'entreposage, le transport, l'expédition ou le port illégaux d'une arme à feu (à l'exception des armes de chasse à canon lisse) ou de munitions destinées à ce genre d'armes, de substances explosives ou d'engins explosifs ou la fabrication ou la vente illégale de pièces essentielles d'armes à feu ou d'engins explosifs sont punis de deux ans de rééducation par le travail, ou de six mois de détention ou de cinq années de peine restrictive de liberté ou de six années d'emprisonnement avec ou sans confiscation des biens.

3. Les actes énumérés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont punis, lorsqu'ils ont été commis de façon répétée ou par un groupe d'individus agissant selon un accord préalable, d'une peine restrictive de liberté de cinq ans ou plus, ou de deux à huit ans d'emprisonnement avec ou sans confiscation des biens.

4. Les actes visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont punis, lorsqu'ils ont été commis par un groupe organisé, de 4 à 10 ans d'emprisonnement avec ou sans confiscation des biens.

3. Législation et pratique nationales encadrant les politiques, procédures et documents d'exportation des armes à feu et en matière de surveillance du commerce international de ces armes

Principes, politiques et/ou pratiques encadrant l'exportation d'armes classiques et des technologies apparentées

La surveillance des exportations est effectuée en République du Bélarus sur la base des principes fondamentaux ci-après (art. 4 de la loi relative à la surveillance des exportations) :

- Contrôle par l'État du transport à travers les frontières douanières de la République du Bélarus des articles assujettis à la surveillance des exportations;
- Vérification de l'usage des articles assujettis à la surveillance des exportations;
- Transparence et accessibilité des informations relatives aux procédures, à la réglementation, aux objectifs, aux exigences et aux principes du système de surveillance des exportations et mesures permettant d'établir les responsabilités en cas de violation de la législation sur la surveillance des exportations;
- Établissement de listes d'articles assujettis à la surveillance des exportations et de listes de pays à destination desquels l'exportation de ces articles est temporairement interdite ou soumise à des restrictions;
- Alignement des procédures et de la réglementation applicables à la surveillance des exportations sur les normes et la pratique établies au plan international.

Législation nationale régissant l'exportation d'armes classiques et de technologies connexes. Modification et révision des textes normatifs, y compris tous les textes normatifs auxiliaires en la matière

L'exportation d'armes classiques et de technologies connexes est régie par les textes suivants en vigueur en République du Bélarus :

1. La loi du 6 janvier 1998 relative au contrôle des exportations;

2. Le décret No 265 du Président de la République, en date du 11 mai 1999, portant approbation du Règlement relatif à la procédure applicable à l'octroi aux personnes morales de la République du Bélarus du droit de faire du commerce

avec des clients étrangers pour ce qui est de biens spécifiques (production et services);

3. La décision No 27 adoptée par le Conseil des ministres le 10 janvier 1998 touchant le renforcement des contrôles aux frontières du mouvement de biens spécifiques (production et services).

Accords internationaux ou lignes de conduite relatifs à l'exportation d'armes classiques applicables à la République du Bélarus

La République du Bélarus participe régulièrement au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991.

Elle fournit systématiquement les renseignements demandés au travers du questionnaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) touchant le transfert d'armes classiques.

Elle participe de même à l'échange de renseignements prévus dans le cadre du Document de l'OSCE sur les armes légères.

Procédure applicable à l'examen des demandes d'autorisation d'exportation d'armes classiques et de technologies connexes; à quelles entités les autorisations sont-elles accordées? Quels autres organes sont-ils impliqués et quel est leur rôle?

La procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'exportation d'armes classiques et de technologies connexes, que celle-ci soit ponctuelle ou de portée générale, relève de la décision No 27 adoptée par le Conseil des ministres le 10 janvier 1998 touchant le renforcement des contrôles aux frontières du mouvement de biens spécifiques (production et services). C'est le Ministère des affaires étrangères qui octroie les autorisations, ponctuelles ou générales, d'exportation d'armes classiques à des entités économiques de la République du Bélarus.

Le dossier de la demande d'autorisation doit comprendre les pièces suivantes :

- Une copie de l'extrait pertinent du compte rendu de la réunion de l'organisme autorisé de la République du Bélarus chargé de contrôler les exportations et les importations de biens spécifiques (production et services) au cours de

laquelle a été examinée la possibilité de conclure un contrat de vente avec l'étranger;

- Deux exemplaires du formulaire de demande d'autorisation d'exporter des biens spécifiques (production et services);
- L'original et une copie certifiée conforme du contrat envisagé avec l'étranger;
- L'original du certificat international d'importation ou du certificat d'utilisateur final délivré par l'organisme d'État dûment autorisé du pays destinataire;
- La confirmation officielle de l'origine des biens spécifiques (production et services).

Le formulaire de demande d'autorisation d'exporter des armes classiques et des technologies connexes est établi par le Comité pour la sécurité de l'État, le cas échéant, au travers d'une décision du Comité interdépartemental de la coopération militaire et technique et du contrôle des exportations du Conseil de sécurité de la République du Bélarus et des autres organismes gouvernementaux concernés (Ministère de la défense, Ministère de l'industrie, Académie nationale des sciences et Comité d'État pour la science et la technologie).

Liste des types d'armes classiques dont l'exportation est soumise au contrôle de l'État et fondement de ce contrôle. Modifications et aménagements

La liste approuvée par la décision conjointe No 9/64, en date du 26 décembre 2001, du Ministère des affaires étrangères et du Comité des douanes, est toujours en vigueur.

Principes et règlements nationaux relatifs aux destinataires ou aux utilisateurs finals des technologies exportées. Existe-t-il en République du Bélarus une liste d'ensemble des pays vers lesquels les pays destinataires pour lesquels les livraisons appellent une attention renforcée ou les pays auxquels il est interdit de livrer des armes? Existe-t-il des distinctions entre destinataires (par exemple certains pays ou groupes de pays jouissent-ils d'un régime plus favorable)?

Conformément à son article 10, la loi relative au contrôle des exportations permet d'imposer des

restrictions à l'exportation de biens dont l'exportation est soumise au contrôle de l'État lorsqu'il s'agit de pays à destination desquels ces exportations sont interdites ou restreintes, conformément aux obligations internationales de la République du Bélarus. Dans de tels cas, c'est le Président de la République qui approuve la liste des États et des biens dont l'exportation est normalement contrôlée et qui font l'objet de mesures d'interdiction ou de restrictions en ce qui concerne ces pays.

Il n'existe aucun régime de préférences à l'égard de pays ou de groupes de pays en ce qui concerne l'exportation de biens soumis à un contrôle à l'exportation.

Est-il exigé que soient présentés des certificats d'utilisateur final par l'entité qui sollicite la demande de licence d'exportation ou que figurent dans le contrat relatif à l'exportation d'armes classiques des dispositions interdisant la réexportation, ou que soit présenté tout autre type de certificat avant ou après la livraison des marchandises faisant l'objet du contrat?

Dans l'affirmative, comment cette vérification est-elle effectuée avant ou après la livraison tant en ce qui concerne les utilisateurs finals que les dispositions interdisant la réexportation?

La licence d'exportation d'armes classiques et de technologies connexes ne peut être établie que si la demande est accompagnée d'un certificat d'importation ou d'un certificat d'utilisateur final, qui sera soumis au Ministère des affaires étrangères.

Définition dans les textes nationaux du transit et du transport de marchandises (y compris les zones franches) s'agissant des armes classiques, législation nationale applicable et procédures visant à assurer le respect de celle-ci

Aux termes de la loi relative au contrôle des exportations, on entend par transit le mouvement de biens soumis au contrôle à l'exportation entre deux points des frontières bélarussiennes placés sous surveillance douanière.

Le transit d'armes classiques au travers du territoire bélarussien s'effectue avec l'autorisation du

Ministère des affaires intérieures, du Ministère de la défense et du Ministère des situations d'urgence, compte tenu des consignes particulières de protection et d'emballage en place.

Procédures applicables aux sociétés qui ont l'intention d'exporter des armes. Ces sociétés sont-elles tenues de solliciter auprès d'organismes gouvernementaux une autorisation officielle de mener des négociations avec des clients étrangers, qu'il s'agisse de la conclusion de contrats, ou de la signature de contrats?

Seules les sociétés auxquelles a été délivré un certificat les autorisant à mener des activités commerciales à l'étranger pour ce qui est de biens spécifiques (production et services) sont autorisées à exporter des armes. C'est le Ministère des affaires étrangères qui délivre les certificats.

Veuillez indiquer tous les règlements qui ont été publiés touchant l'annulation de licences d'exportation déjà octroyées

Conformément à la décision No 27 adoptée par le Conseil des ministres le 10 janvier 1998 touchant le renforcement des contrôles aux frontières par l'État du mouvement de biens spécifiques (production et services), le Ministère des affaires étrangères est autorisé à annuler des licences octroyées ou à suspendre leur validité à la suite d'une décision prise par le Comité interdépartemental de la coopération militaire et technique et du contrôle des exportations. Cette décision fait suite à une atteinte à la législation applicable en matière de contrôle à l'exportation.

Quelles sont les sanctions d'ordre judiciaire et administratif applicables aux exportateurs coupables d'infractions au régime national de contrôle?

Les dispositions pertinentes en la matière sont les articles 228 et 229 du Code pénal de la République du Bélarus, en vigueur depuis le 1er janvier 2001, qui se lisent ainsi :

Article 228. Contrebande

Le mouvement transfrontière de larges quantités de biens et d'articles de valeur dont le transport est interdit ou soumis à des restrictions, à l'exception des

biens qui font l'objet de la deuxième section du présent article, effectué de manière à éviter les contrôles douaniers ou à s'y soustraire, ou à l'aide de documents ou de moyens d'identification falsifiés, ou qui n'est pas accompagné d'une déclaration ou qui est accompagné d'une déclaration délibérément fausse, est puni d'une amende, d'une peine restrictive de liberté de cinq ans ou d'un emprisonnement de même durée.

Le mouvement transfrontière de stupéfiants, substances psychotropes ou autres substances fortes toxiques, vénéneuses, radioactives ou explosives, ainsi que d'armes, engins explosifs, armes à feu et leurs munitions, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques ou autres types d'armes de destruction massive, de matériels et équipements pouvant être utilisés à la fabrication d'armes de destruction massive, effectué de manière à éviter les contrôles douaniers ou à s'y soustraire, ou à l'aide de documents ou de moyens d'identification falsifiés, ou qui n'est pas accompagné d'une déclaration ou qui est accompagné d'une déclaration délibérément fausse, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans, assortie ou non d'une confiscation de biens.

Les actes visés aux première et deuxième sections du présent article, lorsqu'ils sont commis après entente préalable, par un groupe de personnes ou une personne reconnues antérieurement coupables de contrebande ou d'un fonctionnaire exerçant ses pouvoirs officiels, ou lorsqu'ils sont exécutés à l'encontre d'une personne procédant aux contrôles douaniers par le recours à la force, seront punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans, assortie ou non d'une confiscation de biens. Les actes visés aux sections 1, 2 et 3 du présent article, lorsqu'ils sont exécutés par un groupe organisé, seront punis d'une peine d'emprisonnement de sept à 20 ans, assortie ou non d'une confiscation de biens.

Article 229. Exportation illicite de biens ou services soumis au contrôle à l'exportation

L'exportation illicite de biens, technologies, services et autres produits dont l'exportation est contrôlée et qui peuvent être utilisés à la production d'armes de destruction massive, ou des moyens de leur lancement, d'armes ou de matériel militaire sera punie d'une peine d'emprisonnement de sept ans, assortie ou non d'une confiscation de biens.

Existe-t-il des circonstances dans lesquelles l'exportation d'armes ne requiert pas de licence d'exportation?

Une autorisation d'exportation n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de biens (production et services) destinés à des fins militaires dans les cas impliquant :

- Une action visant à maintenir la paix et faisant suite à une décision prise par l'organisme pertinent de l'État;
- Les réparations, échanges ou transferts réciproques de ces biens, conformément aux accords internationaux applicables;
- La possession d'un permis en bonne et due forme délivré par le Ministère de la défense aux fins de la tenue de manoeuvres sur le territoire d'autres États;
- La livraison réciproque de pièces additionnelles ou de rechange et de matériel connexe entre la République du Bélarus et d'autres pays selon les modalités prévues dans les accords intergouvernementaux applicables (par. 10 du Règlement relatif à la procédure applicable à la délivrance de licences d'exportation ou d'importation de certains biens (production et services), approuvé par la décision du Conseil des ministres No 27 en date du 10 janvier 1998).

Le Gouvernement délivre-t-il des licences d'importation temporaires (par exemple à des fins de démonstration ou de mise à l'essai)? Dans l'affirmative, quelle est la période pour laquelle de telles exportations sont autorisées et quelles sont les conditions particulières attachées à la délivrance des autorisations, y compris les procédures de contrôle des retours?

L'exportation temporaire de certains biens (production et services) aux fins de démonstration lors d'expositions ou de foires, de réparation, de modernisation, de mises à l'essai de travaux connexes ou de formation doit être autorisée par le Ministère des affaires étrangères et, le cas échéant, par les ministères et autres organismes gouvernementaux compétents.

L'exportation temporaire est autorisée pour une période ne dépassant pas 12 mois.

Les entités économiques concernées doivent veiller au respect des obligations qui leur incombent de réimporter les biens en question sans en modifier les caractéristiques qualitatives (par. 15 du Règlement relatif à la procédure applicable à la délivrance de licences d'exportation et d'importation de certains biens (production et services), adopté par la décision No 27 du Conseil des ministres, en date du 10 janvier 1998).

Veuillez exposer les différents types de licences existants (particulières, générales, restreintes, non restreintes, indéfinies, etc.) et leur objet.

Conformément à la décision adoptée par le Conseil des ministres le 10 janvier 1998 sur le renforcement des contrôles aux frontières du mouvement de certains biens (production et services), il existe deux types de licences :

a) Les licences ponctuelles portant sur l'exportation ou l'importation de certains biens (production et services), qui sont délivrées pour une période ne dépassant pas 12 mois et ne s'appliquent qu'à un seul contrat une fois;

b) Les licences générales d'exportation et d'importation de certains biens (production et services), qui sont délivrées comme suite à une décision du Comité interdépartemental de la coopération militaire et technique et du contrôle des exportations pour une période ne dépassant pas 12 mois et qui portent sur un ou plusieurs contrats.

Informations fournies aux exportateurs concernant l'octroi éventuel de licences dans certains cas, autrement dit, la probabilité qu'a le requérant de se voir octroyer une autorisation pour une transaction envisagée?

La procédure applicable à l'établissement et la soumission des demandes d'autorisation adressées au Ministère des affaires étrangères par les exportateurs relève de la décision No 27 adoptée par le Conseil des ministres le 10 janvier 1998 touchant le renforcement des contrôles aux frontières du mouvement de certains biens (production et services).

En moyenne, combien de licences d'exportation sont-elles délivrées chaque année et quel est le nombre de personnes qui participent à la délivrance de ces licences?

Environ 100 licences d'exportation sont octroyées par le Ministère des affaires étrangères chaque année.

Environ 20 personnes participent à la procédure d'octroi des licences d'exportation (y compris le personnel du département chargé de la coordination des opérations).

Pouvez-vous faire état d'autres informations pertinentes concernant l'exportation d'armes classiques et de technologies connexes – législation complémentaire, rapports au Parlement, procédures spéciales applicables à divers types de biens?

Néant.

Votre pays a-t-il pris des mesures en vue de la publication en République du Bélarus de toutes les directives et réglementations relatives au transfert d'armes classiques?

Les principaux documents ont tous été publiés.

4. Techniques et procédures de destruction des armes légères

Les armes légères sont tout d'abord démantelées. Les différents assemblages sont ensuite pressés, puis fondus.

On met actuellement au point des procédures applicables chacune au démantèlement d'un type donné d'armes légères. Le démantèlement est exécuté dans des entreprises spéciales de l'État. Les armes légères de la cinquième catégorie sont démantelées dans des bases et arsenaux centraux par une technique propre. Les canons et culasses des armes démantelées sont fondus dans les hauts fourneaux d'entreprises relevant du Ministère de l'industrie sous la surveillance de comités spéciaux auxquels participent les représentants d'unités militaires.

Le transfert des armes légères aux fins de démantèlement est soumis à des règles strictes de tenue d'inventaires. Les dossiers doivent indiquer notamment les numéros de série et l'année de fabrication des

armes. Les assemblages et pièces démantelés sont tous inventoriés dans le certificat de démantèlement, qui est signé et approuvé par les fonctionnaires responsables. En outre, les représentants des organismes ci-dessus mentionnés s'assurent que le démantèlement est effectué dans les règles, contrôlent la sécurité de l'entreposage et l'établissement des états.

L'équipement et le matériel spécialisé qui est utilisé permettent un démantèlement minutieux de différents types d'armes légères.

Une fois le démantèlement terminé, les pièces et éléments des armes légères subissent un processus de déformation à l'aide de presses puis sont fondues dans des hauts fourneaux d'entreprises de l'État. Il est strictement rendu compte de chacune de ces opérations.

Des presses et hauts fourneaux ordinaires sont utilisés dans les opérations de presse et de fusion.

Aucune procédure spéciale n'est prévue pour les déchets. Il n'existe pas non plus de procédures applicables à la destruction publique de ces armes sur le territoire du pays.

Ni les États de l'OSCE ni des pays tiers n'ont fourni d'assistance à la République du Bélarus pour ce qui est de la destruction des armes légères.

Botswana

[Original : anglais]
[3 avril 2002]

1. À la suite de l'adoption en juillet dernier, à New York, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères, le Botswana a élaboré le Programme d'application ci-après :

a) S'employer énergiquement avec les autres États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe à achever la mise au point d'un Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté;

b) Ratifier ledit protocole;

c) Envisager de modifier les dispositions de la loi relative aux armes et aux munitions si nécessaire.

2. Le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes dans la

région de la Communauté de développement de l'Afrique australe a été finalisé et signé par les chefs d'États et de gouvernement lors d'un Sommet tenu à Blantyre le 14 août 2001. Nous sommes heureux d'annoncer que le Botswana a ratifié le Protocole le 21 septembre 2001.

3. Afin d'engager le processus de modification de la loi relative aux armes et munitions de manière à l'aligner sur le Programme d'action et le Protocole adopté par la Communauté de développement de l'Afrique australe, un Groupe de travail interinstitutions, chargé d'examiner les questions de coordination des politiques, de partage et d'analyse des informations au niveau national, a été constitué; ce groupe se compose des représentants des ministères/départements ci-après :

Force de police du Botswana
Force de défense du Botswana
Ministère des affaires étrangères
Ministère des affaires de la Présidence et de
l'administration publique
Département des douanes et impôts indirects
Département de l'immigration
Département des mines
Cabinet du Ministre de la justice

4. Le groupe fera fonction de point de contact national.

Bulgarie

[Original : anglais]
[4 juin 2002]

I. Orientation générale

La République de Bulgarie est gravement préoccupée par l'accumulation excessive, la prolifération illicite, la circulation incontrôlée et le trafic criminel d'armes légères, qui mettent directement en cause la stabilité et le développement des régions du monde sujettes à conflit.

Reconnaissant qu'il faut déployer d'urgence des efforts collectifs et prendre des mesures décisives au plan international, la Bulgarie considère la tenue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'adoption par consensus du document final d'ensemble comme

une importante manifestation de l'action internationale engagée pour enrayer l'accumulation excessive et la prolifération illicite des armes légères.

La Bulgarie s'engage à mener une politique nationale responsable et continuera à participer aux efforts déployés par la communauté internationale en vue de prévenir et maîtriser le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Grâce aux contributions concrètes qu'elle apporte dans ce domaine, la Bulgarie est l'un des moteurs de la coopération régionale en Europe du Sud-Est et un participant actif aux efforts internationaux visant à limiter l'accumulation excessive et déstabilisante des armes légères dans des régions d'instabilité et de conflit.

- En août 1998, la Bulgarie s'est alignée sur les critères et principes figurant dans le Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne et elle souscrit à toutes les directives, décisions et déclarations de l'Union européenne concernant les transferts d'armes. En décembre 1998, elle a adhéré à l'Action commune de l'Union européenne sur les armes légères.
- La Bulgarie respecte strictement les dispositions du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.
- La Bulgarie a également souscrit aux dispositions du document de l'OSCE sur les armes légères et a pris toutes les mesures nécessaires à leur application.
- En décembre 1999, sous les auspices du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, et avec le parrainage du Gouvernement des États-Unis, la Bulgarie a accueilli une Conférence régionale sur le contrôle des exportations. La Conférence a adopté une Déclaration commune relative à la responsabilité dans les transferts d'armes et une Déclaration sur l'harmonisation des certificats d'utilisation finale/utilisateur final.
- En sa qualité de coprésident des travaux relatifs au tableau III du Pacte de stabilité, la Bulgarie a accueilli en octobre 2000, à Sofia, un séminaire sur les techniques de collecte et de destruction des armes légères organisé conjointement avec le Canada. Les participants ont visité les installations de destruction industrielle

« TEREM » de Veliko Tarnovo et ont assisté à une démonstration pratique des techniques et méthodes utilisées pour la destruction de plusieurs types d'armes légères. Les capacités de la Bulgarie en matière de destruction des stocks d'armes en excédent ont fait l'objet d'une appréciation positive.

- En mars 2002, la ville de Sofia a accueilli un séminaire international sur les armes légères, intitulé « Controlling Small Arms Proliferation: The View From Bulgaria » organisé par Saferworld (Londres) et la Croix-Rouge bulgare en étroite collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et l'Atlantic Club de Bulgarie.
- En avril 2002, la Bulgarie a accueilli la troisième réunion d'experts des États membres de l'Union européenne et des pays associés sur les politiques et contrôles en matière d'exportation d'armes classiques.

II. Institutions chargées de l'application du Programme d'action

Conformément au paragraphe 5 du Programme d'action, la Bulgarie a désigné la direction de l'OTAN et de la sécurité internationale du Ministère des affaires étrangères comme **point de contact au niveau national**.

Le 7 mars 2002, le Conseil des ministres a adopté **une décision relative à l'approbation du Programme d'action des Nations Unies** dans laquelle différentes institutions gouvernementales sont chargées de l'application des principes, normes et conditions figurant dans le Programme d'action. Toutes les institutions intéressées ont désigné un point de contact autorisé, créant ainsi un mécanisme d'application efficace. Le réseau ainsi créé fait appel à des spécialistes des différents aspects du problème : contrôle des exportations, contrôle des douanes, gestion des stocks et destruction des armes en excédent, contrôle de la fabrication et tenue des registres, etc. La décision susmentionnée a officialisé l'organisation des réunions périodiques d'un groupe interdépartemental d'experts lancées en janvier 2001. Ainsi a été créé, dans l'esprit du paragraphe 4 du Programme d'action, un mécanisme de coordination nationale souple.

Les organes administratifs qui constituent les institutions chargées des questions relatives aux armes légères sont les suivants :

- Conseil interdépartemental chargé des questions de l'industrie de la défense et de la capacité de mobilisation du pays du Conseil des ministres;
- Commission du contrôle et des autorisations de transactions commerciales internationales en matière d'armements et de biens et technologies à double usage du Ministère de l'économie (<http://www.mi.government.bg>);
- Ministère de l'intérieur (<http://www.mvr.bg/mvr-eng/real.htm>);
- Service des douanes du Ministère des finances (http://www.customs.bg/english/index_eng.html);
- Ministère de la défense (http://www.md.government.bg/_eng_/title.html);
- Ministère des affaires étrangères (<http://www.mfa.government.bg/>);
- Ministère de la justice (<http://www.mjeli.government.bg/>).

III. Cadre juridique de base

- Code pénal de la République de Bulgarie^a
- Loi relative au contrôle des activités commerciales internationales en matière d'armements et de biens et technologies à double usage (Journal officiel No 102/1995) et règlement d'application (SG No 21/1996 tel que modifié dans SG 35/1996, 45/1997, 114/1999, 4/2001);
- Loi relative au contrôle des substances explosives, des armes à feu et des munitions (SG No 133/1998 telle que modifié dans SG 85/2000) et règlement d'application (SG 78/03.09.99; tel que modifié dans SG 58/2001, 1/2002);
- Décret No 91 du 9 avril 2001 relatif à l'approbation d'une liste de pays et d'organisations auxquels la République de Bulgarie, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et aux décisions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération

en Europe, applique des interdictions ou des restrictions à la vente et à la fourniture d'armes et de matériels connexes (SG 37/2001);

- Un certain nombre de règlements de procédures et de normes internes émis par les autorités compétentes.

IV. Contrôle de la fabrication, du marquage et de l'enregistrement

Le contrôle de la fabrication des armes légères est régi par la loi relative au contrôle des substances explosives, des armes à feu et des munitions et par son règlement d'application. La fabrication d'armes légères en Bulgarie est soumise à l'octroi d'une licence du Ministère de l'intérieur fondée sur les dispositions et conditions spécifiées dans la loi et règlement. La loi relative aux armes à feu (art. 24 à 31) prévoit les dispositions administratives et pénales frappant les contrevenants.

Conformément aux normes adoptées, les armes légères fabriquées en Bulgarie sont marquées sur les lieux de fabrication d'un identificateur alphanumérique distinctif, facile à identifier. Le marquage de l'arme fournit des informations permettant d'identifier le fabricant ainsi que l'année de fabrication et le numéro de série. La dimension, la fonte et l'emplacement des marquages sont spécifiés dans les documents de production technique des articles.

La loi relative aux armes à feu fait obligation aux fabricants d'armes légères de tenir des registres contenant des informations relatives au numéro d'enregistrement du permis d'importation (le cas échéant), au type, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes fabriquées.

L'organe gouvernemental habilité à délivrer, au cas par cas, les autorisations de transactions commerciales internationales en matière d'armes légères est la Commission du contrôle et de la délivrance des autorisations de transactions commerciales internationales concernant les armements et les biens et technologies à double usage. Cet organe conserve et exploite les informations concernant toute activité de ce type – permis originaux, registres pertinents et documents relatifs à chaque transaction.

Le Ministère de la défense qui est en possession de la plus grande partie des stocks d'armes légères, ainsi que les services des douanes et le Ministère de l'intérieur tiennent également des registres spéciaux distincts des activités commerciales internationales portant sur ce type d'armes.

V. Législation et mécanisme de contrôle des exportations

Le système de contrôle des activités commerciales internationales en vigueur concernant les armements et les biens et technologies à double usage vise à répondre aux normes internationales et européennes les plus avancées. La législation et autres arrangements normatifs applicables ont été élaborés en 1995 et 1996 conformément aux conditions à satisfaire pour permettre l'accession de la Bulgarie à l'Arrangement de Wassenaar.

A. Mécanisme institutionnel

Conformément à la loi en vigueur relative au contrôle des activités commerciales internationales portant sur les armements et les biens et technologies à double usage de 1995 et le règlement d'application de 1996, le régime de contrôle des exportations de la Bulgarie comporte un mécanisme de contrôle et d'octroi de licence à deux niveaux faisant intervenir deux organes interinstitutionnels gouvernementaux. Un conseil interministériel octroie le droit d'exercer des activités commerciales internationales portant sur les armements et les biens et technologies à double usage. Le Conseil, présidé par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'économie, se compose des membres permanents ci-après : Vice-Ministres de l'économie, des affaires étrangères, de la défense, des finances, de l'intérieur, des transports et communications, du développement régional et des travaux publics, Chef des services de renseignements nationaux et Chef d'état-major général adjoint de l'Armée bulgare. Le Secrétaire du Conseil, nommé par le Premier Ministre, est responsable du suivi de l'application des décisions du Conseil. Les demandes d'octroi de permis d'exportation, d'importation, de réexportation, de transit ou de modification de l'utilisateur final sur le territoire du pays émanant de sociétés autorisées sont examinées au cas par cas par la Commission du contrôle et de la délivrance des autorisations de

transactions commerciales internationales concernant les armements et les biens et technologies à double usage. La Commission, présidée par le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'économie, se compose de représentants des Ministères de l'économie, des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense. Deux secrétaires de la Direction des transactions commerciales internationales contrôlées du Ministère de l'économie sont chargés des travaux administratifs.

B. Caractéristiques du système de contrôle des exportations

- Octroi de licences générales ou partielles à des sociétés qui remplissent les conditions requises pour faire le commerce international d'armes ou de biens et de technologies à double usage, pour une période d'une durée maximale de 12 mois;
- Examen des demandes, au cas par cas, et octroi d'une autorisation pour chaque transaction, le cas échéant;
- Contrôle après expédition.

Le Gouvernement bulgare examine les demandes et octroie les licences et les autorisations de faire le commerce d'armes, au cas par cas et en stricte conformité avec les restrictions découlant des résolutions du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, de l'Arrangement de Wassenaar et d'autres instruments multilatéraux et régionaux de prévention de la prolifération des armes. Les listes de marchandises contrôlées établies par la Bulgarie sont alignées sur la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar relatif au commerce d'armes et sur la liste des biens et des technologies à double usage harmonisée et actualisée chaque année par l'UE. La législation bulgare contient en outre une clause générale relative au contrôle des biens et des technologies qui ne sont pas visées dans les listes.

Considérant que tout système de contrôle des exportations doit être régulièrement actualisé et affiné pour tenir compte des normes les plus récentes, la Bulgarie a pris des mesures pratiques pour améliorer le cadre juridique actuel. Au début de l'année 2002, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi visant à amender et à renforcer le cadre juridique en vigueur en matière de contrôle des exportations. La première lecture étant achevée, le texte devrait être adopté prochainement et le règlement lui donnant effet

devrait entrer en vigueur peu après. Les amendements proposés tendent à intensifier le contrôle de l'État sur le commerce international d'armes et de biens à double usage et à faire mieux respecter les obligations et les engagements de la Bulgarie dans ce domaine. Finalement, le Gouvernement propose les changements législatifs suivants :

- Adoption de mesures propres à favoriser l'efficacité et l'entrée en vigueur plus rapide, à l'échelle nationale, des principes, critères et restrictions découlant des résolutions du Conseil de sécurité, des instruments pertinents adoptés par l'Union européenne, des directives de l'Arrangement de Wassenaar et d'autres régimes internationaux de contrôle des armements et de la prolifération des armes. Les embargos internationaux sur les armes récemment imposés devront être rapidement appliqués en vertu de règlements adoptés par le Gouvernement pour chacun d'eux;
- Établissement de listes obligatoires de biens visés par les embargos décidés par l'ONU ou l'UE et d'autres restrictions internationales, qui seront présentées au titre du règlement portant application de la loi amendée sur le commerce d'armes et de biens et technologies à double usage. Ces listes seront soumises à l'approbation du Conseil des ministres et mises à jour à intervalles réguliers et les revendeurs et les sociétés titulaires d'une licence générale pour le commerce d'armes et de biens et technologies à double usage seront tenus de les respecter;
- Définition précise des prérogatives des autorités publiques responsables du contrôle des transactions et chargées de veiller à ce que les sociétés et les revendeurs s'acquittent de leurs obligations et de leurs responsabilités;
- Introduction de dispositions complémentaires, rendant obligatoire la présentation de tous les documents pertinents certifiant la légitimité de l'utilisation finale et de l'utilisateur final, ainsi que le contrôle après expédition;
- Alourdissement des sanctions en cas de violation, supposant notamment des amendements au Code pénal;
- Surveillance plus étroite des activités de courtage. Il est proposé d'assimiler toutes les

activités de ce type menées en Bulgarie ou depuis le territoire bulgare à des activités commerciales régies par les dispositions légales en la matière, ce qui impliquerait la mise en place d'un système de concession de licences pour les activités de courtage, et l'établissement d'une liste des sociétés et des individus exerçant des activités de courtage en armes et en biens et technologies à double usage.

C. Respect des embargos sur les armes

La Bulgarie est déterminée à renforcer l'application sur son territoire des sanctions internationales et des mesures liées aux embargos sur les armes, notamment en incorporant rapidement dans sa législation nationale les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que d'autres décisions juridiquement contraignantes prises au niveau international. Le Gouvernement a à cet effet approuvé l'inclusion dans la loi relative à l'adhésion de la Bulgarie aux traités internationaux (art. 29) d'une clause stipulant que les obligations internationales incombant à la Bulgarie du fait de décisions et de résolutions juridiquement contraignantes émanant d'organisations internationales auront dans le système juridique national la même force que les obligations conventionnelles découlant des traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Le Gouvernement bulgare a de plus entrepris d'intégrer dans sa législation nationale les dispositions contraignantes des résolutions du Conseil de sécurité en adoptant les réglementations officielles voulues pour qu'elles s'appliquent aux sociétés et aux individus soumis à la législation bulgare. Au cours de l'année écoulée, le Conseil des ministres a adopté une série de réglementations relatives à l'application des sanctions décidées par l'ONU à l'encontre de l'Angola (UNITA), de l'Éthiopie et de l'Érythrée, de la Sierra Leone, de l'Afghanistan, etc. Des sanctions pénales et civiles appropriées ont été définies pour réprimer les violations des embargos sur les armes imposés par l'ONU.

Le décret No 91 du Conseil des ministres contient une liste récapitulative des pays et des organisations auxquels s'appliquent des interdictions ou des restrictions (selon le cas) en matière de vente et de fourniture d'armes et de matériel connexe,

conformément aux résolutions de l'ONU et aux décisions de l'UE et de l'OSCE. L'adoption d'une loi normative, reprenant la liste correspondante établie par le secrétariat de l'UE, vient étayer la pratique de l'application systématique des sanctions internationales et des critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

VI. Destruction des excédents d'armes légères

Conformément aux engagements internationaux de la Bulgarie et au programme de restructuration des forces armées bulgares, le Ministère de la défense a commencé à mettre en oeuvre des projets de destruction des excédents d'armes légères. En vertu d'une décision du Conseil interministériel prise en Conseil des ministres, un groupe interinstitutions chargé de coordonner la destruction des armes légères a été constitué. Le Ministère de la défense a établi des listes d'armes légères excédentaires et désigné les organismes chargés de détruire ces armes. Des techniques et des calendriers ont été élaborés à cette fin.

Pour donner suite à une décision du Conseil des ministres (décision No 842/20.12.2001), un programme d'utilisation et de destruction des excédents de munitions est en cours d'élaboration.

Au titre d'un projet lié à la mise en oeuvre en Bulgarie du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (troisième réunion de travail), les États-Unis d'Amérique ont subventionné la destruction de 75 000 armes légères, 612 armes portatives et 570 tonnes de munitions, opération achevée en janvier 2002. Le programme de destruction des excédents d'armes légères en coopération avec les États-Unis se poursuivra au cours des prochaines années.

La société Terem et en particulier sa filiale de Veliko Tarnovo a été désignée par le Ministère de la défense comme l'entreprise chargée au premier chef de la destruction des armes légères en Bulgarie. La société Terem a été chargée par le Ministère de définir des techniques de destruction de ces armes selon les principes suivants :

- L'arme doit être détruite de telle manière qu'elle devienne totalement inutilisable;

- Il doit être strictement rendu compte de chaque opération tout au long du processus.

La Bulgarie a soumis au Secrétariat de l'ONU, en application du paragraphe 3 de la résolution 55/33 Q de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2000, intitulée « Trafic d'armes légères », des renseignements précis sur les techniques utilisées en Bulgarie pour détruire les excédents d'armes légères.

VII. Gestion des stocks d'armes et sécurité des stocks d'armes contrôlés par les forces armées et la police

Le système mis en place par la Bulgarie pour gérer les stocks d'armes légères et en assurer la sécurité est opérationnel depuis plus de 40 ans et sa fiabilité est avérée. Il est néanmoins constamment affiné, s'agissant en particulier du stockage en lieu sûr et du contrôle et de la sécurité des stocks. Les autorités nationales ont publié de nombreux documents précisant les principes et les procédures relatives à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes légères, et la Bulgarie s'est engagée à renforcer et à assurer la sécurité de ses stocks et, à cette fin, à :

- Évaluer constamment les pratiques en vigueur;
- Mettre en place des systèmes de gestion et de comptabilité fiables;
- Veiller à l'établissement de normes et de procédures appropriées et précises, à la bonne tenue des registres et à la régularité des inventaires;
- Veiller à ce que toute perte fasse l'objet d'un rapport et d'une enquête en bonne et due forme, et à pallier les défaillances;
- Faire à intervalles réguliers l'inventaire des arsenaux de façon à ce que les excédents puissent être rapidement évalués et détruits;
- Mettre au point des techniques et des moyens de destruction des armes légères;
- Être toujours disposée au débat et à l'échange d'expérience, et à demander une assistance si elle est nécessaire.

L'état quantitatif et qualitatif des stocks contrôlés par les forces armées fait l'objet d'un document spécial. Les quantités d'armes sont consignées dans des registres spéciaux, établis au premier et au deuxième niveaux, ainsi que les numéros de série des armes et leur type. Les changements, tels que les entrées et les sorties, sont également consignés dans les registres, après que le formulaire prévu à cet effet ait été complété et signé. L'état qualitatif plus détaillé est joint aux documents techniques (formulaire, passeport) accompagnant l'article concerné. Au deuxième niveau (niveau militaire), il est procédé à la vérification des transferts d'articles entre sous-unités et à l'enregistrement des quantités totales dont dispose l'unité concernée (dans les entrepôts de la sous-unité comme de l'unité). Au troisième niveau (armée), les transferts d'articles entre unités militaires distinctes sont vérifiés et l'on consigne les quantités totales contrôlées par les forces armées (dans les entrepôts des unités et dans les entrepôts centraux). Tous les excédents d'armes sont placés dans un entrepôt spécial, situé à proximité des installations dotées de techniques de destruction des armes légères. Toutes les armes légères acquises sans autorisation qui ont été confisquées ou récupérées, ainsi que les armes insuffisamment marquées, sont généralement détruites sans délai (sous réserve des procédures juridiques liées aux poursuites pénales). Il n'existe pas de stocks temporaires. Un certain nombre d'armes légères sont conservées dans les unités opérationnelles en fonction des besoins de celles-ci, mais la plus grande partie est stockée dans les entrepôts centraux.

VIII. Rôle des autorités douanières dans la prévention du commerce illicite d'armes légères

Les autorités douanières font partie intégrante du système national de contrôle des armes légères. Elles vérifient systématiquement toutes les pièces exigées pour l'exportation de ces armes et demandent périodiquement des renseignements concernant les permis d'importation, d'exportation, de réexportation et de transport ainsi que les licences octroyées aux sociétés autorisées à mener ces activités.

Le Ministère des affaires étrangères tient les autorités douanières régulièrement informées des modifications et des mises à jour de la liste des États et des organisations visés par des embargos sur les armes

imposés par le Conseil de sécurité, l'OSCE ou l'UE. La Direction générale des douanes centralise dans une base de données toutes les déclarations en douanes relatives à des transactions internationales concernant du matériel militaire.

La coopération internationale et régionale entre les forces de police, les services de renseignements et les autorités douanières tend à prévenir le trafic d'armes légères au moyen de contrats et d'accords multilatéraux et bilatéraux. La coopération entre autorités douanières repose sur les instruments suivants :

- Protocole No 6 relatif à l'assistance mutuelle en matière de douane, en application du paragraphe 3 de l'article 93 d'un accord européen d'association entre la Commission européenne et ses États membres d'une part, et la République bulgare d'autre part (SG. No 33/1993, entré en vigueur le 1er février 1995);
- Accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement bulgare et les Gouvernements autrichien, turc, grec, roumain, russe, ukrainien, macédonien, mongol et yougoslave, relatifs aux questions de coopération internationale et d'assistance mutuelle en matière d'activités douanières;
- Mémoire d'accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Commission douanière examine périodiquement les informations sur les vols d'armes à feu que lui transmet le Bureau central national d'Interpol, qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de détection d'éventuels trafics d'armes.

IX. Participation au processus de suivi et appui aux mesures internationales de prévention du commerce illicite d'armes légères

La Bulgarie entend rester activement associée au processus de suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

- Un représentant de la Bulgarie participe aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier la pertinence de l'élaboration d'un instrument international qui permettrait aux États d'identifier les sources d'approvisionnement en armes légères illégales;
- La Bulgarie participe aux côtés de neuf autres États à un projet pilote, proposé par la France et la Suisse, en vue du lancement d'une action diplomatique en faveur du marquage et du traçage;
- La Bulgarie a participé en tant qu'observateur à la Conférence africaine sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères : besoins et partenariats, qui s'est tenue du 18 au 21 mars 2002 à Pretoria;
- Le 15 février 2002, la Bulgarie a signé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, que l'Assemblée nationale a entrepris de ratifier.

X. Échange d'informations et transparence

La Bulgarie participe déjà aux mécanismes internationaux d'échange d'informations et de promotion de la transparence sur les questions relatives aux armes classiques (Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, échange annuel d'informations en application des dispositions du Document de l'OSCE sur les armes légères et des résolutions de l'Assemblée générale, etc.).

Notes

^a Promulgué dans le Journal officiel No 26/02.04.1968 Modifié SG No 29/1968; 92/1969; 26 et 27/1973; 89/1974; 95/1975; 3/1977; 53/1978; 89/1979; 28 et 31/1982; 44/1984; 41, 79 et 80/1985; 89 et 90/1986, 37, 91 et 99/1989; 10, 31 et 81/1990; 1, 86, 90 et 105/1991; 54/1992; 10/1993; Décision No 19/1995 de la Cour constitutionnelle; SG No 50 et 102/1995; 107/1996; 62, 85 et 120/1997; 83, 85, 132, 133 et 153/1998; 7, 51 et 81/1999; 21, 51 et 98/2000; 41, 101/2001.

Article 337

(tel que modifié – SG. No 41/1985, 50/1995)

- 1) Toute personne qui fabrique, transforme, répare, fait commerce, transporte, importe ou exporte des explosifs, des armes à feu ou des munitions, sans y avoir été légalement autorisée, ou sans licence de l'organe gouvernemental concerné, ou qui le fait de manière non conforme à l'autorisation reçue, est passible d'une peine de privation de liberté de six ans maximum.
- 2) La peine de privation de liberté est de deux à huit ans lorsque l'acte a été commis :
 1. Par un fonctionnaire se prévalant de sa situation;
 2. En cas de récidive, pour les affaires n'ayant pas un caractère mineur.
- 3) Lorsque les quantités faisant l'objet du délit sont importantes, la peine de privation de liberté est de trois à 10 ans.
- 4) Lorsque les quantités faisant l'objet du délit sont particulièrement importantes et l'affaire particulièrement grave, la peine de privation de liberté est de 5 à 15 ans.

Article 338

1) (Tel que modifié – SG. No 10/1993) Toute personne gardant, transportant, expédiant ou travaillant avec des explosifs, des armes à feu ou des munitions, qui ne prend pas les mesures de sécurité nécessaires et, en particulier, les mesures prévues par les règles et règlements, ordonnances ou instructions applicables en la matière, est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende d'un montant maximum de 10 000 leva bulgares.

2) *Dans le cas où une explosion s'ensuivrait, provoquant des blessures assez ou extrêmement graves à une ou plusieurs personnes ou entraînant leur mort, ou des pertes de biens considérables, la peine et la privation de liberté est de deux à huit ans, et dans des cas extrêmement graves, de 5 à 15 ans.*

Article 339

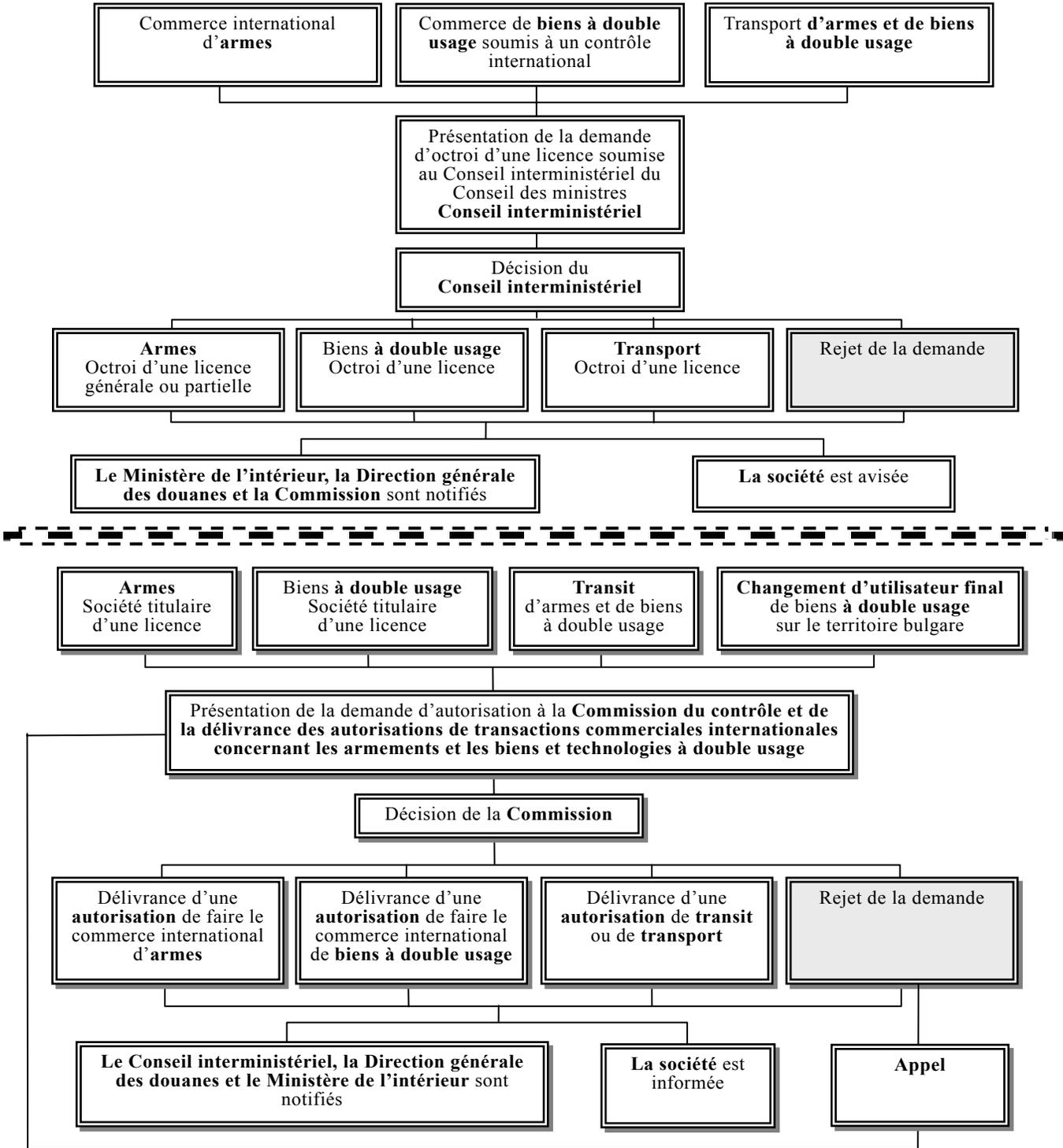
(Tel que modifié – SG No 28/1982, 41/1985, 50/1995)

- 1) Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, acquiert, détient ou donne à une autre personne des explosifs, des armes à feu ou des munitions, sans y être dûment autorisée, est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à six ans.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'une grande quantité d'explosifs, d'armes à feu ou de munitions, la peine de privation de liberté est de trois à huit ans.
- 3) Toute personne qui s'approprie des explosifs ou des armes à feu ou qui les donne à une personne ne détenant pas d'autorisation d'acquisition, est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à six ans.
- 4) La peine imposée en vertu du paragraphe précédent est également imposée à toute personne qui vend ou donne des munitions à une autre personne ne détenant pas d'autorisation de transport des armes en question.

5) (Nouveau – SG. No 62/1997) *La peine visée au paragraphe 1) est également infligée à toute personne qui conserve sans autorisation les explosifs, armes à feu ou munitions qu'elle peut avoir trouvés.*

Annexe

Organigramme du système de délivrance de licences pour le commerce d'armes légères en République de Bulgarie



Burkina Faso

[Original : français]
[24 mai 2002]

Le Burkina Faso a activement pris part à la Conférence de Bamako (30 novembre-1er décembre 2000), au cours de laquelle a été adoptée la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères. Par la suite, après la mise en place de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères, le Secrétaire permanent a pris les mesures suivantes :

- Mise en place de l'organigramme de la structure;
- Élaboration d'un plan d'action.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[28 mai 2002]

Résumé établi par les organisateurs de la Conférence sur les armes légères en Amérique centrale : maîtrise des armements et réglementation des transferts d'armes en application du Programme d'action des Nations Unies, San José, 3-5 décembre 2001

1. La Conférence sur les armes légères en Amérique centrale : maîtrise des armements et réglementation des transferts d'armes en application du Programme d'action des Nations Unies s'est tenue à San José du 3 au 5 décembre 2001. Elle était parrainée par le Ministère des affaires étrangères et du culte du Costa Rica et coparrainée par les Gouvernements finlandais et canadien, avec la coopération de la Fondation Arias pour la paix et le progrès. Elle était coprésidée par Elayne Whyte, Vice-Ministre des affaires étrangères du Costa Rica; Inger Hirvela-López, Ambassadrice de Finlande; Denis Chouinard, Directeur et chef des enquêtes de la Direction du contrôle des armements, du désarmement et de la non-prolifération du Ministère des affaires étrangères et du commerce international du Gouvernement canadien; et Lara Blanco, Directrice exécutive de la Fondation Arias pour la paix et le progrès.

2. Ont participé à la réunion des représentants de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, de la

Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, d'El Salvador, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Honduras, de l'Italie, du Nicaragua, de la Norvège, du Panama, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Saint-Siège, de la Suisse et du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA). Des représentants des organes gouvernementaux ci-après ont également participé à la réunion : administrations douanières, secrétariat régional de l'Association internationale de chefs de police, Académie nationale de police et administrations fiscales de l'Amérique centrale. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Fondation Arias pour la paix et le progrès, Service Paix et Justice du Panama (SERPAJ), Centre latino-américain pour la compétitivité et le développement durable, Centro de Investigación y Promoción de los Derechos Humanos (CIPRODEH) (Centre de recherche pour la promotion des droits de l'homme), Amnesty International, Instituto Universitario de Opinión Pública (IUDOP) (Institut universitaire d'opinion publique), Instituto De Enseñanza para el Desarrollo Sostenible (IEPADES) (Institut d'enseignement pour le développement durable), Comité international de la Croix-Rouge, Fundación para la Aplicación de Estudios del Derecho, Swedish Fellowship for Reconciliation (SWEFOR), administrations fiscales de l'Amérique centrale, Centre de recherche pour le développement international (CRDI) et Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD).

3. Le Ministre des affaires étrangères du Costa Rica, Roberto Rojas, a ouvert la Conférence. Il a dit que celle-ci offrait une importante occasion de promouvoir le respect de la vie humaine par la paix, le désarmement, le développement, l'éducation et les actions de la société civile. Les tentatives visant à réduire le nombre des armes en circulation devraient s'accompagner de projets de développement social. Ces programmes devraient être intégrés à tous les accords de paix afin de promouvoir la confiance et le respect mutuel entre les gouvernements et la société civile. Mme Hirvela-López a également participé à l'ouverture de la réunion et a souligné que la nécessité de maîtriser, collecter et détruire les armes légères était une condition préalable au développement des pays en développement. L'Ambassadrice du Canada au Costa Rica, Louise Léger, a dit que son pays préconisait la réalisation d'une étude détaillée du problème des armes

légères et elle a souligné la nécessité de s'attaquer à la fois aux aspects licites et aux aspects illicites des transferts d'armes. Mme Blanco a dit que la question de la prolifération devrait comprendre la mise en place de réglementations plus sévères pour le transfert des armes. Elle a également appelé l'attention sur le rôle que la société civile pourrait jouer en contribuant à renforcer la participation régionale dans ce domaine. Elle a évoqué la responsabilité des États en ce qui concerne la maîtrise et l'utilisation des armes légères et la nécessité d'améliorer la législation centraméricaine en la matière.

4. La première table ronde, intitulée « Les armes légères en Amérique latine : vue d'ensemble », a été animée par Elayne Whyte. Y ont participé : le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Camilo Reyes, Président de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; Tomás Arita, Vice-Ministre des affaires étrangères du Honduras et Président *pro tempore* de la Commission centraméricaine sur la sécurité; Raúl Carvajal, conseiller au Département des armements du Ministère de la sécurité publique du Costa Rica; et Ana Yancy Espinoza, administratrice de programme, Programme sur le désarmement, la démilitarisation et la sécurité de la Fondation Arias.

5. L'Ambassadeur Reyes a présenté le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui avait été adopté à la Conférence des Nations Unies en 2001, et a dit que les États pouvaient aider à résoudre le problème de la prolifération internationale des armes en appliquant les lois nationales et les accords régionaux. Toutefois, le processus nécessiterait également la coopération des États et la coordination entre eux. L'intervenant a souligné qu'il importait de mettre en place des commissions nationales et de permettre à la société civile de jouer un rôle. Il faudrait également se pencher sur les questions sexospécifiques, compte tenu de l'importance des femmes dans ce contexte et du fait que les femmes et les enfants représentaient 80 % des victimes des armes à feu. M. Arita a souligné le rôle de la société civile. M. Carvajal a insisté sur la nécessité d'harmoniser la législation concernant les armes à feu. Une meilleure coordination au niveau national s'imposait également afin d'éviter un chevauchement inutile des activités. Mme Yancy Espinoza, a évoqué la

conclusion d'un statut comparatif régional sur la base des constitutions et des lois, règlements et statuts relatifs à la maîtrise des armes des pays d'Amérique centrale. Elle a appelé l'attention sur les aspects des législations des pays d'Amérique centrale qu'il faudrait harmoniser, notamment la définition des armes légères, armes portatives et armes de petit calibre et la détermination des mécanismes et procédures.

6. La deuxième table ronde, intitulée « Contrôle et réglementation de l'acquisition et de l'utilisation des armes légères : perspectives de coopération régionale », a été animée par M. Chouinard. Y ont participé : Juan Carlos Barahona, Instituto Centroamericano de Administración de Empresas (INCAE); Augusto Cotto Castañeda, secrétaire régional de l'Association internationale de chefs de police d'Amérique centrale; et M. Carlos Walker, administrateur de programme, Programme sur le désarmement, la démilitarisation et la sécurité de la Fondation Arias.

7. M. Barahona a noté la nécessité d'appliquer un nouveau modèle douanier pour renforcer la capacité et l'efficacité des procédures douanières. Le nouveau modèle ferait un meilleur usage des ressources existantes en matière d'application des lois. Il faudrait mettre en place un système propre à faciliter l'identification des marchandises illicites. M. Cotto a lancé un appel en faveur d'une plus grande coopération entre les services de police existants et de la mise au point d'une technologie plus perfectionnée pour l'échange d'informations. M. Walker a souligné en conclusion l'importance des lois humanitaires dans le contexte de la Convention-cadre sur les transferts internationaux d'armes. Il a noté que la Convention-cadre devrait aider les États à comprendre la notion de sécurité humaine et il a examiné la définition des transferts illicites d'armes. Dans le cadre des débats de la table ronde, de nombreux participants ont appelé l'attention sur la prolifération des sociétés de sécurité privées.

8. La troisième table ronde, intitulée « Axe de coopération pour la lutte contre la prolifération des armes », a été animée par Noemí Baruch, Directrice de la coopération internationale du Ministère des affaires étrangères du Costa Rica. Y ont participé : Mme Hirvela-López; David Pimm, analyste politique au Centre canadien des armes à feu, Ministère de la justice du Canada; et Clive Law, Direction des

contrôles à l'exportation du Ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada.

9. Mme Hirvela-López a appelé l'attention sur la nécessité pour les États d'exercer un contrôle plus rigoureux sur les armes légères afin de renforcer la sécurité humaine en Amérique centrale. Cet objectif pourrait être atteint grâce à l'éducation, à la formation et à des campagnes de sensibilisation. M. Pimm a dit que les femmes devraient participer plus activement au débat sur la maîtrise des armements, compte tenu de leur vulnérabilité aux dangers des armes légères. Les succès en matière de contrôle de la prolifération des armes pourraient être mesurés au cas par cas par la réduction progressive des actes de violence. M. Law a réaffirmé en conclusion que le contrôle des importations et des exportations dépendait de la législation nationale de chaque pays, d'où la nécessité d'adopter de nouvelles lois ou d'améliorer la législation existante pour exercer ce contrôle. Les gouvernements ne pourraient intervenir au niveau international que s'ils sont disposés à faire face à l'environnement culturel de la possession d'armes au niveau local.

10. La quatrième table ronde, intitulée « Initiatives pour la prévention, l'éducation et la sensibilisation en matière d'armes légères », a été animée par Mme Blanco. Y ont participé : Jaime Martínez, Fundación de Estudios para la Aplicación del Derecho (FESPAD); Roberto Cajina, consultant indépendant; capitaine Claude Vadeboncoeur, Centre de formation d'appui à la paix de Kingston, Ministère de la défense nationale du Canada; et l'Ambassadeur Reyes.

11. M. Martínez a dit qu'il faudrait lancer une campagne de publicité pour contrer les normes culturelles existantes en ce qui concerne la possession et le port d'armes, un élément clef de cette stratégie étant de travailler en étroite collaboration avec les médias. M. Cajina a souligné la nécessité pour les pays d'Amérique centrale de mettre en place un réseau régional permettant aux gouvernements et à la société civile de travailler ensemble pour surmonter le problème de manque de ressources disponibles pour la maîtrise des armements. Le capitaine Vadeboncoeur a exposé les méthodes concrètes pour collecter et détruire les armes. Il a également noté que ces opérations de destruction ne sont ni difficiles ni coûteuses. L'Ambassadeur Reyes a clos la dernière table ronde en formulant des observations sur l'expérience du plan d'action national de la Tanzanie

pour combattre la prolifération des armes légères, élaboré conjointement par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et SaferAfrica, une organisation non gouvernementale. Le plan a démontré la relation fructueuse qui pourrait être établie entre le Gouvernement et la société civile.

12. Les participants se sont ensuite séparés en cinq groupes de travail pour examiner les recommandations concernant un plan d'action régional. Les groupes étaient intitulés : « Procédures de police : création de registres complets, procédures pour la vente, le port et la possession d'armes, et systèmes de délivrance de permis »; « Procédures législatives et judiciaires : réglementation, caractérisation des infractions et classification des peines »; « Procédures administratives et douanières : contrôle du commerce, harmonisation et renforcement des procédures douanières, comparaison des permis et réglementation modèle »; « Forums de coopération régionale : Commission de la sécurité du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), organes de réglementation et de contrôle (Organisation des États américains, SICA et Commission permanente centraméricaine) »; et « Mesures préventives : sensibilisation, et collecte et destruction des armes légères ». Les résultats des groupes de travail figurent dans les recommandations concernant un plan d'action régional.

13. La Conférence a exprimé ses remerciements au Gouvernement costa-ricien pour son hospitalité et pour les dispositions prises à l'occasion de la manifestation, et à tous les participants.

14. La Conférence a également remercié les Gouvernements finlandais et canadien pour avoir parrainé la manifestation.

15. En outre, la Conférence a remercié la Fondation Arias pour la paix et le progrès pour l'aide apportée à l'organisation de la manifestation.

16. Les participants ont examiné le résumé établi par les organisateurs, ainsi que les recommandations concernant un plan d'action régional, et ont appelé l'attention sur les points auxquels il conviendrait d'accorder une attention particulière.

17. Les participants ont adopté le résumé et les recommandations concernant un plan d'action régional.

18. La Conférence s'est achevée le 5 décembre 2001.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

[1er juillet 2002]

Appui des États-Unis en faveur du Programme d'action

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
<p>Section II, par. 2 Section II, par. 3 Dispositions législatives et procédures pour le contrôle de la production et du transfert des armes légères</p> <p>Mesures législatives pour ériger en infraction pénale les activités illicites en rapport avec les armes légères</p>	<p>La loi sur le contrôle des armes à feu de 1968 impose à toute personne fabriquant ou vendant des armes à feu d'obtenir une licence. Elle prévoit en cas de violation de la législation des peines au pénal et au civil qui peuvent être la révocation de la licence, des amendes ou des peines de prison maximum de 10 ans.</p>		
<p>Section II, par. 4 Organisme national de coordination, chargé d'identifier et de suivre le commerce illicite des armes légères</p>	<p>Aux États-Unis, la responsabilité de l'identification et du suivi du commerce illicite des armes légères est d'une manière générale partagée par le Bureau des alcools, tabac et armes à feu (Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms – ATF) pour ce qui concerne les activités intérieures, le Département d'État pour les activités internationales, le Service des douanes et le Département de la défense. Le Bureau des alcools, du tabac et des armes à feu réglemente par ailleurs le commerce des armes à feu entre les différents États conformément à la loi sur le contrôle des armes à feu.</p>		
<p>Section II, par. 6 Identifier les groupes associés à des activités illicites en rapport avec les armes légères</p>	<p>Les services de détection et de répression établissent des listes d'organisations et d'individus condamnés et/ou soupçonnés de posséder, fabriquer ou transporter de manière illicite des armes à feu. Depuis l'adoption de la loi Brady, les armuriers sont tenus, pour chaque acheteur potentiel, d'interroger le système de vérification instantanée du casier judiciaire du Federal Bureau of Investigation (FBI).</p>		<p>Sur demande, et dans les limites imposées par la loi, les États-Unis communiquent les informations concernant ces groupes ou individus à Interpol et à d'autres gouvernements.</p>
<p>Section II, par 7 Section III, par. 12 Section II, par. 8</p>	<p>Tous les importateurs et fabricants licenciés sont tenus d'indiquer, sur chaque arme à feu fabriquée ou importée, le numéro de série, la marque, le modèle et le calibre, ainsi que le nom, la ville et l'État ou le pays de fabrication ou d'importation. Les armes saisies et conservées pour</p>	<p>Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu organise, à l'intention d'étudiants étrangers, un cours de base sur l'identification des armes à feu et des explosifs, qui comporte</p>	

Marquage de toutes les armes légères au moment de la fabrication

une utilisation officielle sont marquées au moment de la saisie si elles ne le sont pas déjà.

notamment une formation aux techniques de marquage.

Échange d'informations sur les méthodes de marquage

Mesures destinées à empêcher la fabrication et le transfert d'armes légères non marquées

Section II, par. 9

Tenue de registres concernant la fabrication, la possession et le transfert.

Il n'existe pas aux États-Unis de système central d'enregistrement. La loi sur les armes à feu prévoit l'obligation d'enregistrement de certaines armes (telles que les mitrailleuses). Les fabricants, les importateurs et les revendeurs sont tenus de garder pendant au moins 20 ans les pièces justificatives des achats et ventes. Les importateurs d'articles destinés à la défense doivent conserver les pièces pendant six ans et les exportateurs pendant cinq ans. Le Département de la défense dispose d'un registre central, tenu par le Army Logistical Support Agency, qui est chargé de l'attribution des numéros de série et du suivi de toutes les armes du Département.

Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu communique, dans de nombreuses instances internationales, des informations techniques, juridiques et de programmes sur ce qui constitue à l'heure actuelle les meilleures pratiques aux États-Unis.

Section II, par. 7 et 10

Identification et traçabilité des armes

Le Centre national de traçage, qui est administré par le Bureau des alcools, tabac et armes à feu, trace pour les organismes de détection et de répression des États-Unis et étrangers les armes à feu fabriquées aux États-Unis et qui ont été utilisées, de façon certaine ou possible, dans le cadre d'activités criminelles. Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu aide également les organismes de détection et de répression à retrouver les numéros de série effacés ou modifiés.

Section II, par. 11

Licences d'exportation et d'importation

Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu exerce un contrôle permanent sur les importations d'armes à feu aux États-Unis. À quelques exceptions près, celles-ci doivent être importées par un importateur agréé par le Bureau. La loi sur le contrôle des exportations d'armes définit les procédures de vente, que ce soit à des gouvernements ou dans le cadre d'opérations commerciales, d'articles inscrits sur la Liste de munitions des États-Unis. Le contrôle des exportations et des importations temporaires d'articles figurant sur cette liste, la décision définitive d'octroi ou non de licence pour les exportations de matériel militaire ainsi que pour toutes questions liées

Le Bureau of Nonprolifération du Département d'État coordonne l'assistance en matière de contrôle des exportations fournie par les États-Unis à 25 pays et cherche à fournir une assistance à 17 autres pays dans le cadre du programme Export Control and Related Border Security Assistance (EXBS) (programme d'assistance pour le contrôle des exportations et la sécurité aux frontières). Les États-

Par l'intermédiaire du Bureau for International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) (Bureau des affaires internationales en matière de stupéfiants et de détection et de répression), les États-Unis aident la Commission interaméricaine de contrôle des drogues à renforcer les contrôles sur les trafics d'armes dans la région de l'Organisation

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
Section II, par. 11 Licences d'exportation et d'importation	<p>Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu exerce un contrôle permanent sur les importations d'armes à feu aux États-Unis. À quelques exceptions près, celles-ci doivent être importées par un importateur agréé par le Bureau. La loi sur le contrôle des exportations d'armes définit les procédures de vente, que ce soit à des gouvernements ou dans le cadre d'opérations commerciales, d'articles inscrits sur la Liste de munitions des États-Unis. Le contrôle des exportations et des importations temporaires d'articles figurant sur cette liste, la décision définitive d'octroi ou non de licence pour les exportations de matériel militaire ainsi que pour toutes questions liées au respect de la législation et à la communication de données dépend de l'Office of Defense Trade Controls (DTC) du Département d'État. Chaque exportateur doit être enregistré par le DTC, qui doit également approuver chaque transaction.</p>	<p>Le Bureau of Nonproliferation du Département d'État coordonne l'assistance en matière de contrôle des exportations fournie par les États-Unis à 25 pays et cherche à fournir une assistance à 17 autres pays dans le cadre du programme Export Control and Related Border Security Assistance (EXBS) (programme d'assistance pour le contrôle des exportations et la sécurité aux frontières). Les États-Unis assurent également dans le cadre de ce programme une formation spécialisée, par exemple en matière d'inspection douanière et d'interdiction maritime.</p>	<p>Par l'intermédiaire du Bureau for International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) (Bureau des affaires internationales en matière de stupéfiants et de détection et de répression), les États-Unis aident la Commission interaméricaine de contrôle des drogues à renforcer les contrôles sur les trafics d'armes dans la région de l'Organisation des États américains.</p>
Section II, par. 12 Certificat d'utilisation finale et mesures coercitives efficaces	<p>Les États-Unis surveillent les transferts d'armes, enquêtent sur toute activité suspecte et agissent rapidement pour interdire les exportations à destination de destinataires qui ne répondent aux stricts critères fixés en ce qui concerne une utilisation responsable des armes. On peut trouver un certificat type utilisateur final à l'adresse Internet <http://www.pmdtc.org/getforms.htm>. Le Département d'État et le Service des douanes, dans le cadre du programme « Blue Lantern », contrôlent les identités des utilisateurs finals et effectuent des vérifications avant l'octroi de toute licence pour les transferts commerciaux d'armes légères. Ces contrôles vont de simples entretiens jusqu'aux inspections sur place. Le programme « Golden Sentry », exécuté par la Defense Security Cooperation Agency (agence de coopération en matière de sécurité et de défense), réalise des contrôles similaires en ce qui concerne les transferts militaires.</p>		
Section II, par. 13 Droits de réexporter les armes	<p>Toutes les exportations de matériel militaire sont soumises à un accord de réexportation. Dans le cas de ventes commerciales, la licence doit préciser le nom du pays d'utilisation finale.</p>		
Section II, par. 14 Législation ou procédures administratives pour réglementer les activités des	<p>La législation fait obligation à tous les fabricants, exportateurs et courtiers d'articles figurant sur la Liste des munitions d'être enregistrés auprès du DTC, et d'obtenir une licence pour chaque transaction. Tous les</p>	<p>À l'heure actuelle, les États-Unis coopèrent en matière de contrôle des exportations avec 21 pays, y compris en ce qui concerne les</p>	<p>Les États-Unis participent à l'étude sur le courtage en matière d'armes menée par les experts de l'Arrangement de</p>

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
Section II, par. 14 Législation ou procédures administratives pour réglementer les activités des courtiers	La législation fait obligation à tous les fabricants, exportateurs et courtiers d'articles figurant sur la Liste des munitions d'être enregistrés auprès du DTC, et d'obtenir une licence pour chaque transaction. Tous les ressortissants des États-Unis se trouvant à l'étranger ou aux États-Unis de même que les ressortissants étrangers aux États-Unis sont soumis aux dispositions de la loi sur le courtage.	À l'heure actuelle, les États-Unis coopèrent en matière de contrôle des exportations avec 21 pays, y compris en ce qui concerne les réglementations, dispositions juridiques et les moyens de détection et de répression.	Les États-Unis participent à l'étude sur le courtage en matière d'armes menée par les experts de l'Arrangement de Wassenaar et ont participé en 2000 aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur cette question.
Section II, par. 15 et 32 Application des embargos décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies; peines en cas de violation	Les États-Unis appliquent les embargos décidés par le Conseil de sécurité et des peines en cas de violation. Ils sont également favorables à des certificats d'exportation pour les diamants, comme prévus par le Processus de Kimberley et appuyés par des résolutions des Nations Unies. L'Agence pour le développement international (USAID) fournit une assistance à cet égard.		En décembre 2000, les États-Unis et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont adopté une Déclaration sur les sanctions et les restrictions imposées par les Nations Unies concernant la vente et le transfert d'armes classiques vers les zones de conflit en Afrique
Sect. II, par. 16, 19 Sect. III, par. 14 Destruction des armes légères en excédent, confisquées, saisies ou rassemblées	Le Département de la défense détruit les armes militaires qui ne sont plus utiles, qui ne peuvent être réparées ou dont les réparations coûteraient trop cher. Aux États-Unis même, les armes sont principalement fondues à l'arsenal de l'armée de Rock Island, tandis qu'à l'étranger elles sont détruites au chalumeau. Elles peuvent également être cisailées, écrasées, immergées en eau profonde ou fondues, si ces méthodes présentent un rapport coût-efficacité plus intéressant et/ou sont plus pratiques et ont été autorisées par les autorités compétentes. Le Defense Reutilization and Marketing Office (Bureau de réutilisation et de commercialisation du matériel militaire) du Département de la défense enregistre toutes les destructions dans une base de données. Selon la juridiction compétente, les armes saisies qui ont été utilisées pour des activités criminelles sont soit détruites soit entreposées en sécurité.	Le Bureau of Political-Military Affairs (Bureau des affaires politico-militaires) du Département d'État fournit une assistance technique et financière pour la destruction des armes légères en excédent et des stocks illicites d'armes légères. Des projets de destruction ont ainsi été réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République fédérale de Yougoslavie et au Lesotho et de nombreux autres sont actuellement en cours et/ou en négociation.	À l'heure actuelle, les États-Unis dirigent la rédaction du guide de l'OSCE sur les meilleures pratiques en matière de destruction des armes légères.
Sect. II, par. 17 et 29 Procédures de gestion et de sécurisation des stocks nationaux	La gestion des stocks s'inscrit dans le cadre d'un programme de relevé des numéros de série des armes légères exécuté par la Defense Logistic Agency (DLA) (Agence de logistique du matériel de défense) du Département de la défense. Ce programme est responsable du contrôle et de la tenue à jour des numéros de série,	Le Bureau des affaires politico-militaires du Département d'État et le Département de la défense mènent actuellement un programme pilote de formation à la gestion et à la sécurité des stocks.	

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
<p>Sect. II, par. 17 et 29</p> <p>Procédures de gestion et de sécurisation des stocks nationaux</p>	<p>La gestion des stocks s'inscrit dans le cadre d'un programme de relevé des numéros de série des armes légères exécuté par la Defense Logistic Agency (DLA) (Agence de logistique du matériel de défense) du Département de la défense. Ce programme est responsable du contrôle et de la tenue à jour des numéros de série, depuis la réception jusqu'à la destruction des armes légères. Les numéros de série de chaque arme figurent dans les registres centraux du Département de la défense et de la DLA. Les armes dont les numéros de série sont absents, ont été effacés, ont été détruits ou sont illisibles reçoivent un nouveau numéro afin d'être inscrites dans le registre. Ce système permet de tenir la comptabilité de toutes les armes légères, qu'elles soient utilisées, en transit, perdues, volées, démilitarisées ou qu'elles ne soient plus du ressort du contrôle exercé par le Département de la défense.</p> <p>La sécurité des stocks est assurée par des systèmes électroniques, des mesures de protection physiques en cas de guerre et de démobilisation qui assurent une sensibilisation permanente à cette question, ainsi que par l'identification des ressources et besoins nécessaires. Les mesures de sécurité physiques comprennent la présence de forces de sécurité, de chiens, de barrières, de systèmes de fermeture, de systèmes de détection en cas d'intrusion, de cartes d'identité, etc.</p>	<p>Le Bureau des affaires politico-militaires du Département d'État et le Département de la défense mènent actuellement un programme pilote de formation à la gestion et à la sécurité des stocks.</p>	
<p>Sect. II, par. 18</p> <p>Bilan régulier des stocks, identification des excédents, stockage en toute sécurité, élimination/destruction</p>	<p>Le Département de la défense supervise la gestion et la sécurité des stocks d'armes militaires, comme décrit ci-dessus. En outre, une mise en concordance des stocks physiques et comptables est effectuée chaque année.</p>	<p>Les États-Unis apportent à d'autres pays une aide pour la destruction des armes légères en excédent et illicites. De tels programmes ont déjà été menés en Albanie, en Bulgarie, en République fédérale de Yougoslavie et au Lesotho et de nombreux autres sont actuellement en cours et/ou en négociation. Le Bureau des affaires politico-militaires du Département d'État et le Département de la défense mènent actuellement un programme pilote de formation à la gestion et à la sécurité physique des stocks.</p>	

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
<p>Sect. II, par. 20, 40 et 41</p> <p>Renforcement de la confiance, programmes de sensibilisation du public au sujet du trafic illicite d'armes légères; mesures destinées à encourager la société civile à jouer un rôle plus important</p>	<p>Les États-Unis continueront d'appuyer les efforts de renforcement de la confiance afin de limiter la demande d'armes déstabilisatrices et des technologies connexes.</p>		<p>Les États-Unis participent au programme d'échange d'informations sur les armes légères de l'OSCE. Ils organisent également régulièrement des rencontres avec des organisations non gouvernementales de façon à sensibiliser davantage les populations et à encourager la société civile à jouer un rôle plus important pour limiter la prolifération des armes légères. Enfin, ils participent chaque année en tant qu'observateur à la Convention interaméricaine sur les armes à feu.</p>
<p>Sect. II, par. 21, 30 et 34</p> <p>Sect. III, par. 16</p> <p>Appuyer les programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion comprenant notamment la collecte, le stockage et la destruction des armes légères; fourniture d'une assistance internationale à cet effet</p>		<p>Les États-Unis ont fourni une aide pour les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion au Kosovo, en Sierra Leone, au Timor oriental, aux Philippines et en Colombie (enfants soldats). Cette assistance concernait principalement la réinsertion. Dans un petit nombre de cas, elle a concerné la collecte et la destruction des armes.</p>	
<p>Sect. II, par. 22</p> <p>Besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, réintégration et rééducation</p>		<p>Le Fonds de l'USAID pour les enfants déplacés et orphelins offre un appui très important en ce qui concerne la recherche d'identité, la recherche des familles, la réunification avec les familles et d'autres mesures en faveur des enfants touchés par les conflits armés en Angola, en Éthiopie, au Kosovo, au Libéria, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Sierra Leone et au Sri Lanka.</p>	

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
<p>Section II, par. 27 et 28</p> <p>Coopération en matière de police, partage d'informations et application des dispositions existantes au niveau régional</p>	<p>Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu fournit des conseils en matière technique, juridique et de programme fondés sur les meilleures pratiques actuelles aux États-Unis et coopère avec des organisations régionales (telles que l'Organisation des États américains). Les représentants des services des douanes dans les ambassades jouent un rôle important dans le cadre de l'assistance en matière de police et de formation.</p>	<p>À l'heure actuelle, les États-Unis fournissent à 25 pays une assistance en matière de contrôle à l'exportation, principalement axée sur les mécanismes d'application.</p> <p>Ils coopèrent également par l'intermédiaire des académies internationales de police.</p> <p>Les bureaux du Bureau des alcools, tabac et armes à feu au Mexique, en Colombie et au Canada fournissent une assistance technique et une formation aux services nationaux de police des pays hôtes.</p>	<p>Les États-Unis coopèrent avec des services de police étrangers ainsi qu'avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ils soutiennent l'action de la CICAD en ce qui concerne le renforcement des contrôles sur le trafic des armes et assurent une formation spécialisée, par exemple en matière d'inspection douanière et d'interdiction maritime.</p>
<p>Section II, par. 31</p> <p>Encourager la transparence au niveau régional</p>			<p>Les États-Unis sont favorables à des instruments tels que le Registre des armes classiques de l'ONU, le Mécanisme d'échange d'informations sur les armes légères de l'OSCE</p> <p>et l'Arrangement de Wassenaar et appuient les efforts entrepris dans le cadre de l'Organisation des États américains.</p>
<p>Section II, par. 33 (niveau mondial)</p> <p>Faire volontairement rapport au Département des affaires de désarmement sur les progrès en ce qui concerne l'application du Programme d'action</p>	<p>Les États-Unis font volontairement rapport au Département des affaires de désarmement en ce qui concerne l'application de la résolution 56/24 V.</p>		
<p>Section II, par. 35</p> <p>Encourager le Conseil de sécurité des Nations Unies à inclure, s'il y a lieu, des dispositions concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les mandats et budgets des opérations de maintien de la</p>			

Section II, par. 35

Encourager le Conseil de sécurité des Nations Unies à inclure, s'il y a lieu, des dispositions concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les mandats et budgets des opérations de maintien de la paix

Section II, par. 36

Renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre les armes légères illicites

Le Centre national de traçage dispose d'une base de données qui permet de retrouver l'origine des armes à feu utilisées dans des activités criminelles.

Les États-Unis fournissent une assistance, dans le cadre des Académies internationales de police et d'autres cours de formation, pour la classification et le traçage des armes saisies. Le Centre national de traçage du Bureau des alcools, tabac et armes à feu apporte une aide à d'autres pays pour retrouver l'origine d'armes à feu fabriquées aux États-Unis et utilisées dans des activités criminelles.

L'INL envisage d'organiser quatre cours similaires consacrés aux méthodes d'enquête sur le trafic illicite d'armes légères et le renforcement des moyens de lutte contre ce trafic. Les deux premiers

cours seront organisés exclusivement à l'intention de participants nigériens et les deux suivants seront ouverts à des représentants de pays voisins. Les pays qui pourraient être invités à y participer sont le Bénin, le Togo, le Niger, le Ghana et peut-être le Cameroun et le Tchad, ces deux pays n'étant pas membres de la CEDEAO.

Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu a détaché un expert auprès du Groupe de travail de l'ONU chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international sur le traçage des armes à feu.

En outre, en octobre 2000, l'INL a financé un programme commun Service des douanes/Bureau des alcools, tabac et armes à feu destiné à aider certains États membres de la CEDEAO (Ghana, Nigeria et Sierra Leone) à identifier le trafic illicite d'armes légères.

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
<p>Section II, par. 37</p> <p>Coopération avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères et d'engager des poursuites</p>	<p>Les fonctionnaires du Service d'immigration et de naturalisation en poste à l'étranger coopèrent avec les autorités des gouvernements hôtes et Interpol. C'est également le cas pour le FBI et le Service des douanes. Des attachés du Bureau des alcools, tabac et armes à feu au Canada, au Mexique et en Colombie assurent la liaison avec les gouvernement de ces trois pays et fournissent une assistance technique.</p>		<p>Dans le cadre de la coopération permanente avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, les États-Unis fournissent une assistance accrue et davantage d'informations aux autorités de police des pays membres.</p>
<p>Section II, par. 38</p> <p>Encourager les États à ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée</p>	<p>Les États-Unis ont publié des décrets visant ceux qui participent à des activités terroristes, ont adopté la loi sur le patriotisme, créé une équipe spéciale chargée de rechercher les terroristes étrangers et adopté de nombreuses autres initiatives en matière de lutte contre le terrorisme.</p>	<p>Les États-Unis ont développé les échanges bilatéraux d'informations avec les services de police et de renseignements. Ils cherchent à renforcer les sanctions internationales, la coordination en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que d'autres initiatives de lutte contre le terrorisme.</p>	<p>Les États-Unis appuient fermement la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, ont signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, appuient le Traité interaméricain d'assistance réciproque (Traité de Rio) et soutiennent les travaux du Groupe Egmont des unités de renseignements financiers, de l'OEA, de l'OUA, de l'ANASE, de l'Union européenne, de l'APEC, de l'OSCE, ainsi que de nombreuses autres initiatives contre le terrorisme et la criminalité transnationale.</p>
<p>Section II, par. 39</p> <p>Parvenir à une position commune au sujet du courtage illicite d'armes légères et le combattre</p>	<p>Les États-Unis ont adopté des réglementations en matière de courtage et encouragent l'adoption de législation et de réglementations par d'autres États.</p>		<p>Les États-Unis participent à l'étude du Groupe de Wassenaar sur le courtage et ont participé aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental des Nations Unies sur le courtage des armes en 2000.</p>
<p>Section III, par. 1 à 3 et 6</p> <p>Promouvoir la coordination/coopération internationale et fournir une</p>	<p>Voir le tableau des mesures adoptées par les États-Unis et la communauté internationale.</p>	<p>Voir tableau. Dans le cadre de consultations bilatérales, les États-Unis encouragent la coordination et la coopération de façon à utiliser au</p>	<p>Les États-Unis ont participé aux consultations non officielles tenues dans le cadre du Département des affaires de</p>

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
Section III, par. 1 à 3 et 6 Promouvoir la coordination/coopération internationale et fournir une assistance technique et financière pour l'application du Programme d'action	Voir le tableau des mesures adoptées par les États-Unis et la communauté internationale.	Voir tableau. Dans le cadre de consultations bilatérales, les États-Unis encouragent la coordination et la coopération de façon à utiliser au mieux les ressources fournies par les donateurs.	Les États-Unis ont participé aux consultations non officielles tenues dans le cadre du Département des affaires de désarmement au sujet de la création d'un mécanisme de coordination des efforts déployés au niveau international dans le domaine des armes légères.
Section III, par. 7 Échange d'informations entre experts	Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu assure des formations au niveau international dans certains domaines en rapport avec les armes légères et fournit des conseils techniques, juridiques et en matière de programmes fondés sur les pratiques des États-Unis en la matière. D'autres organismes, comme le Département d'État et le Service des douanes, organisent des formations dans des domaines tels que le contrôle des exportations, la sécurité aux frontières, le marquage et le traçage, la gestion des stocks, l'identification des armes, etc.	Diverses activités. Voir le présent tableau.	Diverses activités, notamment groupe d'experts, réunions, conférences, réunions avec des organisations non gouvernementales, séminaires régionaux, études, etc.
Section III, par. 8 Programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks		Voir ci-dessus, les États-Unis offrent à l'heure actuelle un programme pilote de formation à la gestion et à la sécurité des stocks.	Les États-Unis ont participé aux ateliers sur la gestion des stocks organisés conjointement par la Suisse et l'OSCE.
Section III, par. 9 Utilisation de la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol	Les États-Unis ont apporté une contribution de 125 000 dollars à la création de la base de données d'Interpol. Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu a fourni une assistance technique pour le développement de la base de données en vue de lutter contre le trafic d'explosifs et d'armes.		Les États-Unis communiquent des informations sur une base bilatérale et à Interpol.
Section III, par. 10 et 11 Mettre au point des technologies et coopérer en matière de traçage des armes légères illicites	Le Service des douanes échange des informations et cherche à renforcer la coopération dans le domaine du contrôle des exportations de munitions en provenance des États-Unis. Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu fournit des conseils techniques et une assistance juridique à des centres nationaux et régionaux de traçage pour la mise en oeuvre de systèmes intégrés d'imagerie balistique.	Le Centre national de traçage aide les pays à retrouver l'origine d'armes provenant des États-Unis utilisées dans le cadre d'activités criminelles. Les académies internationales de police offrent par ailleurs des cours sur l'identification et le traçage des armes.	Dans le cadre du Groupe d'experts du contre-terrorisme du G-8 et du Groupe de Lyon, les États-Unis ont encouragé la coopération entre les pays du G-8 dans le domaine du traçage des armes illicites.
Section III, par. 13	Les États-Unis travaillent étroitement avec d'autres	Les États-Unis ont conclu des	

<i>Programme d'action</i>	<i>Législations et autres dispositions</i>	<i>Assistance et programmes</i>	<i>Activités au niveau mondial/régional</i>
Section III, par. 13 Entraide judiciaire pour faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des armes légères	Les États-Unis travaillent étroitement avec d'autres gouvernements dans le cadre d'enquêtes sur le trafic d'armes légères.	Les États-Unis ont conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire et coopèrent également avec Interpol. Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu fournit une assistance en matière d'enquêtes sur le trafic international d'armes provenant des États-Unis, notamment d'armes utilisées dans le cadre du trafic de drogues, du terrorisme et de la criminalité organisée.	
Section III, par. 15 Fourniture d'une assistance en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères liées au trafic de drogues, à la criminalité et au terrorisme	Le Bureau des alcools, tabac et armes à feu fournit une assistance en matière d'enquêtes sur le trafic international d'armes provenant des États-Unis, y compris d'armes utilisées dans le cadre d'activités liées au trafic de drogues, au terrorisme et à la criminalité organisée.	La Drug Enforcement Agency (DEA) et d'autres organismes de détection et de répression organisent des formations et fournissent un appui à l'intention des pays de production et de transit des drogues.	Les États-Unis assurent une formation en matière de détection et de répression et fournissent un appui matériel à la CICAD.
Section III, par. 17 Répondre aux problèmes de développement posés par la prolifération des armes légères	Les États-Unis s'appuient pour cela sur le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de l'Agency for International Development ainsi que sur les programmes de destruction des armes légères du Département d'État.		
Section IV, par. 1 Convocation au plus tard en 2006 d'une conférence d'examen; organisation tous les deux ans de réunions pour examiner l'exécution du Programme d'action; étude de l'ONU sur le traçage; autres mesures destinées à éliminer le courtage illicite.			Un représentant des États-Unis participe au Groupe d'experts gouvernementaux sur le traçage de l'ONU.

Sites Internet contenant des informations sur les activités des États-Unis en rapport avec les armes légères

Département d'État

Bureau of Political-Military Affairs : <http://www.state.gov/t/pm/sa/>

Office of Defense Trade Controls : <http://www.pmdtc.org>

Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) : <http://www.state.gov/g/inl/>

Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms

<http://www.atf.treas.gov/firearms/index.htm>

US Agency for International Development (USAID)

Office of Transition Initiative (OTI) : http://www.usaid.gov/hum_response/oti/

OTI Special Focus Areas : Overview : http://www.usaid.gov/hum_response/oti/focus/focus1.html

OTI/Sierra Leone – Conflict Diamonds : http://www.usaid.gov/hum_response/oti/country/sleone/confdiam.html

Anti-Corruption Resource Center : <http://www.usaid.gov/democracy/anticorruption/index.html>

Département de la défense

Sécurité physique des armes classiques, munitions et explosifs sensibles : http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/510076m_0800/p510076m.pdf

Site de l'ONU

Note du 6 juillet 2000, adressée au secrétariat du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le descriptif de l'Initiative globale des États-Unis relative aux armes légères et à leur trafic : <http://www.un.org/Depts/dda/CAB/smallarms/files/2001confpc12e.pdf>

Éthiopie

[Original : anglais]
[29 avril 2002]

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie présente ses compliments au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la lettre datée du 19 février 2002, contenant une demande d'information sur la mise en oeuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

2. À cet égard, le Ministère souhaiterait informer votre bureau que l'Éthiopie a participé aux réunions préparatoires et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects et effectue les préparatifs nécessaires en vue de mettre en oeuvre le Programme d'action. La première mesure prise par le Gouvernement éthiopien a été de désigner la Commission de la police fédérale comme Autorité nationale de coordination et organe de liaison pour la mise en oeuvre du Programme d'action et la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique.

3. L'Éthiopie, qui se trouve dans une sous-région en proie à de sérieux problèmes de prolifération et de trafic d'armes légères illicites, appuie vivement les initiatives régionales et mondiales. Dans cette optique, la mise en place d'une Autorité nationale de coordination est un pas en avant vers une coordination et un suivi adaptés et efficaces des activités menées par les différents organismes gouvernementaux. De plus, cet organe servira également de centre de liaison pour la coopération aux niveaux régional et mondial.

4. La Commission est en phase de création. Cependant, pour mettre en oeuvre le Programme d'action, l'Éthiopie devra faire appel à de nombreuses compétences et demander une assistance financière non négligeable. Il est donc clair que l'aide au renforcement des capacités, telle qu'elle est mentionnée dans le Programme d'action, est particulièrement pertinente pour des pays comme l'Éthiopie.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[30 avril 2002]

1. La Fédération de Russie prend très au sérieux les recommandations contenues dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté en juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et applique les mesures ci-après.

I. Au niveau national

2. Un contrôle est exercé sur la production d'armes légères sur la base d'instruments juridiquement contraignants publiés par l'Organisme russe pour les armes classiques en application de la loi fédérale sur les armes de 1996.

3. Au stade de la production, un contrôle est exercé aux niveaux ci-après :

a) Procédure pour l'utilisation de documents techniques sur les armes;

b) Enregistrement et stockage de matériel technique spécialisé;

c) Enregistrement des pièces et des produits finis dans le processus de fabrication, de transport et de stockage;

d) Procédure de stockage et de destruction de pièces d'armes défectueuses;

e) Procédure de marquage et de poinçonnage des armes.

4. Le système utilisé pour le marquage est conforme à toutes les recommandations contenues dans le Programme d'action et permet d'identifier chaque arme légère. Le marquage indique l'entreprise qui a fabriqué l'arme, l'année de fabrication et le numéro individuel de l'arme. Ce marquage devrait être appliqué à toutes les armes légères au cours du processus de production et permet d'exercer un contrôle effectif sur les armes depuis la date de leur fabrication jusqu'à celle de leur utilisation.

5. Dans les entreprises qui fabriquent des armes légères, une subdivision spéciale est chargée de

l'enregistrement centralisé et du contrôle des mouvements des produits finis entre les ateliers et les magasins. Une commission spéciale, nommée par le directeur de l'entreprise, procède à une vérification mensuelle par pièce et par numéro et à une vérification annuelle des stocks et des conditions d'entreposage des armes légères.

6. Les organes du Ministère des affaires intérieures de la Fédération de Russie vérifient systématiquement les règles régissant l'enregistrement et l'entreposage des armes dans les entreprises.

7. Des instructions ont été publiées en ce qui concerne les essais d'armes légères ainsi que les procédures à suivre pour les tirs contrôlés à l'arme à feu et pour l'expédition de balles et d'étuis de cartouches au Département fédéral des balles et des cartouches du Ministère des affaires intérieures de la Fédération de Russie.

8. Il existe un système de permis spéciaux pour les ateliers de montage et les sites de stockage qui assure la sécurité des pièces et des produits finis. L'enregistrement et la sécurité des produits finis sont régis par les instructions concernant la procédure à suivre pour la réception, l'enregistrement et le stockage des produits finis et l'admission de personnes aux magasins.

9. Le respect de toutes ces dispositions par le fabricant auquel il a été délivré une licence l'autorisant à produire des armes légères est vérifié par l'Organisme russe pour les armes classiques, l'Organisme russe pour les munitions, le Ministère des affaires intérieures de la Fédération de Russie et les organes de supervision et de contrôle de l'État dans les domaines relevant de leur compétence.

10. Si les organes d'État susmentionnés détectent une violation par le fabricant des conditions prévues dans la licence pour la production d'armes légères qui risque de porter atteinte aux droits, aux intérêts légitimes et à la santé des citoyens, cette licence peut être suspendue jusqu'à ce que la violation ait été corrigée. En cas de violations systématiques (au moins deux fois par an) des conditions prévues pour la fabrication d'armes ou de non-respect des dispositions de la loi fédérale sur les armes et d'autres instruments juridiques régissant le commerce des armes légères, la licence est révoquée.

11. Les mesures relatives à la destruction des surplus d'armes légères ainsi que des armes qui sont hors

d'usage ou ont été saisies sur le marché illicite sont appliquées de manière planifiée et systématique. La principale méthode utilisée pour la destruction de ces armes est de les mettre à la ferraille, ce qui est un moyen fiable de garantir qu'elles ne seront pas utilisées. Les informations concernant la quantité d'armes légères détruites sont systématiquement transmises au Secrétariat de l'ONU et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

12. À l'heure actuelle, conformément aux recommandations contenues dans le Programme d'action, des mesures sont appliquées pour renforcer le contrôle national exercé sur la production, le commerce et l'exportation d'armes légères, de même que pour encourager la destruction des armes et des munitions qui sont hors d'usage ou ont été saisies sur le marché illicite. Il est prévu d'établir, sur le territoire, de nouveaux centres pour la conversion des armes légères, et la question de mobiliser un financement extérieur à cette fin est à l'examen.

13. Des efforts sont faits pour confisquer les armes légères que des groupes criminels et des particuliers ont obtenues de manière illicite et un programme est en cours pour racheter les armes et les munitions qui sont aux mains de la population.

14. Des lois, règlements et procédures administratives appropriées ont été adoptés et sont appliqués pour assurer un contrôle efficace sur l'exportation, l'importation, le transit et la réexportation d'armes classiques, y compris des armes légères.

15. À cet égard, il convient de mentionner en particulier les instruments juridiquement contraignants ci-après :

- La loi fédérale sur la réglementation par l'État des échanges commerciaux avec l'étranger, du 13 octobre 1995;
- La loi fédérale sur les armes, du 13 décembre 1996;
- La loi fédérale sur la coopération militaire et technique entre la Fédération de Russie et d'autres États, du 19 juillet 1998;
- La loi fédérale sur le contrôle des exportations, du 18 juillet 1999;
- Le décret du Président de la Fédération de Russie sur les questions relatives à la coopération

militaire et technique entre la Fédération de Russie et d'autres États, du 1er décembre 2000, telle qu'il a été modifié et complété le 10 décembre 2001;

- La réglementation concernant le transit d'armes, de matériel de guerre et de matériel militaire sur le territoire de la Fédération de Russie, confirmée par une décision du Gouvernement de la Fédération de Russie le 8 avril 2000.

16. Les décisions concernant l'exportation d'armes légères sont prises par le Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie ou le Comité de la coopération militaire et technique entre la Fédération de Russie et d'autres États.

17. Le droit d'exporter et d'importer des armes légères de la manière définie par le Président de la Fédération de Russie n'est accordé qu'aux organisations qui mettent au point de telles armes et aux fabricants de ces armes, ainsi qu'à un intermédiaire de l'État, une entreprise fédérale ou d'État spécialisée.

18. Il est permis d'exporter des armes légères à des étrangers, qui doivent être dûment autorisés par les organes compétents de leur pays à acquérir des armes et des techniques militaires.

19. Les armes légères sont exportées sur la base de licences octroyées au coup par coup par le Comité de la coopération militaire et technique entre la Fédération de Russie et d'autres États.

20. Une licence d'exportation ne peut être délivrée sans les documents ci-après de l'importateur :

a) Un permis (une licence) pour une transaction spécifique délivré par l'organe autorisé du pays sur le territoire duquel l'entreprise étrangère qui a conclu avec une organisation russe un contrat d'importation ou d'exportation d'armes légères est enregistrée;

b) L'original du certificat d'utilisation finale délivré par l'organe autorisé indiquant que le pays importateur est tenu d'utiliser les armes légères importées exclusivement pour répondre aux besoins du pays et que ces armes ne peuvent pas être réexportées ou transférées à un pays tiers sans l'accord de la Fédération de Russie.

21. Il ne peut pas être fourni d'armes légères à des pays qui font l'objet de sanctions juridiquement établies (dans le cas de sanctions instituées par le

Conseil de sécurité de l'ONU, y compris un embargo militaire, le Président de la Fédération de Russie promulguera un décret interdisant la fourniture d'armes à l'État en question).

22. Les instruments en vigueur ne comprennent aucune disposition réglementant les activités de courtage international menées par des Russes dans le commerce des armes, y compris celui des armes légères.

23. En examinant les questions relatives à l'exportation d'armes légères, la Fédération de Russie est guidée par des critères nationaux stricts conformes aux obligations internationales du pays, et tient dûment compte de la situation dans le pays qui reçoit les armes pour s'assurer que la fourniture d'armes n'a pas d'effet déstabilisateur dans l'État ou la région en question. Elle tient compte également du risque de transfert des armes légères sur le marché illicite.

24. En décembre 2001, un séminaire international a été organisé en Fédération de Russie par le Centre pour la recherche politique de la Fédération de Russie et une organisation non gouvernementale britannique, Saferworld, sur le thème « Contrôle de la prolifération des armes légères : le point de vue de la Russie ». Des représentants de ministères et départements ministériels russes, de missions étrangères à Moscou, d'organisations non gouvernementales et de la presse ont participé à ce séminaire, au cours duquel une attention considérable a été consacrée à une analyse du Programme d'action et aux problèmes soulevés par son application. Ce séminaire, qui a fait l'objet de nombreux articles dans la presse, avait pour but de mieux faire comprendre le problème dans la société civile.

25. Un point de contact national a été établi dans la Fédération de Russie pour assurer la liaison avec le Secrétariat de l'ONU, d'autres organisations internationales et divers États sur des questions relatives à l'application du Programme d'action. Les informations pertinentes ont été transmises au Secrétariat de l'ONU.

II. Au niveau régional

26. La Fédération de Russie coopère avec les pays membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en vue de l'adoption de

mesures efficaces visant à réduire et à éliminer la prolifération illicite d'armes légères.

27. La Fédération de Russie a participé activement à la rédaction du document de l'OSCE sur les armes légères, qui a été adopté le 24 novembre 2000 lors du Forum de l'OSCE sur la coopération en matière de sécurité, et a été approuvé à une réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OSCE tenue les 27 et 28 novembre 2000.

28. Le 26 juillet 2001, le Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du document de l'OSCE sur les armes légères, a approuvé la réglementation relative à la fourniture d'informations au titre de ce document. La première série d'informations (concernant la législation et les pratiques nationales en matière de réglementation du commerce d'armes légères, du marquage de ces armes et des procédures relatives à leur destruction) a été transmise au secrétariat de l'OSCE en juin 2001.

29. En juin 2002, la Fédération de Russie compte transmettre au secrétariat de l'OSCE des informations sur ses exportations d'armes légères à des États membres de l'OSCE et sur ses importations d'armes légères en provenance de ces pays.

30. En exportant des armes légères, la Fédération de Russie tient compte des initiatives régionales existantes en la matière (accords, moratoires, etc.).

31. La Fédération de Russie participe à l'examen du problème de l'application du document susmentionné au Forum sur la coopération en matière de sécurité tenu à Vienne, et dans le cadre de divers séminaires organisés sous les auspices de l'OSCE.

III. Au niveau mondial

32. La Fédération de Russie applique une politique responsable en ce qui concerne l'exportation d'armes légères. Lorsqu'elle fournit des armes légères à d'autres États, elle se conforme strictement à ses obligations internationales et aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies.

33. La Fédération de Russie travaille en étroite coopération avec l'ONU et ses institutions spécialisées pour trouver des moyens pratiques de régler les problèmes liés à la prolifération illicite d'armes légères, et a l'intention de participer activement aux

travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères qui a été créé en application de la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale pour étudier la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites.

34. La Fédération de Russie coopère avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), en particulier par l'intermédiaire de ses représentants à Moscou, pour identifier les groupes et individus impliqués dans le trafic illicite d'armes légères.

35. La Fédération de Russie participe aux séminaires internationaux sur les questions liées à l'application du Programme d'action. Elle a présenté ses vues sur la question à la réunion d'experts qui a eu lieu à Tokyo du 23 au 25 janvier 2002, et a participé en tant qu'observateur, à la Conférence africaine sur l'application du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères : besoins et partenariats (18 au 21 mars 2002).

France

[Original : français]
[14 juin 2002]

I. Mesures prises ou envisagées sur le plan national

A. En matière de législation

1. Objectif de réforme, sur le plan juridique interne, des activités des courtiers et des intermédiaires en cours de réalisation

En droit interne, la principale mesure est la réforme du régime applicable aux courtiers et autres intermédiaires qui participent aux opérations commerciales portant sur des armes et des matériels de guerre.

Après l'entrée en vigueur du décret relatif au régime d'autorisation pour l'exercice de l'activité de courtage, les textes d'application ont été élaborés de façon à permettre la mise en oeuvre effective du nouveau régime.

Pour ce qui concerne le régime d'autorisation (ou de licence) des opérations de courtage, le projet de loi

a été déposé au parlement. Il devrait être débattu au second semestre 2002.

Deux types de licences sont prévus : la licence globale qui peut couvrir plusieurs opérations répondant à des conditions déterminées et la licence individuelle qui ne permet la réalisation que d'une seule opération d'intermédiation et de courtage.

Ce texte va au-delà des armes légères puisqu'il concerne l'ensemble des armes et matériels de guerre classés par la réglementation nationale.

B. Effort de transparence continu, qui vise un large public par la publication en 2001, de deux documents

1. Rapport du Ministère de la défense au parlement sur les exportations de la France (publié en février 2002)

Ce document précise les dispositions juridiques que la France a formulées afin de contrôler avec précision ses exportations d'armements et plus généralement sa ligne de conduite en matière d'exportation, dans le respect des engagements européens et internationaux, auxquels elle a souscrit (action commune, code de conduite, arrangement de Wassenaar, etc.). Ce rapport précise également les mécanismes de consultation, les garanties en matière de transparence et les modalités d'application des embargos décrétés par l'ONU ou par l'Union européenne.

Le rapport au parlement dresse par ailleurs le bilan de l'activité de l'administration française en matière de contrôle des exportations. Il fournit la synthèse quantitative et des données statistiques sur les demandes d'exportations, les agréments préalables, les refus d'agrément et les autorisations d'exportation des matériels de guerre. Enfin, il apporte une information précise sur les exportations françaises d'armement en 2002 en incluant une rubrique particulière pour les armes légères.

Ce document est disponible sur Internet : <www.defense.gouv.fr> rubrique « actualité » puis « tous les dossiers en ligne ».

2. Brochure intitulée « armes légères et de petit calibre : l'action de la France : prévenir-contrôler-détruire », publiée en 2001

Publiée à l'occasion de la Conférence des Nations Unies tenue à New York en juillet 2001, cette brochure éditée en français et en anglais et largement diffusée, contribue à faire connaître à un large public l'action de la France dans ce domaine.

II. Mesures prises sur le plan international

A. Contributions financières substantielles dans des régions particulièrement affectées

L'ONU mène des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic des armes légères, financées par le budget ordinaire. Compte tenu de la quote-part de la France en 2001, la contribution de la France à ces dépenses s'élevait à 31 200 euros.

La France apporte son soutien au régime de moratoire adopté par les chefs d'État et de gouvernement de la communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Elle a mis en oeuvre deux mesures d'assistance financière prévoyant le versement de 457 347 euros pour le Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) et 381 122 euros en cinq ans, pour le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Au titre de l'année 2001, une contribution volontaire de 77 000 euros a été versée au centre régional. Cette contribution a été affectée à la lutte contre le trafic des armes légères.

La France a contribué à hauteur de 18 400 euros, pour l'année 2001, au programme de destruction d'armes légères engagé par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

Au travers des actions menées par les organismes des Nations Unies, la France a ainsi contribué financièrement à la lutte contre le trafic des armes légères en 2001, à hauteur de 126 600 euros.

L'action de la France en matière de lutte contre les trafics d'armes est essentiellement centrée sur la

coopération bilatérale. De nombreuses actions menées au profit de divers États africains visent à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et de douane dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers dont les trafics d'armes

La France a financé à hauteur de 32 014 euros le déplacement de représentants d'organisations non gouvernementales francophones africaines qui s'occupent de lutte contre les trafics d'armes légères, à la Conférence des Nations Unies à New York en juillet 2001.

Elle a financé à hauteur de 3 198 euros la mission d'un expert français dans le cadre d'une formation sous-régionale à Abidjan en octobre 2001.

Elle a financé la version française de l'annuaire 2001 de « Small arms survey » à hauteur de 53 354 euros.

B. Participation active de la France dans les différentes organisations qui s'occupent notamment des armes légères

1. ONU

La France a coparrainé la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale les résolutions adoptées :

« Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (résolution 56/24 P);

« Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères » (résolution 56/24 U) ;

« Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (résolution 56/24 V);

La France prépare actuellement la signature et la ratification du protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur le trafic d'armes à feu.

La France a désigné un représentant du Ministère de la défense pour participer aux travaux du Groupe d'experts constitué en application de la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 décembre 2001.

La France, en collaboration avec la Suisse, a présenté lors de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, l'initiative franco-suisse sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre. Cette initiative a fait l'objet d'un séminaire de réflexion les 12 et 13 mai 2001 à Genève.

Cette initiative, qui se poursuit afin de mettre en place un mécanisme de traçabilité des armes légères, s'appuie sur le paragraphe 36 du chapitre II du plan d'action adopté à la Conférence de New York.

2. Au sein de l'Union européenne

La France a toujours soutenu les projets élaborés dans le cadre de l'action commune visant à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères : projets au Cambodge, en Ossétie du Sud, en Albanie, au Mozambique, en Amérique centrale (centre des Nations Unies de Lima), etc.

3. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

Dans le cadre d'opérations militaires, la France a participé activement aux collectes d'armes en ex-Yougoslavie, en étroite collaboration avec ses alliés.

En Bosnie dans le cadre de la Force de stabilisation, (SFOR), en Macédoine, dans le cadre de l'opération « Essential Harvest », qui a permis de récupérer 3 875 armes et près de 180 000 munitions, mais aussi au Kosovo dans le cadre de la mesure permanente « Weapons Amnesty », qui a permis de récupérer 459 armes et plus de 50 000 munitions.

4. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

La France a apporté ses contributions en 2001, dans le cadre de l'application du texte de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

5. Arrangement de Wassenaar

La France exprime toujours son ouverture quant aux dispositions visant à renforcer la transparence, notamment sur les transferts. Dans l'attente de décisions sur les mesures de transparence, la France a proposé d'approfondir d'autres mesures permettant une

meilleure traçabilité et des assurances accrues sur la destination finale et les risques de détournement.

6. Autres

Participation française à des séminaires et conférences :

- Février 2001 : troisième réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur la fabrication, le commerce et le courtage des armes légères;
- Mars 2001 : séminaire organisé à Genève par la France et la Suisse sur la traçabilité, le marquage et l'enregistrement des armes légères;
- Séminaire sur les armes légères organisé en France, à l'école supérieure et d'application du matériel (ESAM de Bourges) au profit de 15 responsables étrangers de pays membres du partenariat pour la paix;
- Avril 2001 : séminaire organisé à Budapest par la Hongrie et le Canada sur les embargos et les sanctions qui s'appliquent aux armes légères à l'échelle internationale;
- Mai 2001 : séminaire organisé à Genève par l'Association de droit international sur les aspects juridiques et les règles internationales du commerce des armes légères;
- Juillet 2001 : Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (New York).

III. Divers

Point de contact

Le point de contact désigné est :

<Francis.guenon@diplomatie.gouv.fr>

Tél. : 00 33 1 43 17 40 70

Fax : 00 33 1 45 51 92 62

Hongrie

[Original : anglais]

[9 mai 2001]

1. La République de Hongrie a promulgué les textes de loi nécessaires et a mis en place les structures et

procédures administratives qui s'imposaient afin de pouvoir contrôler efficacement la production d'armes légères. La production, le marquage, la détention et la destruction et le commerce de cette catégorie d'armes sont soumis à un régime de licences et contrôlés conformément à un certain nombre de dispositions décrétées par le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur. Ces dispositions prévoient, entre autres, un système de marquage rigoureux qui permet aux autorités nationales compétentes d'identifier et de suivre les armes en question à tout moment et de manière fiable. Les dispositions excluent la possibilité de placer légalement sur le marché des armes non marquées.

2. La République de Hongrie dispose d'un système de contrôle efficace de tous les aspects du commerce extérieur des armes légères. La structure et les procédures du système hongrois de contrôle des exportations sont régies par le décret ministériel 48/1991. (III.27), décret sur l'exportation, l'importation et la réexportation de matériels et de services militaires.

3. Le régime de licences hongrois est un système particulier à trois niveaux (la licence générale automatique n'existe pas dans le système hongrois de contrôle des exportations), qui suit une procédure très stricte. Les types de licence exigés ne sont donc pas interchangeables :

- Première phase : enregistrement des marchands, licence de commerce
- Deuxième phase : demande d'une licence pour négociateur
- Troisième phase : demande d'une licence pour conclure un contrat

4. Le Bureau du Ministère des affaires économiques chargé de l'attribution des licences et de l'homologation a pour mission de délivrer les licences. Cependant, c'est le Comité interministériel des affaires militaires opérationnelles – composé de représentants de tous les ministères et organisations concernés ayant une compétence nationale – qui prend les décisions en examinant chaque demande au cas par cas.

5. Afin de garantir une sécurité accrue au cours de la troisième et de la dernière phases de la délivrance de la licence permettant de conclure un contrat, il est nécessaire de demander une licence individuelle séparée pour chaque pays d'origine et chaque article

dont le numéro de tarif douanier est différent. Si un contrat ayant trait au commerce extérieur porte sur des articles qui ont le même numéro de tarif douanier, mais proviennent de pays différents, ou sur des articles ayant le même pays d'origine mais des numéros de tarif douanier différents, il est nécessaire de faire une demande de licence séparée.

6. Le décret ministériel qui s'applique ne comporte pas de disposition spéciale concernant les expéditions en transit. Cependant, de manière générale, les procédures suivies par les responsables de l'application des lois sont harmonisées avec la procédure nationale d'attribution des licences qui s'applique aux contrats ayant trait au commerce extérieur, selon laquelle le Bureau délivre des notes de non-objection ou d'objection, maintenant ainsi la possibilité de recourir à des consultations interministérielles dans les cas délicats.

7. Le terme « courtier » (ou « courtage ») ne figure pas tel quel dans le décret ministériel. Cependant, le paragraphe 2 de l'Article premier prévoit que seules les personnes physiques ou morales hongroises qui détiennent une licence peuvent mener des activités qui ne relèvent pas du territoire douanier de la République hongroise, notamment des activités d'agence, de représentation et de réexportation auxquelles aspirent des entités qui n'ont pas de représentation légale. Associée à la procédure unique d'attribution de licence décrite ci-dessus, une telle disposition offre des garanties légales suffisantes pour exclure les courtiers illégaux.

8. La République de Hongrie participe activement aux initiatives régionales visant à combattre le commerce illicite des armes légères. Elle s'est alignée sur le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements et l'applique depuis son adoption. Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre est également une pierre angulaire des politiques suivies par la Hongrie en matière d'armes légères. En 2001, la Hongrie a participé au processus d'échange d'informations et elle prépare actuellement ses réponses pour celui de cette année.

9. La législation hongroise répond à la plupart des exigences énoncées dans le Programme d'action. Il est cependant nécessaire d'y apporter certaines modifications afin de mettre en oeuvre pleinement le

Programme d'action. À cette fin, un nouveau décret ministériel sera approuvé prochainement.

Japon

[Original : anglais]
[6 février 2002]

Veillez vous reporter à la lettre datée du 1er février 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/810-S/2002/145) qui contient le résumé, établi par le Président, de la réunion de suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Lituanie

[Original : anglais]
[7 mai 2002]

1. Engagements internationaux et régionaux

1. La Lituanie est un État partie à la Convention européenne de 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers.

2. La Lituanie a pris part à toutes les initiatives prises par l'Union européenne pour lutter contre le problème des armes légères, au nombre desquelles on peut notamment citer le Code de conduite en matière d'exportation d'armements adopté le 28 juin 1998, l'Action commune relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, adoptée le 17 décembre 1998, et le Programme pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic, adopté par l'Union européenne le 26 juin 1997.

3. La Lituanie attache la plus haute importance à la mise en oeuvre du Document sur les armes légères et de petit calibre adopté par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) le 24 novembre 2000. Depuis 2001, elle a fourni à l'OSCE des informations sur le système national de marquage, les procédures de contrôle de la fabrication, les lois nationales visées, les pratiques actuelles en matière d'exportation, de procédures et de documents d'attestation, le contrôle du courtage et les modalités et techniques de destruction des armes légères.

2. Législation nationale régissant les armes légères

4. La législation nationale régissant les exportations, les importations, le transit ou la revente d'armes légères en République de Lituanie s'inscrit dans le cadre de sa législation générale relative aux exportations, aux importations et au transit des armes classiques et des technologies connexes :

- Loi sur les exportations, les importations et le transport de biens stratégiques et des technologies y afférentes adoptée le 5 juillet 1995. Tenant compte des dispositions relatives au contrôle des exportations qui sont énoncées dans divers instruments internationaux, tels que le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, de même que dans les différentes dispositions des régimes internationaux de contrôle des exportations (Groupe Australie, Groupe des fournisseurs nucléaires, Arrangement de Wassenaar, Régime de contrôle de la technologie des missiles), la République de Lituanie a rédigé une nouvelle version de la loi susmentionnée, qui devrait entrer en vigueur au 1er juillet 2002;
- Loi sur les contrôle des armes et des munitions adoptée le 2 juillet 1996;
- Loi sur les armes à feu adoptée par le Parlement le 15 janvier 2002;
- Une nouvelle loi sur la fabrication et le commerce d'explosifs sera prête pour une première lecture devant le Parlement d'ici à la fin de 2002 au plus tôt;
- Une nouvelle loi sur la fabrication et le commerce des articles pyrotechniques est en cours d'élaboration et sera bientôt soumise au Gouvernement;
- Le Ministère des affaires étrangères prépare une loi sur des sanctions en vue de garantir l'application des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'OSCE et l'Union européenne.

5. Un certain nombre de textes complètent ou renforcent le régime de contrôle des exportations :

- Décision relative au contrôle, aux importations, aux exportations et au transport de biens stratégiques et des technologies y afférentes, adoptée par le Gouvernement le 6 juin 1997;
- Décision relative aux procédures d'obtention d'une licence et au contrôle, aux exportations, aux importations et au transport de biens stratégiques et des technologies y afférentes, adoptée par le Gouvernement le 8 juillet 1997;
- Texte adopté par le Parlement le 21 octobre 1997 concernant l'approbation de la liste des États à destination desquels il est interdit d'exporter des biens assujettis à un contrôle;
- Décision relative à l'approbation de la liste de biens et de technologies soumis à un contrôle, adoptée par le Gouvernement le 28 novembre 1997;
- Décision concernant l'adoption des directives régissant la circulation des armes et des munitions, adoptée par le Gouvernement le 10 avril 1998;
- Décision concernant la limitation de l'importation, de l'exportation et du transport de certains articles sur le territoire lituanien, adoptée par le Gouvernement le 19 mai 1995.

3. Procédures nationales de contrôle des exportations

6. Le contrôle des exportations d'armes classiques et de technologies connexes relève du Ministère de l'économie, du Ministère de la défense et du Fonds de l'armement, dans le cadre de leur domaine de compétence respectif.

7. Un marchand d'armes doit être muni d'une licence spéciale d'exportation d'armes. Un permis d'exportation valide pendant six mois doit être obtenu pour chaque transport. Outre la demande de permis d'exportation, il faut fournir un contrat signé avec les clients étrangers, un certificat d'utilisateur final délivré par l'organisme du pays destinataire qui est chargé de contrôler le mouvement des armes légères au niveau national, de même qu'un certificat international d'importation.

8. Un permis peut être refusé lorsque l'application d'accords internationaux ou les intérêts économiques ou de sécurité d'un pays sont menacés.

9. Le Fonds de l'armement lituanien est autorisé à prendre une décision sur l'octroi des certificats d'utilisateur final. Le principe du certificat proprement dit et les procédures d'octroi de ce certificat ou le refus d'octroi sont prévus dans le décret gouvernemental No 436 du 10 avril 1998 et appliqués conformément au Règlement sur les exportations, les importations et le transport des munitions. Le Département de la police, qui relève du Ministère de l'intérieur, est chargé de superviser le respect des obligations liées au certificat d'utilisateur final.

10. Les dispositions régissant les activités de courtage sont énoncées dans la loi sur les armes à feu, qui a été adoptée le 15 janvier 2002.

4. Procédures nationales de contrôle de la fabrication

11. En vertu de l'article 23 de la loi sur le contrôle des armes et des munitions, la fabrication d'armes sur le territoire lituanien ne peut être autorisée qu'après obtention d'une licence délivrée selon les modalités prévues par le Gouvernement. Le 18 septembre 1997, le Gouvernement, dans son décret No 1023, a entériné le Règlement sur l'octroi d'une licence de fabrication d'armes et de pièces détachées, de munitions, d'agents de tir, d'explosifs ou d'éléments pyrotechniques. Une licence est valide pour une durée indéterminée et doit faire l'objet d'une nouvel enregistrement trois ans après la date de délivrance.

12. Les fabricants d'armes doivent tenir un registre des armes manufacturées (qui est exigé par la législation et par un décret du Gouvernement). À cette fin, un bulletin des armes manufacturées est tenu à jour et les données qui y figurent sont rapportées chaque trimestre à l'organisme chargé de superviser la fabrication d'armes.

13. Le Fonds de l'armement lituanien supervise le respect des obligations établies pour ce qui est des activités concernées. Par ailleurs, tous les articles manufacturés font l'objet d'une inspection avant l'octroi de la licence ou son réenregistrement.

14. La licence peut être refusée dans les cas suivants : le détenteur de la licence adresse une demande dans ce sens par écrit; la licence n'a pas fait l'objet d'un nouvel enregistrement à la date prévue; le détenteur de la licence n'a pas corrigé une infraction au règlement

dans les délais voulus; la société met fin à ses activités en tant qu'entité économique indépendante; des déclarations inexactes figurent dans les données d'information soumises à l'organisme compétent chargé de superviser les activités faisant l'objet d'une licence; une licence incriminée a été suspendue et son détenteur a commis un nouveau délit au regard de l'activité autorisée, durant la même année; et dans le cas où le propriétaire d'une société a été traduit en justice pour une infraction délibérée et n'a pas été exempté ou lorsqu'il continue d'avoir un casier judiciaire, lorsqu'il est incarcéré et lorsqu'il lui est interdit par une décision de justice d'exercer les activités faisant l'objet d'une licence.

15. Les peines encourues pour la fabrication illicite d'armes et de munitions sont énoncées dans l'article 234 du Code pénal et peuvent aller jusqu'à cinq ans de détention pour la fabrication illicite d'armes et de trois à 10 ans pour la fabrication illicite de ces armes en grandes quantités.

5. Destruction

16. Les actes juridiques actuellement en vigueur en République de Lituanie ne prévoient pas une méthode uniforme de destruction des armements. Ces activités sont menées suivant les procédures établies par divers textes et dispositions réglementaires :

- Décret gouvernemental No 436 sur l'adoption de règles régissant la circulation des armes et des munitions;
- Réglementation du Fonds de l'armement concernant la saisie, l'évaluation et la vente d'armes et de munitions;
- Arrêté No 235 du Ministère de l'intérieur, en date du 5 juin 1985, sur l'adoption de règles concernant la vente d'armes techniquement défectueuses;
- Arrêté No 23 du Fonds de l'armement, en date du 1er décembre 1998, sur des instructions concernant la destruction d'armements et de munitions.

17. Le nombre d'armes de petit calibre et de munitions détruites en 2001 s'établit comme suit :

	<i>Unités détruites</i>
Fusils de fabrication artisanale	100
Carabines	691
Pistolets, revolvers	204
Armes pneumatiques	80
Armes automatiques	7
Pièces détachées	164
Munitions	42 967
Articles pyrotechniques	1 211
Bouteilles de gaz	25

6. Mesures prises à l'échelle régionale

18. Un séminaire international intitulé : « Lutte contre le trafic des armes dans la région des pays baltes », qui était organisé par Saferworld et le Centre lituanien pour les droits de l'homme, et coparrainé par le Ministère des affaires étrangères, a eu lieu à Vilnius les 14 et 15 mars 2002. Ce séminaire a apporté une contribution utile au débat sur l'efficacité des garanties visant à prévenir le détournement d'armes durant leur transport ou leur transit et sur les moyens d'améliorer la coopération et la transparence en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite des armes.

Mexique

[Original : espagnol]
[9 mai 2002]

I. Introduction

1. Le Mexique a beaucoup progressé dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Il convient de noter que :

a) D'une part, il est partie à la Convention interaméricaine de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de l'Organisation des États américains;

b) D'autre part, il s'est doté d'une loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et d'une réglementation permettant de l'appliquer.

2. Ces deux instruments fondent les mesures qui ont été prises au niveau national concernant le marquage, la fabrication, l'enregistrement et le contrôle des armements. Les entités chargées directement de l'application de ces mesures sont le Directeur général des fabriques [d'armes à feu et d'explosifs] et le Directeur général de l'enregistrement des armes à feu et du contrôle des explosifs du Ministère de la défense. La prévention et l'élimination du trafic illicite d'armes à feu relèvent du Ministère de la Justice.

II. Mesures prises au niveau national

A. Commercialisation, importation et possession illicite

3. Le Ministère de la défense continue à contrôler strictement la commercialisation des armes légères. Les fabricants sont tenus d'avoir un permis général afin que toutes les armes produites soient immatriculées, étant entendu que chaque arme doit porter un numéro différent; dans le cas des armes importées, le nom et l'adresse de l'importateur doivent être indiqués visiblement sur la surface extérieure de chaque arme.

4. La loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, à ses articles 77 à 91, prévoit d'imposer une peine privative de liberté et une amende à quiconque est porteur d'une arme non déclarée ou interdite et cherche à introduire des armes dans le pays sans en avoir obtenu l'autorisation. Elle prévoit également, à son article 84, d'imposer à quiconque introduit clandestinement dans le pays des armes, des munitions, des explosifs et du matériel utilisés par les seules forces armées ou soumis à un contrôle une peine d'emprisonnement de cinq à 30 jours et une amende exigible pendant une période de 20 à 500 jours.

5. De même, sous la houlette du Directeur général de l'enregistrement des armes à feu et du contrôle des explosifs du Ministère de la défense et conformément à la loi fédérale susmentionnée, les mesures ci-après ont été prises :

- Lorsque des armes à feu, des explosifs et des substances chimiques connexes sont importés ou

- exportés, des militaires les inspectent et vérifient qu'ils sont importés ou exportés dans les quantités prévues par les permis délivrés par le Ministère de la défense et possèdent les caractéristiques indiquées dans ces permis;
- Pendant le transfert de tels armes et matériels connexes, des militaires inspectent les véhicules servant à les transporter et vérifient si le transport lui-même est autorisé. De même, lorsque les armes et matériels en question parviennent dans les locaux des sociétés qui les ont achetés, des militaires sont désignés pour en superviser le déchargement et en vérifier les quantités et les caractéristiques;
 - En ce qui concerne les saisies d'armes, le Ministère de la défense, en concertation avec le Ministère de la justice, le Ministère de la sécurité, le Ministère des finances et du crédit public et le Centre d'investigation et de sécurité nationale, inspecte les armes placées sous surveillance dans diverses zones militaires pour connaître leurs caractéristiques techniques, afin de remonter les filières et de déterminer les responsabilités.
 - Le Directeur général de l'enregistrement des armes à feu et du contrôle des explosifs, qui est chargé de communiquer des informations sur les armes à feu et les explosifs dans le cadre de la collaboration interinstitutions, rassemble à ce titre des informations sur les saisies d'armes, munitions et explosifs effectuées par les militaires qui peuvent être utilisées pour effectuer de nouvelles saisies.
 - En vertu de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, le Ministère de la défense, en collaboration avec les autorités agissant aux trois niveaux de gouvernement et les entreprises privées, mène une campagne permanente pour que la possession, le port et l'utilisation d'armes à feu deviennent moins fréquents. À cette fin, il :
 - Met au point des mécanismes de coordination avec les autorités participantes;
 - Mène des campagnes d'information radiophoniques et télévisées;
 - Mène des campagnes en faveur de l'enregistrement et de la reddition des armes à feu, munitions et explosifs;
 - Organise des cérémonies de clôture officielles de ces campagnes, dont il publie les résultats.
 - Enfin, le Ministère de la marine mène constamment des opérations et des inspections pour prévenir le commerce illicite d'armes à feu et participe aux travaux du groupe interorganisations qui a été créé pour renforcer la coopération entre les unités compétentes en la matière.
- ## B. Réexportation
6. La législation mexicaine ne comporte aucune disposition concernant la réexportation d'armes, sa propre production suffisant à répondre à la demande nationale.
7. Le Programme d'action prévoit que les États doivent considérer comme un crime tout transfert d'armes légères effectué en violation d'un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU et faire en sorte que leur législation nationale le considère comme tel.
8. Des organismes mexicains tels que le Centre de planification du contrôle des drogues du Ministère de la justice estiment que le problème du commerce illicite d'armes au Mexique n'est pas lié à la réexportation d'armes.
- ## C. Marquage
9. Conformément à l'objectif du Programme d'action tendant à ce que les fabricants apposent des marques appropriées et fiables sur toutes les armes, le Mexique, par le truchement de son Directeur général des fabriques [d'armes et d'explosifs] du Ministère de la défense, marque les armes fabriquées sur son territoire. De plus, toutes les armes vendues à des particuliers ou à des organismes sont enregistrées dans le Registre fédéral des armes.
10. Cependant, la législation mexicaine ne contient encore aucune disposition tendant à marquer les armes saisies. Les armes réassignées sont enregistrées dans le Registre fédéral des armes au nom de l'unité de police bénéficiaire et celles qui ne fonctionnent pas bien ou qu'il n'est pas nécessaire de conserver à des fins pénales sont détruites.

D. Registre

11. En application de l'objectif du Programme d'action tendant à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, le Mexique, grâce à la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et par le truchement de son Ministère de la défense, assure une surveillance stricte des armes fabriquées et vendues sur son territoire.

12. Le Ministère de la justice assure la surveillance des armes saisies et alimente une base de données contenant des informations sur le pays d'origine des armes et les importateurs d'armes.

13. Pour ce qui est de l'identité du propriétaire et de la localisation des armes, toutes les entités concernées sont tenues, en vertu de la législation nationale, de renouveler tous les ans leur licence de détention d'armes et de signaler au Ministère de la défense tout vol ou détournement d'armes. Les particuliers sont tenus quant à eux de tenir le Ministère de la défense informé en ce qui concerne leurs armes et leurs licences.

III. Mesures prises au niveau régional

14. Afin de fournir aux organisations régionales et internationales compétentes des informations sur les armes confisquées ou détruites, les lois et processus tendant à prévenir et à réprimer le commerce illicite d'armes et les itinéraires et techniques de ce commerce, le Mexique remplit les obligations qu'il a souscrites en vertu de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, ainsi que ses engagements bilatéraux avec d'autres pays, en particulier les États-Unis.

15. Le Secrétaire par intérim du Comité consultatif créé dans le cadre de la Convention interaméricaine susmentionnée fait office de chargé de liaison auprès des pays parties à la Convention.

16. En ce qui concerne la coopération douanière, le Mexique a mis en place des mécanismes de coopération avec les États-Unis le long de leur frontière commune afin d'échanger des informations avec eux et d'être mieux à même d'identifier certaines

personnes et de démanteler les organisations criminelles se livrant au commerce illicite d'armes, de munitions et d'explosifs.

17. En ce qui concerne la coopération avec d'autres États et l'Organisation douanière mondiale et afin d'étudier la possibilité de renforcer sa coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour identifier les groupes et particuliers se livrant au commerce illicite d'armes légères, le Mexique maintient des liens de coopération étroits avec le bureau d'Interpol établi à Mexico.

Pologne

[Original : anglais]
[20 juin 2002]

1. La Pologne estime que les effets de la prolifération incontrôlée des armes légères, en particulier les souffrances extrêmes des civils, exigent l'adoption d'urgence d'accords internationaux prévoyant des mesures préventives adaptées. De plus, il y a un lien manifeste entre le commerce illicite d'armes légères et des menaces non militaires telles que le terrorisme, le trafic de drogues et d'êtres humains et la criminalité organisée. L'application des accords conclus à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects revêt donc une grande importance.

En Pologne, la plupart des organismes, instruments et procédures juridiques conformes aux dispositions du Programme d'action ont été créés ou adoptés avant la Conférence. Parmi les dispositions du Programme d'action, le Gouvernement polonais accorde la priorité la plus élevée au contrôle des exportations parce qu'il permet de renforcer la sécurité et la paix internationales. Les systèmes nationaux de contrôle des exportations devraient être harmonisés et rendus mutuellement compatibles de manière que l'on puisse mieux réprimer le commerce illicite des armes légères. La Pologne attache une importance particulière au marquage des armes, à la surveillance des installations de stockage de celles-ci et aux procédures de destruction des excédents d'armes. C'est dans cette perspective qu'elle met actuellement la dernière main aux préparatifs de la signature et de la ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions,

additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Pologne participe à de nombreuses initiatives relatives aux armes légères prises dans le cadre de l'ONU, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de partenariat euro-atlantique. La confiscation, le stockage et la destruction d'armes légères dans le cadre des processus de désarmement, d'immobilisation et réinsertion sont les principaux objectifs des forces de paix polonaises, en particulier de celles déployées dans les Balkans. L'importance que la Pologne attache aux travaux du Conseil de partenariat euro-atlantique, ainsi qu'aux opérations de paix menées dans les Balkans par la Force de paix au Kosovo (KFOR) et la Force de stabilisation (SFOR), s'explique par sa volonté d'élargir la zone de stabilité dans sa région. Soulignant l'importance des initiatives régionales, la Pologne appuie pleinement le moratoire décrété par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. À l'heure actuelle, elle envisage de mettre en oeuvre des programmes d'aide axés sur le désarmement et la formation nécessaire pour développer la législation et les réglementations nationales relatives au commerce, à la fabrication, au stockage et à la destruction des armes légères. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, le Gouvernement polonais a accueilli deux conférences régionales sur les armes légères à Varsovie en 2000. La première, qui était organisée par l'organisation SAFERWORLD, était destinée à montrer sa volonté de resserrer sa coopération avec les organisations non gouvernementales. Cette coopération se poursuit. La deuxième conférence avait été convoquée conjointement par la Pologne et le Canada, dans le cadre de l'initiative du Conseil de partenariat euro-atlantique intitulée « Désarmement et opérations de maintien de la paix ».

2. Pour ce qui est du commerce des armes légères, il est soumis à des procédures aussi strictes que le commerce des autres armes en matière d'octroi de licences. Conformément à la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce international des marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour l'État, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le commerce et le courtage des armes légères ne sont permis qu'aux conditions indiquées

dans la loi en question et certaines autres lois et dans certains accords internationaux et autres instruments. Un certificat est toujours exigé de l'usager final et il est soumis à une stricte vérification. Dans certains cas particuliers, une confirmation de la réception de la cargaison est exigée. La décision de délivrer des permis d'exportation se fonde sur les initiatives de l'Union européenne auxquelles la Pologne est partie, à savoir le Code de conduite en matière d'exportation d'armements, l'Action commune relative aux armes légères et le Programme pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic. Certaines catégories d'armes légères pouvant être utilisées par des terroristes font l'objet de mesures de sécurité particulières.

Le commerce international des armes légères sur le territoire de la République polonaise est entre les mains des « entrepreneurs ». En vertu de la nouvelle loi sur les activités commerciales du 19 novembre 1999, on entend par « entrepreneur » une personne physique ou morale ou une entreprise commerciale non dotée de la personnalité juridique et les partenaires d'une société civile. Les entrepreneurs faisant office de courtier ou de consultant commercial, établissant des contrats ou participant à toute forme d'activité entraînant le passage aux frontières polonaises de biens stratégiques à des fins d'exportation, d'importation, de transit, de location ou d'apport à une entreprise font l'objet d'un contrôle spécial de la part du Ministère de l'économie. Par ailleurs, il faut, pour se livrer au commerce des armes et dispenser des services connexes, obtenir une licence. Le Ministère de l'économie a fait paraître une réglementation contenant la liste des armes dont le commerce est soumis à licence. Cette liste tient compte des listes internationales correspondantes. Des licences de commerce international de biens, technologies et services stratégiques sont accordées aux entrepreneurs qui peuvent prouver qu'ils se soumettent depuis trois ans au moins à un système interne de contrôle de gestion commerciale répondant aux critères de la norme internationale ISO 9000. Dans les dossiers de demande de licence, doivent figurer : a) le nom et l'adresse de l'entrepreneur; b) son numéro d'immatriculation sur le registre des entrepreneurs; c) la description de ses activités commerciales; d) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur; e) le nom et l'adresse du fabricant et de l'utilisateur final; f) le nom, la description, la quantité et la valeur des produits ou services stratégiques faisant l'objet des

transactions commerciales internationales souhaitées; g) des informations sur l'utilisation que fera l'utilisateur final de ces produits ou services stratégiques; h) le nom du pays de destination finale; i) une déclaration dans laquelle l'entrepreneur s'engage à tout mettre en oeuvre pour que les produits énumérés dans sa demande atteignent l'utilisateur final et à informer l'importateur étranger que tout changement d'utilisation ou d'utilisateur final exige le consentement préalable de l'organe de contrôle compétent; j) diverses données prescrites dans des réglementations distinctes. La demande de licence doit être accompagnée par une déclaration précisant : a) que le contrat ne sera pas appliqué dans des conditions de nature à porter atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales; b) que la livraison des armes ne portera pas atteinte à la paix ou ne sapera pas la stabilité dans la région; c) que le pays de destination finale ne soutient pas ou ne facilite pas les activités terroristes ou les réseaux criminels internationaux; d) que les armes exportées ne seront pas utilisées à d'autres fins que celle d'assurer la sécurité et la défense du pays bénéficiaire. D'importants instruments visant à contrôler les activités menées par les négociants d'armes à l'échelle internationale disposent que les autorités délivrant les licences doivent être informées de l'identité de tous les partenaires commerciaux des négociants – courtiers, consultants commerciaux, personnes établissant les contrats, transitaires, etc. –, ainsi que de la nature de leur participation aux activités entreprises dans le cadre de tel ou tel contrat.

3. En 1999, la Pologne a renforcé la coordination entre ses organismes chargés du contrôle des exportations d'armes en remplaçant le Sous-Comité du commerce des armes du Conseil des ministres par le Sous-Comité du contrôle des exportations, de la coopération avec l'industrie de la défense, de la non-prolifération et du désarmement, qui a créé un groupe de travail interministériel chargé des armes légères. Ce groupe, qui est présidé par un représentant du Ministère des affaires étrangères, fait office de centre de coordination des activités gouvernementales entreprises dans le domaine des armes légères. Il travaille à deux niveaux : celui des experts chargés de la coordination et de la répartition des tâches entre les différents organismes, des échanges d'informations, de l'analyse des données et de l'établissement des documents gouvernementaux sur la question des armes légères, et celui des décideurs. Il se compose d'experts

et de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'économie, du Ministère de la défense nationale, du Ministère de l'intérieur (notamment d'entités chargées d'appliquer les lois telles que la police et les unités de gardes frontière), du Ministère de la justice, du Bureau de la sûreté de l'État et de l'Office des douanes.

4. La nouvelle loi du 8 juin 2001 sur les activités commerciales ayant trait à la fabrication et au commerce d'explosifs, d'armes, de munitions et d'autres produits ou technologies ayant des applications militaires ou policières porte sur le contrôle de la fabrication et du commerce des armes légères. Les contrôles sont effectués par les entités délivrant les licences de fabrication et de commerce des armes légères, par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie, par divers organismes publics spécialisés habilités par les entités susmentionnées à effectuer des contrôles et par les responsables provinciaux de la police.

5. La loi du 8 juin 2001 susmentionnée fait obligation aux producteurs de marquer les armes et leurs pièces essentielles. Cette obligation de marquage s'applique également aux armes à feu importées, qui doivent porter un numéro de série et indiquer le nom du pays importateur et de l'entreprise importatrice. La Pologne n'utilise pas de système uniforme de marquage et de poinçonnage des armes. La méthode de marquage, qui est indiquée par le fabricant dans la documentation technique, doit avoir été approuvée par les ministères compétents. Toutes les armes doivent être marquées de manière appropriée. Sont utilisés les éléments de marquage et de poinçonnage ci-après : a) le logo (ou le nom) du producteur, l'année de production et le numéro de série. Ces données sont inscrites durablement sur une pièce essentielle de l'arme, indiquée dans la documentation. Habituellement, il s'agit de la chambre ou de la culasse (dans les cas des pistolets); b) le numéro de série peut être indiqué sur d'autres pièces essentielles de l'arme, indiquées également dans la documentation (canon, culasse, piston du bloc-culasse, chargeur); c) le calibre est inscrit durablement sur le canon, la chambre ou la culasse; d) le poinçon des essais réalisés à l'aide de cartouches exerçant une forte pression est inscrit durablement sur le canon; e) le poinçon de l'homologation délivrée par les autorités militaires est inscrit durablement sur les pièces essentielles de l'arme, indiquées dans la documentation.

6. La destruction des excédents d'armes légères est régie comme suit : a) la décision de détruire des armes légères, qui se fonde sur une liste d'armes à détruire approuvée par les entités appropriées, est prise par une commission spéciale, composée d'au moins trois personnes suffisamment qualifiées; b) les pièces des armes à conserver sont enregistrées, les autres sont détruites entièrement. Dans le cas des armes à feu, on détruit les canons, chambres et culasses en les écrasant, en les brûlant ou en les découpant au chalumeau. Les pièces en bois sont retirées, rendues inutilisables et réservées à l'usage de bois de chauffage; c) les armes envoyées à la casse sont disposées dans des caisses mises sous scellé par une commission et placées sous surveillance avant d'être transportées dans une aciérie à bord d'atorails couverts spécialement affrétés. Toutes ces procédures sont appliquées par une commission de vérification.

7. Aux termes du Code pénal et de certaines lois, la possession, la fabrication, le commerce et le courtage illégaux d'armes légères sont passibles de peines sévères. De plus, la violation d'embargos internationaux sur les armes est considérée comme un crime et sévèrement punie. Afin de prévenir toute activité illégale concernant les armes légères, on renforce constamment les organes chargés de faire respecter la loi, en particulier ceux intervenant aux frontières. Ceux-ci collaborent étroitement avec leurs homologues des pays voisins et d'autres pays, ainsi qu'avec Interpol et les autres organisations internationales concernées.

Qatar

[Original : anglais]
[12 avril 2002]

Les autorités compétentes de l'État du Qatar n'ont aucune information pertinente à présenter à l'ONU, sur la question.

Annexe III

Points de contact nationaux pour l'application du Programme d'action

<i>Pays</i>	<i>Nom</i>	<i>Service/Titre</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Mél.</i>
Algérie	M. Youcef Benmedakhene	Ministère de la défense nationale		21 72 02 21		
Allemagne	M. Berthold Johannes	Chef de la Section armes légères, Ministère fédéral des affaires étrangères	11013 Berlin	(49) 1888-174270	(49) 1888-1754270	241-RL@auswaertiges-amt.de
Andorre	M. Jaume Gaytán	Directeur des affaires multilatérales Govern d'Andorra	62-64 Prat de la Creu Andorra la Vella Principauté d'Andorre	(376) 875 700	(376) 869 559	j.gaytan.gov@andorra.ad
Argentine	Embajador Atilio Molteni	Director de la Dirección de Seguridad Internacional, Asuntos Nucleares y Espaciales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto	Esmeralda 1212 (CP 1007) Buenos Aires	(5411) 4819-7830	(5411) 4819-7828	anm@mrecic.gov.ar
Arménie	M. George Kocharian	Chef de la Division de la maîtrise des armes classiques, Département de la maîtrise des armes et de la sécurité internationale, Ministère des affaires étrangères	Government House 2 Republic Square Yerevan 375010	(374-1) 554 041 ext. 241, 291	(374-1) 543 925	
Bélarus		Ministère des affaires étrangères, Département de la sécurité internationale	220050 Minsk 29, Myasnikova Street	(375) 17 222 18 22		Armscontrol@mfa.org.by
Belgique	Mme Marie-France André	Chef du Service, Contrôle de l'armement	Ministère des affaires étrangères 15 rue des Petits Carmes 1000 Bruxelles	32 2 501 85 43	32 2 501 38 22	marie-france.andre@dipobel.fed.be

<i>Pays</i>	<i>Nom</i>	<i>Service/Titre</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Mél.</i>
Bosnie-Herzégovine	M. Brane Luledzija, lieutenant-colonel	Comité permanent aux affaires militaires de Bosnie-Herzégovine		(00 387) 33 263181 (00 387) 33 263 182	(00 387) 33 263 432	
Botswana	M. Norman Moleboge	Commissioner of Police, Botswana Police Headquarters	Private Bag 0012 Gaborone	(267) 351161	(267) 373723	
Bulgarie	M. Lyubomir Ivanov, Directeur	Ministère des affaires étrangères Direction de l'OTAN et de la sécurité internationale	No 2 « Al Zhendov » Str Sofia 1113	(359-2) 948 22 44 (359-2) 948 28 17		NATOIR@ online.bg int.security@ mfa.government.bg
Burkina Faso	Lieutenant-colonel Paul Benjamin Yameogo	Président de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères	Premier Ministère 03 BP 7027 Ouagadougou 03 Burkina Faso	(226) 324889		
Burundi	Ambassadeur Nicodème Ndimirubusa		Ministère des relations extérieures et de la coopération Boîte postale 1840 Bujumbura	257 22 3938	257 22 3970	ninduhi@ hotmail.com
Canada		Ministère des affaires étrangères et du commerce international, Direction générale de la sécurité internationale, Direction du contrôle des armements, du désarmement et de la non-prolifération	Lester B. Pearson Building 125 Sussex Drive Ottawa, ON K1A OG2	(613) 992 3430	(613) 944 3105	ida@dfait-maeci.gc.ca
Chili	M. Julio Fiol	Primer Secretario, Jefe del Departamento de Desarme y de Seguridad International	Direccion postal Catedral 1143 Segundo Piso Santiago de Chile	562 670 4716	562 672 5071	dipesp6@ minrel.cl

<i>Pays</i>	<i>Nom</i>	<i>Service/Titre</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Mél.</i>
Chine		Quatrième Division, Département de la maîtrise des armements et du désarmement, Ministère des affaires étrangères	2 Chaoyangmeng Nandajie Beijing 100701	8610 65963947	8610 65963909	zzmfa@hotmail.com
Colombie		Dirección de Asuntos Políticos Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores	Calle 10 No 5-51	(57-1) 5628229 (57-1) 5628235 (57-1) 5628269 (57-1) 5628271	(57-1) 5628815	vraseso01@minrelext.gov.co
Congo	M. Antonin Malekama	Directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie	B.P. 2090 Brazzaville			
Costa Rica	M. Arnoldo Brenes Castro	Asesor del Sr. Ministro de Relaciones Exteriores y Culto		(506) 2560561	(506) 2560561	abrenes@rree.go.cr
	Mme Ana Matilde Rivera Figueroa	Asesora de la Sra. Viceministera de Relaciones Exteriores y Culto		(506) 221 8966	(506) 2569983	arivera@rree.go.cr
	M. Carlos Cordero Madrigal	Jefe del Departamento de Política Multilateral		(506) 257 6895	(506) 257 6895	ccordero@rree.go.cr
	Mme Lydia Peralta Cordero	Encargada de la Division de Naciones Unidas		(506) 257 6895	(506) 257 6895	lperalta@rree.go.cr
Danemark		Ministère royal des affaires étrangères du Danemark, Département de la politique étrangère et de sécurité (No 2)	2 Asiatisk Plads DK-1448 Copenhagen K	(45-33) 920000	(45-33) 540533	N2@um.dk

<i>Pays</i>	<i>Nom</i>	<i>Service/Titre</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Mél.</i>
Égypte		Bureau du Vice-Ministre adjoint aux affaires étrangères pour les affaires politiques internationales et le désarmement, Ministère des affaires étrangères	MFA Maspiro-Cornich El Nil Le Caire	202 574 9833	202 574 9640	
Émirats arabes unis						
Estonie	M. Tarmo Mutso	Troisième Secrétaire	Islandi Väljak 1	372 6317 200	372 6317 288	tmustso@vm.ee
	M. Toomas Raba	Expert	15049 Tallinn			traba@vm.ee
Fédération de Russie	M. Vladimir Ivanovitch Yermakov	Chef de Section, Coopération technologique militaire Direction des affaires de sécurité et de désarmement	32/34 Smolenskaya-Sennaya Sq, Moscou 121200	095 244 36 86	095 255 90 82/83	DVBR@MID.RU
Fidji	M. Peni Lomaloma		P.O. Box 2549 Government Buildings Suva	(679) 321 1404	(679) 330 0346	defence@govnet.gov.fj
Finlande	Mme Riitta Korpivaara	Conseiller, Maîtrise des armements, non-prolifération et désarmement, Ministère des affaires étrangères	P.O. Box 176 Merikasarmi C 00161 Helsinki	(358) 9 160 56 185	(358) 9 160 56066	riitta.korpivaara@form in.fi
France	M. Francis Guenon	Chargé de mission Direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement	37 Quai d'Orsay F-75007 Paris	(33) 1 43 17 40 70	(33) 1 43 17 49 52	FRANCIS.GUENON @diplomatie.gouv.fr
Gambie		Permanent Secretary, Department of State for Defence	State House Banjul	(220) 227-281 (220) 227-243	(220) 224-001	

<i>Pays</i>	<i>Nom</i>	<i>Service/Titre</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>Mél.</i>
Grèce	M. Nikolaos Kanellos	Conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères Direction des organisations internationales		(010) 3682238	(010)3682239	dol@mfa.gr
	Mme Eleftheria Giannakou	Conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères Direction des organisations internationales		(010) 3682231		